

Dépot: 6 D 5646 *Reçu: 04/06/96*
E D D I VOLURE 1996 P N° 3389

N° 3265

R490: 500 F
Sal: 100 F
TOTAL: 600 F

PUBLICATIOI.

011532

FDO

SALAIRES

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE

LE *28 Mars*

A PARIS (9ème) 52 rue de la Victoire *Fin du 10ème*
Au siège de la société "ABEILLE ASSURANCES"

Maitre Gabriel VIDALENC, notaire membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Yann UGUEN et Gabriel VIDALENC, notaires associés" titulaire d'un office notarial sis à PARIS (16ème arrondissement) 4 rue de la Pompe, soussigné,

A REÇU le présent acte authentique contenant DEPOT DE PIECE, à la requête de :

Madame Joëlle CHAUVIN, directeur immobilier,

AGISSANT au nom et pour le compte de :

F12871
la société anonyme dénommée ABEILLE ASSURANCES SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS entreprise régie par le code des assurances, au capital de 358.400.000 F dont le siège est à PARIS 9ème 52, rue de la Victoire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 306 522 665 (76 B 04218),

EN VERTU des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 29 février 1996 dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé à un acte de dépôt au rang des minutes de l'office notarial sus dénommé en date du 25 mars 1996.

Laquelle es-qualités a, par ces présentes, déposé au notaire associé soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de l'office notarial dénommé en tête des présentes, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques quand et à qui il appartiendra, savoir :

- 1°/ un exemplaire original d'un acte sous seings privés sur cent douze pages en date à PARIS du *28 Mars 1996* contenant état descriptif de division en vingt cinq volumes immobiliers numérotés de mille à vingt cinq mille, établi par Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, Expert en Copropriété et Estimation Immobilière à PARIS (20ème) 23, rue Olivier -Metra.

- 2°/ un exemplaire original d'un acte sous seings privés sur quinze pages en date à PARIS du *28 Mars 1996* contenant statuts de l'Association Foncière Urbaine Libre "Orient-Occident" établi par ledit Monsieur Jean-Pierre DUFOUR,

- 3°/ un exemplaire original d'un acte sous seings privés sur onze pages en date à PARIS du *28 Mars 1996*

N° 3265 - (lu) 1077016 3 - Octobre 1970

ds

13 33 10

A

contenant règlement intérieur de l'ensemble immobilier "Orient-Occident" établi par ledit Monsieur Jean-Pierre DUFOUR.

- 4°/ un exemplaire original d'un acte sous seings privés sur trente huit pages en date à PARIS du 28 mai 1996 contenant cahier des charges établi par ledit Monsieur Jean-Pierre DUFOUR.

Audit acte, il a été annexé les plans ci-après visés :

- ANNEXE 1 - Plan numéro 1 - Niveau TREFONDS,
- ANNEXE 2 - Plan numéro 2 - Niveau 106,00,
- ANNEXE 3 - Plan numéro 3 - Niveau 110,00,
- ANNEXE 4 - Plan numéro 4 - Niveau 114,00,
- ANNEXE 5 - Plan numéro 5 - Niveau 117,00,
- ANNEXE 6 - Plan numéro 6 - Niveau 119,00,
- ANNEXE 7 - Plan numéro 7 - Niveau 122,00,
- ANNEXE 8 - Plan numéro 8 - Niveau élévation,
- ANNEXE 9 - Plan numéro 9 - Coupe AA',
- ANNEXE 10 - Plan numéro 10 - Coupe BB',
- ANNEXE 11 - Plan numéro 11 - Coupe CC',
- ANNEXE 12 - Plan numéro 12 - Situation des volumes au 2ème sous-sol,
- ANNEXE 13 - Plan numéro 13 - Situation des volumes au 1er sous-sol,
- ANNEXE 14 - Plan numéro 14 - Situation des volumes au rez-de-chaussée,
- ANNEXE 15 - Plan numéro 15 - Situation des volumes situés entre le rez-de-chaussée et le premier étage,
- ANNEXE 16 - Plan numéro 16 - Situation des volumes au premier étage,

Lesquelles pièces sont demeurées ci-annexées après mention.

MENTION des présentes est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera.

PUBLICITE FONCIERE : Pour les besoins de la publicité foncière, il est apporté les précisions ci-après:

DESIGNATION

IMMEUBLE à PARIS 19ème, 1 à 13 rue Louise Thuliez /

Les biens et droits immobiliers objet des présentes, dépendent d'un ensemble immobilier situé à PARIS 19ème, 1 à 9 rue des Lilas, 1 à 13 rue Louise Thuliez, 48 à 52 rue Compans et 2 impasse Compans, d'une contenance superficielle de 7.334.10 m2.

- Du deuxième au vingt huitième étages, deux constructions comprenant des habitations et leurs locaux techniques

ANNULATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
EN DATE DU 7 OCTOBRE 1974

Aux termes d'un acte reçu par Maître VIDALENC, Notaire soussigné, le 25 avril 1996 il a été annulé purement et simplement

1/ l'état descriptif de division reçu par maître BONNEL, notaire à PARIS, le 7 octobre 1974, publié au 11ème bureau des hypothèques de PARIS le 16 décembre 1974, volume 2057 n° 10.

2/ le rectificatif par maître BONNEL, notaire à PARIS, le 26 novembre 1974, publié au 11ème bureau des hypothèques de PARIS le 16 décembre 1974, volume 2057 n° 11.

Une copie authentique sera publiée avant ou en même temps que les présentes au 11ème Bureau des Hypothèques de PARIS.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Lesdits biens sont la propriété de la société ABEILLE ASSURANCES SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS (RCS B 306 522 665 - 76 B 04218) ainsi qu'il va être expliqué :

Apport entre ABEILLE ASSURANCES SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS (RCS PARIS B 308 049 774 - 74 B 3613) et ABEILLE ASSURANCES SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS (RCS B 306 522 665 - 76 B 04218)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 5 octobre 1994, la société ABEILLE ASSURANCES SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS (B 308 049 774 - 74 B 3613) a fait apport à la société alors dénommée ASSUROP (B 306 522 665 - 76 B 04218) de divers biens dont notamment les biens objet des présentes.

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte en date du 15 décembre 1994, la société ASSUROP (B 306 522 665 - 76 B 04218) a approuvé l'apport et décidé le changement de dénomination en celle actuelle de ABEILLE ASSURANCES SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS et le transfert du siège social au 52 rue de la Victoire à PARIS 9ème.

Suivant décisions de l'actionnaire unique, la société dénommée ABEILLE ASSURANCES SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS (RCS 74 B 3613) a approuvé l'apport.

ds

Cadastré section DY numéro 10, lieudit "1 rue des Lilas" pour une contenance de 73 ares.

Observation étant ici faite :

1. que l'identification ci-dessus précisée de la parcelle de terrain dont font partie les lots ci-après désignés, résulte d'une décision de numérotage délivrée par la Préfecture de PARIS, le 29 mai 1972, et dont l'original est demeuré annexé après mention à la minute de l'état descriptif de division énoncé sous la seconde observation ci-après ;

2. que l'ensemble immobilier ci-dessus désigné forme le lot numéro QUATRE d'un plus grand ensemble ayant fait l'objet d'un état descriptif de division, exclusif de toute co-propriété, reçu par Me BONNEL, notaire à PARIS, le 7 octobre 1974, publié au 11ème bureau des hypothèques de PARIS, le 29 octobre 1974, volume 1998 numéro 15.

3. que ledit quatrième lot issu de l'état descriptif de division qui précède, a lui-même fait l'objet d'un second état descriptif reçu par ledit Me BONNEL, suivant acte du même jour (7 octobre 1974), publié au 11ème bureau des Hypothèques de PARIS, le 16 décembre 1974, volume 2057 numéro 10.

Cet état descriptif divise l'ensemble immobilier en 13 lots comprenant chacun des parties privatives et une quote-part de parties communes générales à l'ensemble des co-propriétaires.

4. que l'état descriptif de division a fait l'objet d'un acte rectificatif dressé par le même notaire, le 26 novembre 1974, publié le 16 décembre 1974, volume 2057 numéro 11 : changement de numérotation des 13 lots précédents, numérotés 101 à 113.

L'ensemble immobilier, dont il s'agit, comprend :

- Un ensemble de constructions comprenant TRENTE DEUX niveaux, savoir :

En infrastructure : deux niveaux de sous-sols

- Au deuxième sous-sol, emplacements de voitures, caves et locaux techniques
- Au premier sous-sol, emplacements de voitures, caves et locaux techniques

En superstructure : trente niveaux

- Au rez-de-chaussée, halls d'accès des habitations, locaux techniques, galerie piétonne à vocation publique, centre commercial (avec bureau de poste, banques, grande surface, petits commerces)

- En mezzanine, galeries techniques, locaux privatifs
- Au premier étage, habitations, bureaux, dalle jardin avec plantations

ds

Les originaux de ces pièces ont été déposés au rang des minutes de Maître VIDALENC, suivant acte reçu par ce dernier contenant également réitération des apports immobiliers le 17 février 1995.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 11^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 12 janvier 1996, volume 1996P n° 223.

RECONNAISSANCE D'ECRITURE

Madame CHAUVIN es-qualités reconnaît comme émanant bien d'elle même les paraphes et les signatures apposés sur les actes et plans objet du présent dépôt, voulant et entendant qu'au moyen de cette reconnaissance de son écriture et de sa signature, le présent acte ait les effets attachés à l'authenticité.

DONT ACTE sur CINQ PAGES

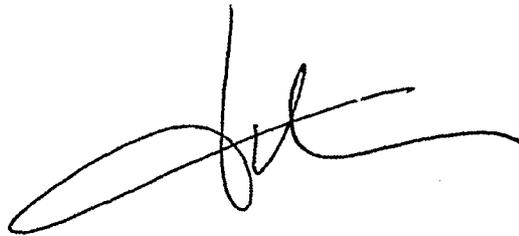
Fait et passé aux date et lieu sus indiqués.

Après lecture des présentes par Madame Corinne EL-MALEK Clerc de notaire, habilitée et assermentée à cet effet, la signature du requérant a été par elle recueillie.

Le présent acte est également signé à cette dernière date par le Clerc habilité et par le notaire associé, tous deux domiciliés en l'office notarial.

Ledit acte contenant :

- barre tirée dans des blancs
- ligne rayée nulle
- chiffre rayé nul
- blanc batonné
- mot rayé nul
- renvoi



suit la tenue littéraire d'une partie des Annexes

6

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES
IMMOBILIERS**

I - DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Le présent état descriptif de division en volumes immobiliers s'applique à un ensemble immobilier sis à:

Annexé à la minute
d'un acte reçu par le
Notaire associé soussigné

PARIS 19^{ème} Arrondissement

28 MA 1996

1 à 13 rue Louise Thuliez
48, 50 et 52 rue Compans
2 et 4 rue Eugénie Cotton
1 à 9 rue des Lilas

Cadastré section 1903 DY numéro 10, pour une contenance de 73a 00ca

TENANT:

A l'Est : à la rue des Lilas

Au Sud : à la rue Louise Thuliez

Au Sud-Ouest : à la rue Compans

Au Nord-Ouest : à la rue Eugénie Cotton

Au Nord: à l'immeuble 6 à 28 rue Eugénie Cotton et
11 à 23 rue des Lilas, cadastré section 1903
DY numéro 11.

7

DESIGNATION :

L'ensemble immobilier, dont il s'agit, comprend

- Un ensemble de constructions comprenant TRENTE DEUX niveaux, savoir:

En infrastructure: deux niveaux de sous-sols

- Au deuxième sous-sol, emplacements de voitures, caves et locaux techniques

- Au premier sous-sol, emplacements de voitures, caves et locaux techniques

En superstructure: trente niveaux

- Au rez-de-chaussée, halls d'accès des habitations, locaux techniques, galerie piétonne à vocation publique, centre commercial (avec bureau de poste, banques, grande surface, petits commerces)

- En mezzanine, galeries techniques, locaux privatifs

- Au premier étage, habitations, bureaux, dalle jardin avec plantations

- Du deuxième au vingt huitième étages, deux constructions comprenant des habitations et leurs locaux techniques

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Il est ici précisé que l'ensemble immobilier objet des présentes, ne sera pas régi par la loi du 10 juillet 1965, en tant qu'elle institue le régime de la copropriété des immeubles bâtis.

A cette fin, le présent état descriptif de division identifie des volumes immobiliers de pleine et entière propriété, dans le cadre du régime du droit de superficie. Il énonce également l'ensemble des servitudes issues de l'imbrication de ces volumes, qui permettent leur coexistence.

CS

8

SERVITUDES

Cet ensemble immobilier supportera toutes les servitudes actives et passives pouvant présentement exister, et notamment les obligations résultant des mitoyennetés avec les immeubles voisins.

II - DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER EN VOLUMES

Définitions

Préalablement à la définition des lots, les précisions suivantes sont données:

VOLUMES

Lesdits volumes s'entendent dans l'espace exprimé en trois dimensions, et expriment des volumes capables. Pour leur description plus aisée, les volumes sont divisés, si nécessaire, en fractions de volumes simples, à l'intérieur desquelles il n'existe aucune rupture de niveau en limite inférieure ou supérieure.

SURFACES

Les surfaces données ci-après sont des surfaces capables exprimées en mètres carrés.

NIVELLEMENT

Le nivellement est rattaché au repère (Ville de Paris) situé sur l'immeuble sis , 48, Rue Compans (Altitude dite orthométrique de l'ancien système du N.G.F.).

MITOYENNETE

Toutes les cloisons verticales séparant deux lots et non expressément comprises dans un de ces lots de volume seront réputées mitoyennes.

9

TOLERANCES

Les cotes de nivellement indiquées ci-dessus pour la séparation des volumes entre eux sont des cotes moyennes et aucun des propriétaires de lot ne pourra s'en prévaloir dans le cas où, ultérieurement, il apparaîtrait quelque différence, du fait notamment des pentes nécessaires à l'écoulement des eaux et autres causes.

Plans annexés**Plans à l'échelle du 1/200è**

- Plan n° 1: niveau tréfonds
- Plan n° 2: niveau 106,00
- Plan n° 3: niveau 110,00
- Plan n° 4: niveau 114,00
- Plan n° 5: niveau 117,00
- Plan n° 6: niveau 119,00
- Plan n° 7: niveau 122,00
- Plan n° 8: niveau Elévation
- Plan n° 9: Coupe A - A'
- Plan n° 10: Coupe B - B'
- Plan n° 11: Coupe C - C'

Plans de situation des volumes

- Plan n° 12 : niveau 2ème S/Sol
- Plan n° 13 : niveau 1er S/Sol
- Plan n° 14 : niveau rez-de-chaussée
- Plan n° 15 : niveau entre rez-de-chaussée et 1er étage
- Plan n° 16 : niveau au 1er étage

Tel que ledit ensemble immobilier existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et tel au surplus qu'il figure aux plans ci-annexés établis par Monsieur Jean Pierre Dufour, Géomètre Topographe à Paris (Vingtième arrondissement), 23 rue Olivier Métra.



10

- Désignation des lots

Le bien immobilier ci-dessus est divisé en 25 volumes.

Pour les besoins de la publicité foncière, chacun de ces volumes est identifié au moyen d'un lot ayant la désignation suivante:

LOT numéro MILLE (VOLUME 1000)**Le lot numéro MILLE comprend:**

Le volume défini comme suit:

- le tréfonds de l'ensemble immobilier cadastré
 - Section 1903 DY numéro 10, pour une contenance de 73a 00ca.

Ce lot sera limité dans sa partie supérieure à l'altitude 104,00 correspondant à une cote de 1,30 m environ en dessous de la dalle plancher du deuxième sous-sol, dont l'altitude de la face supérieure finie est de 105,30 m environ.

Il sera sans limitation en profondeur.

Tel que représenté sous teinte grise aux plans n° 1-9-10 et 11 ci-annexés.-

Le tout résumé dans le tableau suivant:

Fraction	Surface (m2)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
Unique	7300	sans limitation	(104,00)

La propriété de ce volume.



11

SERVITUDES

Le lot 1000 (volume n° 1000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.

Servitudes grevant le lot n° 1000 (Volume 1000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) au profit des volumes supérieurs
- Ce lot est grevé d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux nécessaires à l'étude des sols au profit des volumes supérieurs
- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit des lots de volume 2000, 3000, 4000, 5000, 6000 et 7000.
- Ce lot est grevé d'une servitude de passage de canalisations et réseaux divers au profit des volumes supérieurs.

Ce volume 1000 est destiné à être remis à l'Association Syndicale.

AS

12

LOT numéro DEUX MILLE (VOLUME 2000)

Le lot numéro DEUX MILLE comprend:

Un volume, fractionné pour sa description plus aisée en douze parties définies comme suit:

Fraction "a"

De l'altitude inférieure moyenne 104,00 correspondant à l'altitude supérieure du tréfonds
à l'altitude supérieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol
Pour une surface de base de 2237 m²
Telle que représentée sous teinte jaune sur les plans 2-9-10 et 12 ci-annexés -

Fraction "b"

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol
à l'altitude supérieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée
Pour une surface de base de 302 m²
Telle que représentée sous teinte jaune sur les plans 3-9-10 et 13 ci-annexés

Fraction "c"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée
à l'altitude supérieure moyenne 115,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage
Pour une surface de base de 375 m²
Telle que représentée sous teinte jaune sur les plans 4-9-10 et 14 ci-annexés

12

13

Fraction "d"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à l'altitude supérieure moyenne 117,50 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,70 environ)

Pour une surface de base de 51m²

Telle que représentée sous teinte jaune sur les plans 4-5-9-14 et 15 ci-annexés

Fraction "e"

De l'altitude inférieure moyenne 112,00 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage

Pour une surface de base de 54 m²

Telle que représentée sous teinte jaune sur les plans 4-5-14 et 15 ci-annexés

Fraction "f"

De l'altitude inférieure moyenne 111,75 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage

Pour une surface de base de 9 m²

Telle que représentée sous teinte jaune sur les plans 4-5-14 et 15 ci-annexés

13

14

Fraction "g"

De l'altitude inférieure moyenne 115,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage

Pour une surface de base de 909 m²

Telle que représentée sous teinte jaune sur les plans 5-9-10 et 15 ci-annexés

Fraction "h"

De l'altitude inférieure moyenne 116,45 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,50 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,70 environ)

Pour une surface de base de 61 m²

Telle que représentée sous teinte jaune sur les plans 5 et 15 ci-annexés

Fraction "i"

De l'altitude inférieure moyenne 115,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage

à l'altitude supérieure moyenne 117,50 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,70 environ)

Pour une surface de base de 32 m²

Telle que représentée sous teinte jaune sur les plans 5 et 15 ci-annexés

ds

15

Fraction "j"

De l'altitude inférieure moyenne 115,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage

à l'altitude supérieure moyenne 117,50 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,70 environ)

Pour une surface de base de 42 m²

Telle que représentée sous teinte jaune sur les plans 5-9 et 15
ci-annexés

Fraction "k"

De l'altitude inférieure moyenne 117,70 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage

à l'altitude supérieure moyenne 120,40 environ, correspondant à la face supérieure finie du plancher bas du deuxième étage.

Pour une surface de base de 686 m²

Telle que représentée sous teinte jaune sur les plans 6-10 et 16
ci-annexés

Fraction "l"

De l'altitude inférieure moyenne 120,40 environ, correspondant à la face supérieure finie du plancher bas du deuxième étage

à l'altitude supérieure moyenne 194,00, correspondant à une cote de 2,00m environ au dessus du toit-terrasse de l'édicule technique situé en toiture.

Pour une surface de base de 978 m²

Telle que représentée sous teinte jaune sur les plans 7-9 et 10
ci-annexés

16

Le tout résumé dans le tableau suivant :

Fraction	Surface (m2)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
"a"	2237	(104,00)	(108,05)
"b"	302	(108,05)	(112,20)
"c"	375	(112,20)	(115,50)
"d"	51	(112,20)	(117,50)
"e"	54	(112,00)	(117,70)
"f"	9	(111,75)	(117,70)
"g"	909	(115,50)	(117,70)
"h"	61	(116,45)	(117,50)
"i"	32	(115,50)	(117,50)
"j"	42	(115,50)	(117,50)
"k"	686	(117,70)	(120,40)
"l"	978	(120,40)	(194,00)

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieur de ce volume comprenant des locaux d'habitation et des caves, avec leurs annexes.

SERVITUDES

Le lot n°2000 (Volume 2000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.



17

Servitudes particulières grevant le lot n° 2000 (Volume 2000) P

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit des lots de volume 12000, 13000, 15000, 22000, 24000 et 25000.

- Ce lot est grevé d'une servitude de passage au profit du lot de volume 16000 et au profit du public, au niveau du rez-de-chaussée, sur les fractions " e " et " f ".

- Ce lot est grevé d'une servitude de passage au profit des lots 4000 et 22000.

- Ce lot est grevé d'une servitude d'implantation sur le toit-terrasse d'éléments d'équipement permettant la réception des émissions télévisées (Ant. T.V., avec ses accessoires, au profit des autres lots de l'ensemble immobilier.

Ce lot est grevé d'une servitude d'implantation de compteurs E.D.F., au profit des lots 14000 et 15000.

- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés verticales avec les lots de volume 4000, 5000, 12000, 13000, 14000, 15000, 16000, 22000.

- Ce lot supportera les obligations résultant des éventuelles mitoyennetés avec l'immeuble :

6 à 28, rue Eugénie Cotton et 11 à 23, rue des Lilas,
cadastré section 1903 DY n° 11

- Ce lot est grevé d'une servitude d'alimentation en chauffage au profit des lots 12000, 14000, 15000 et 16000.

- Ce lot est grevé d'une servitude d'alimentation en eau chaude sanitaire au profit des lots 12000, 14000 et 16000.

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 2000 (Volume 2000) Y

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000.

des

18

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur les lots de volume 1000, 4000, 12000, 13000, 15000, 16000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation électrique par les lots de volume 11000 et 23000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude de reports d'alarmes à l'intérieur du local compris dans le lot de volume 21000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en eau par les lots de volume 9000 et 10000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'un groupe électrogène de secours à l'intérieur du lot de volume 6000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement P.T.T. à l'intérieur du lot de volume 22000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude de passage sur les lots de volume 5000, 24000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude de dépôt des containers à ordures dans le lot de volume 20000 et pour ce faire, d'une servitude de passage à l'intérieur des lots de volume 4000 et 25000. Il bénéficie en outre d'une servitude d'accès à ses locaux vide-ordures par le lot de volume 4000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement à l'intérieur du lot de volume 8000 pour la protection incendie par " réseau sprinklers " de ses locaux vide-ordures.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de auvent sur le lot de volume 25000, telle que représentée sur les plans 6 et 16 ci-annexés.

19

19

LOT numéro TROIS MILLE (VOLUME 3000)

Le lot numéro TROIS MILLE comprend:

Un volume, fractionné pour sa description plus aisée en 18 parties définies comme suit:

Fraction "a"

De l'altitude inférieure moyenne 104,00 correspondant à l'altitude supérieure du tréfonds
à l'altitude supérieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol
Pour une surface de base de 1577 m²
Telle que représentée sous teinte vert clair sur les plans 2, 9, 11 et 12 ci-annexés

Fraction "b"

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol
à l'altitude supérieure moyenne 112,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée
Pour une surface de base de 362 m²
Telle que représentée sous teinte vert clair sur les plans 3, 11 et 13 ci-annexés

Fraction "c"

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol
à l'altitude supérieure moyenne 112,95 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée
Pour une surface de base de 52 m²
Telle que représentée sous teinte vert clair sur les plans 3 et 13 ci-annexés



20

Fraction "d"

De l'altitude inférieure moyenne 112,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à l'altitude supérieure moyenne 115,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage

Pour une surface de base de 216 m²

Telle que représentée sous teinte vert clair sur les plans 4, 9, 11 et 14 ci-annexés

Fraction "e"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à l'altitude supérieure moyenne 115,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage

Pour une surface de base de 82 m²

Telle que représentée sous teinte vert clair sur les plans 4 et 14 ci-annexés

Fraction "f"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à l'altitude supérieure moyenne 115,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage

Pour une surface de base de 5 m²

Telle que représentée sous teinte vert clair sur les plans 4, 11 et

14

ci-annexés

21

Fraction "g"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du 1er étage.

Pour une surface de base de 10 m²

Telle que représentée sous teinte vert clair sur les plans 4, 11 et 14 ci-annexés

Fraction "h"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,10 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,30 environ)

Pour une surface de base de 4 m²

Telle que représentée sous teinte vert clair sur les plans 4 et 14 ci-annexés

Fraction "i"

De l'altitude inférieure moyenne 112,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du 1er étage.

Pour une surface de base de 49 m²

Telle que représentée sous teinte vert clair sur les plans 4, 9, 11 et 14 ci-annexés

07

22

Fraction "j"

De l'altitude inférieure moyenne 112,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,10 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,30 environ)

Pour une surface de base de 48 m²

Telle que représentée sous teinte vert clair sur les plans 4,9 et 14 ci-annexés

Fraction "k"

De l'altitude inférieure moyenne 112,95 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,10 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,30 environ)

Pour une surface de base de 19 m²

Telle que représentée sous teinte vert clair sur les plans 4, 9 et 14 ci-annexés

Fraction "l"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,10 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,30 environ)

Pour une surface de base de 1 m²

Telle que représentée sous teinte vert clair sur les plans 4 et 14 ci-annexés

23

Fraction "m"

De l'altitude inférieure moyenne 115,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher bas du premier étage

Pour une surface de base de 915 m²

Telle que représentée sous teinte vert clair sur les plans 5, 9, 11 et 15 ci-annexés

Fraction "n"

De l'altitude inférieure moyenne 115,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage

l'altitude supérieure moyenne 117,10 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,30 environ)

Pour une surface de base de 10 m²

Telle que représentée sous teinte vert clair sur les plans 5 et 15 ci-annexés

Fraction "o"

De l'altitude inférieure moyenne 115,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau du rez-de-chaussée et le premier étage.

à l'altitude supérieure moyenne 117,50 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,30 environ)

Pour une surface de base de 64 m²

Telle que représentée sous teinte vert clair sur les plans 5 et 15 ci-annexés



24

Fraction "p"

De l'altitude inférieure moyenne 116,45 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage à cet endroit

l'altitude supérieure moyenne 117,50 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,70 environ)

Pour une surface de base de 62 m²

Telle que représentée sous teinte vert clair sur les plans 5 et 15 ci-annexés

Fraction "q"

De l'altitude inférieure moyenne 117,70 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage

à l'altitude supérieure moyenne 120,40 environ, correspondant à la face supérieure finie du plancher bas du deuxième étage.

Pour une surface de base de 680 m²

Telle que représentée sous teinte vert clair sur les plans 6, 9, 11 et 16 ci-annexés

Fraction "r"

De l'altitude inférieure moyenne 120,40 environ, correspondant à la face supérieure finie du plancher bas du deuxième étage

à l'altitude supérieure moyenne 183,00, correspondant à une cote de 2,00m environ au dessus du toit-terrasse de l'édicule technique situé en toiture.

Pour une surface de base de 978 m²

Telle que représentée sous teinte vert clair sur les plans 7, 9 et 10 ci-annexés

09

25

Le tout résumé dans le tableau suivant :

Fraction	Surface (m2)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
"a"	1577	(104,00)	(108,05)
"b"	362	(108,05)	(112,50)
"c"	52	(108,05)	(112,95)
"d"	216	(112,50)	(115,50)
"e"	82	(112,20)	(115,50)
"f"	5	(112,20)	(115,50)
"g"	10	(112,20)	(117,70)
"h"	4	(112,20)	(117,10)
"i"	49	(112,50)	(117,70)
"j"	48	(112,50)	(117,10)
"k"	19	(112,95)	(117,10)
"l"	1	(112,20)	(117,10)
"m"	915	(115,50)	(117,70)
"n"	10	(115,50)	(117,10)
"o"	64	(115,50)	(117,50)
"p"	62	(116,45)	(117,50)
"q"	680	(117,70)	(120,40)
"r"	978	(120,40)	(183,00)

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieur de ce volume comprenant des locaux d'habitation et des caves, avec leurs annexes.

26

SERVITUDES

Le lot n°3000 (Volume 3000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.

Servitudes particulières grevant le lot n° 3000 (Volume 3000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit des lots de volume 4000, 6000, 8000, 9000, 12000, 17000, 23000, 25000.

- Ce lot est grevé d'une servitude de passage au profit des lots 6000, 9000 et 23000. Cette servitude s'exercera sur le hall commun du rez-de-chaussée, sur les escaliers et ascenseurs reliant le rez-de-chaussée et sur les sas et dégagements du 1er sous-sol.

- Ce lot est grevé d'une servitude de passage au profit des lots de volume 4000 et 12000 (pour l'accès à sa machinerie d'ascenseur).

- Ce lot est grevé d'une servitude de passage au profit du lot de volume 21000.

- Ce lot est grevé d'une servitude d'implantation de compteurs E.D.F. au profit des lots 12000, 17000, 18000 et 19000.

- Ce lot est grevé d'une servitude d'implantation d'une vitrine, au profit du lot de volume 18000, telle que représentée sur les plans 4 et 14 ci-annexés, et de ce fait, d'une servitude de passage sur ce lot pour accéder à cette vitrine.

- Ce lot est grevé d'une servitude d'alimentation en chauffage et eau chaude sanitaire, au profit des lots de volume 12000, 17000, 18000 et 19000.

- Ce lot est grevé d'une servitude d'alimentation en eau chaude sanitaire au profit du lot 21000.

Ce lot est grevé d'une servitude d'implantation de batteries sur le toit-terrasse au profit du lot de volume 6000, et de ce fait, de toutes les servitudes d'accès et autres nécessaires.

ds

27

- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés verticales avec les lots de volume 4000, 6000, 7000, 8000, 9000, 12000, 13000, 17000, 18000, 19000, 20000, 21000, 23000.

- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés éventuelles avec l'immeuble: 6 à 28, Rue Eugène Cotton et 11 à 23, rue des Lilas, cadastré section 1903 DY n° 11.

- Ce lot est grevé d'une servitude d'implantation d'une gaine technique, au profit du lot de volume 6000, telle que représentée sur les plans 5-6 et 7 ci-annexés et de ce fait, d'une servitude d'accès pour entretien, réparations et toutes interventions techniques nécessaires.

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 3000 (Volume 3000)

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur les lots de volume 1000, 4000, 9000, 12000, 13000, 17000, 18000, 19000, 20000 et 21000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement permettant la réception des émissions télévisées (antenne T.V. avec ses accessoires), à l'intérieur du lot de volume 2000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation électrique par le lot de volume 23000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude de reports d'alarmes à l'intérieur du local, compris dans le lot de volume 21000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en eau par les lots de volume 9000 et 10000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'un groupe électrogène de secours à l'intérieur du lot de volume 6000.

BS

28

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement P.T.T. à l'intérieur du lot de volume 22000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude de passage sur les lots de volume 7000 et 25000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude de dépôt de containers à ordures dans le lot de volume 20000 et pour ce faire, d'une servitude de passage à l'intérieur des lots de volume 4000 et 25000. Il bénéficie en outre d'une servitude d'accès à ses locaux vide-ordures par le lot de volume 4000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement à l'intérieur du lot de volume 8000, pour la protection incendie par " réseau sprinklers " de ses locaux vide-ordures.

ds

29

LOT numéro QUATRE MILLE (VOLUME 4000)

Le lot numéro QUATRE MILLE comprend:

Un volume, fractionné pour sa description plus aisée en 10 parties définies comme suit:

Fraction "a"

De l'altitude inférieure moyenne 104,00 correspondant à l'altitude supérieure du tréfonds

à l'altitude supérieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol

Pour une surface de base de 3364 m²

Telle que représentée sous teinte vert foncé sur les plans 2, 9, 10, 11 et 12 ci-annexés

Fraction "b"

De l'altitude inférieure moyenne 104,00 correspondant à l'altitude supérieure du tréfonds

à l'altitude supérieure moyenne 107,50 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol à cet endroit

Pour une surface de base de 47 m²

Telle que représentée sous teinte vert foncé sur les plans 2 et 12 ci-annexés

Fraction "c"

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol

à l'altitude supérieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée

Pour une surface de base de 2113 m²

Telle que représentée sous teinte vert foncé sur les plans 3, 9, 11 et 13 ci-annexés

30

Fraction "d"

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol à l'altitude supérieure moyenne 113,86 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 69 m²

Telle que représentée sous teinte vert foncé sur les plans 3, 11 et 13 ci-annexés

Fraction "e"

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol à l'altitude supérieure moyenne 113,10 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 57 m²

Telle que représentée sous teinte vert foncé sur les plans 3, 11 et 13 ci-annexés

Fraction "f"

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol à l'altitude supérieure moyenne 113,15 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 101 m²

Telle que représentée sous teinte vert foncé sur les plans 3 et 13 ci-annexés

Fraction "g"

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du 1er sous-sol à l'altitude supérieure moyenne 112,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit.

Pour une surface de base de 45 m²

Telle que représentée sous teinte vert foncé sur les plans 3 et 13 ci-annexés

31

Fraction "h"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage

Pour une surface de base de 11 m²

Telle que représentée sous teinte vert foncé sur les plans 4, 5 et 14 ci-annexés

Fraction "i"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,50 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur), dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,70 environ.

Pour une surface de base de 19 m²

Telle que représentée sous teinte vert foncé sur les plans 4, 5, 9, 11 et 14 ci-annexés

Fraction "j"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,10 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur), dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,30 environ.

Pour une surface de base de 136 m²

Telle que représentée sous teinte vert foncé sur les plans 4, 5, 9, et 14 ci-annexés

32

Le tout résumé dans le tableau suivant:

Fraction	Surface (m2)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
"a"	3364	(104,00)	(108,05)
"b"	47	(104,00)	(107,50)
"c"	2113	(108,05)	(112,20)
"d"	69	(108,05)	(113,86)
"e"	57	(108,05)	(113,10)
"f"	101	(108,05)	(113,15)
"g"	45	(108,05)	(112,50)
"h"	11	(112,20)	(117,70)
"i"	19	(112,20)	(117,50)
"j"	136	(112,20)	(117,10)

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieur de ce volume comprenant des emplacements de voitures et de deux roues, avec leurs annexes.

SERVITUDES

Le lot n°4000 (Volume 4000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.



33

Servitudes particulières grevant le lot n° 4000 (Volume 4000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit des lots de volume 2000, 3000, 7000, 10000, 11000, 13000, 18000, 19000, 20000, 21000, 24000 et 25000 ;
- Ce lot est grevé d'une servitude de passage au profit des lots de volume 2000 et 3000 pour l'accès aux locaux vide-ordures, ainsi que pour le transfert des ordures ménagères jusqu'au lot de volume 20000.
- Ce lot est grevé d'une servitude de stationnement au profit du lot de volume 20000 (pour le véhicule amenant les ordures ménagères au rez-de-chaussée).
- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés verticales avec les lots de volume 2000, 3000, 6000, 7000, 10000, 13000, 8000, 9000, 23000, 25000.
- Ce lot est grevé d'une servitude de passage (piétons et véhicules), au profit des lots de volume 6000, 8000, 9000, 10000 et 11000 pour toutes personnes (avec le matériel) habilitée à pénétrer dans ces locaux.
- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés éventuelles avec l'immeuble : 6 à 28, Rue Eugène Cotton et 11 à 23, rue des Lilas, cadastré section 1903 DY n° 11.

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 4000 (Volume 4000)

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur les lots de volume 1000, 3000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation électrique par les lots de volume 11000 et 23000.



34

- Ce lot bénéficie d'une servitude de reports d'alarmes à l'intérieur du local compris dans le lot de volume 21000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en eau par les lots de volume 9000 et 10000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'un groupe électrogène de secours à l'intérieur du lot de volume 6000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude de passage sur les lots 2000, 3000, 5000, 7000, 24000 et 25000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement à l'intérieur du lot de volume 8000, pour la protection incendie par " réseau sprinklers ".

- Ce lot bénéficie d'une servitude de dépôt d'ordures à l'intérieur du lot de volume 20000, et, pour ce faire, d'une servitude de passage à l'intérieur du lot de volume 25000.

des

35

LOT numéro CINO MILLE (VOLUME 5000)Le lot numéro CINO MILLE comprend:

Un volume, fractionné pour sa description plus aisée en 2 parties définies comme suit:

Fraction "a"

De l'altitude inférieure moyenne 104,00 correspondant à l'altitude supérieure du tréfonds

à l'altitude supérieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 20 m²

Telle que représentée sous teinte marron clair sur les plans 2, 3, 12 et 13 ci-annexés

Fraction "b"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 115,50 environ, correspondant à la sous face de l'escalier arrivant à mi-palier.

Pour une surface de base de 12 m²

Telle que représentée sous teinte marron clair sur les plans 4, 5, 14 et 15 ci-annexés

Le tout résumé dans le tableau suivant :

Fraction	Surface (m ²)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
"a"	20	(104,00)	(112,20)
"b"	12	(112,20)	(115,50)

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieur de ce volume comprenant des gaines techniques et un escalier desservant les premier et deuxième sous-sols depuis le rez-de-chaussée.

AS

38

SERVITUDES

Le lot n°5000 (Volume 5000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.

Servitudes particulières grevant le lot n° 5000 (Volume 5000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit du lot de volume 25000
- Ce lot est grevé d'une servitude de passage au profit des lots 2000, 4000, 12000 et 13000
- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés verticales avec les lots de volume 2000, 13000 et 14000.

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 5000 (Volume 5000)

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur le lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation électrique par le lot de volume 11000.



37

LOT numéro SIX MILLE (VOLUME 6000)

Le lot numéro SIX MILLE comprend:

Un volume, fractionné pour sa description plus aisée en quatre parties définies comme suit:

Fraction "a"

De l'altitude inférieure moyenne 104,00 correspondant à l'altitude supérieure du tréfonds

à l'altitude supérieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol

Pour une surface de base de 14 m²

Telle que représentée sous teinte violette sur les plans 2 et 12 ci-annexés

Fraction "b"

De l'altitude inférieure moyenne 104,00 correspondant à l'altitude supérieure du tréfonds

à l'altitude supérieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol

Pour une surface de base de 30 m²

Telle que représentée sous teinte violette sur les plans 2 et 12 ci-annexés

Fraction "c"

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol

à l'altitude supérieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 96 m²

Telle que représentée sous teinte violette sur les plans 3 et 13 ci-annexés

Fraction "d"

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol

à l'altitude supérieure moyenne 112,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 14 m²

Telle que représentée sous teinte violette sur les plans 3 et 13 ci-annexés



38

Le tout résumé dans le tableau suivant:

Fraction	Surface (m2)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
"a"	14	(104,00)	(108,05)
"b"	30	(104,00)	(108,05)
"c"	96	(108,05)	(112,20)
"d"	14	(108,05)	(112,50)

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieur de ce volume comprenant un local "groupes électrogènes" et les emplacements des cuves à fuel.

SERVITUDES

Le lot n°6000 (Volume 6000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.

Servitudes particulières grevant le lot n° 6000 (Volume 6000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit des lots de volume 4000, 12000, 13000, 23000 et 24000.
- Ce lot est grevé d'une servitude d'implantation de groupes électrogènes au profit des autres lots de l'Ensemble Immobilier :
- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés verticales avec les lots de volume 3000, 4000, 8000, 23000.

69

39

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 6000 (Volume 6000)

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur les lots de volume 1000, 3000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation électrique par le lot de volume 23000
- Ce lot bénéficie d'une servitude de reports d'alarmes à l'intérieur du local, compris dans le lot de volume 21000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en eau par les lots de volume 9000 et 10000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude de passage sur les lots de volume 3000 et 7000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude de passage (piétons et véhicules) sur le lot de volume 4000 pour toutes personnes (avec le matériel) habilitées à pénétrer dans ce local.
- Ce lot bénéficie d'une servitude de passage sur le lot de volume 8000 pour l'accès à la gaine technique.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'une gaine technique à l'intérieur du lot de volume 3000, telle que représentée sur les plans 4, 5, 6, 7, 14, 15 et 16 ci-annexés, et de ce fait, d'une servitude d'accès pour entretien, réparations et toutes interventions techniques nécessaires.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de batteries sur le toit-terrasse de la construction, située à l'intérieur du lot de volume 3000 et de ce fait, de toutes servitudes d'accès et autres nécessaires.

65

40

LOT numéro SEPT MILLE (VOLUME 7000)Le lot numéro SEPT MILLE comprend:

Un volume, fractionné pour sa description plus aisée en 2 parties définies comme suit:

Fraction "a"

De l'altitude inférieure moyenne 104,00 correspondant à l'altitude supérieure du tréfonds

à l'altitude supérieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 11 m²

Telle que représentée sous teinte bleu ciel sur les plans 2, 3, 12 et 13 ci-annexés

Fraction "b"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,10 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,30 environ)

Pour une surface de base de 26 m²

Telle que représentée sous teinte bleu ciel sur les plans 4, 5, 14 et 15 ci-annexés

Le tout résumé dans le tableau suivant:

Fraction	Surface (m ²)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
"a"	11	(104,00)	(112,20)
"b"	26	(112,20)	(117,10)

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieur de ce volume comprenant un escalier desservant les premier et deuxième sous-sols depuis le rez-de-chaussée.

41

SERVITUDES

Le lot n°7000 (Volume 7000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.

Servitudes particulières grevant le lot n° 7000 (Volume 7000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit du lot de volume 25000
- Ce lot est grevé d'une servitude de passage au profit des lots 3000, 4000, 6000, 8000, 9000, 10000.
- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés verticales avec les lots de volume 3000, 4000, 13000.

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 7000 (Volume 7000)

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur les lots de volume 1000 - 4000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation électrique par le lot de volume 23000.

42

LOT numéro HUIT MILLE (VOLUME 8000)**Le lot numéro HUIT MILLE comprend:**

Le volume défini comme suit:

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol à l'altitude supérieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

pour une surface de base de 96 m²

Tel que représenté sous teinte marron clair aux plans 3 et 13 ci-annexés.

Le tout résumé dans le tableau suivant :

Fraction	Surface (m ²)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
Unique	96	(108,05)	(112,20)

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieure de ce volume comprenant un local "sprinklers".

SERVITUDES

Le lot n°8000 (Volume 8000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.

Servitudes particulières grevant le lot n° 8000 (Volume 8000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit du lot de volume 13000.
- Ce lot est grevé d'une servitude de passage au profit du lot de volume 6000, pour l'accès à la gaine technique.
- Ce lot est grevé d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement pour la protection incendie des lots de volume 4000, 13000, 2000, 3000, 16000, 20000, 25000, 9000, 11000, 18000.
- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés verticales avec les lots de volume 4000, 6000, 3000.

43

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 8000 (Volume 8000)

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur le lot de volume 3000
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation électrique par le lot de volume 23000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude de reports d'alarmes à l'intérieur du local compris dans le lot de volume 21000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en eau par les lots de volume 9000 et 10000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'un groupe électrogène de secours à l'intérieur du lot de volume 6000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude de passage sur le lot de volume 7000 et d'une servitude de passage (piétons et véhicules) sur le lot de volume 4000, pour toutes personnes (avec le matériel) habilitées à pénétrer dans ce local.

ds

44

LOT numéro NEUF MILLE (VOLUME 9000)

Le lot numéro NEUF MILLE comprend:

Un volume, fractionné pour sa description plus aisée en trois parties définies comme suit:

Fraction "a"

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol à l'altitude supérieure moyenne 112,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 167 m²

Telle que représentée sous teinte marron foncé sur les plans 3, 9, 11 et 13 ci-annexés

Fraction "b"

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol à l'altitude supérieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 107 m²

Telle que représentée sous teinte marron foncé sur les plans 3, 11, et 13 ci-annexés

Fraction "c"

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol à l'altitude supérieure moyenne 112,95 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 61 m²

Telle que représentée sous teinte marron foncé sur les plans 3, 9 et 13 ci-annexés



43

Le tout résumé dans le tableau suivant:

Fraction	Surface (m2)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
"a"	167	(108,05)	(112,50)
"b"	107	(108,05)	(112,20)
"c"	61	(108,05)	(112,95)

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieur de ce volume comprenant un local "bâches à eau" et un local "branchement eau"

SERVITUDES

Le lot n°9000 (Volume 9000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.

Servitudes particulières grevant le lot n° 9000 (Volume 9000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit des lots de volume 3000, 17000, 18000, 21000.
- Ce lot est grevé d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement assurant la distribution en eau (sanitaire et incendie) au profit des autres lots de l'ensemble immobilier.
- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés verticales avec les lots de volume 3000, 4000.

46

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 9000 (Volume 9000)

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur le lot de volume 3000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation électrique par le lot de volume 23000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude de reports d'alarmes à l'intérieur du local compris dans le lot de volume 21000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en eau par le lot de volume 10000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'un groupe électrogène de secours à l'intérieur du lot de volume 6000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude de passage sur les lots de volume 3000 et 7000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude de passage (piétons et véhicules) sur le lot de volume 4000 pour toutes personnes (avec le matériel) habilitée à pénétrer dans ce local.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement à l'intérieur du lot de volume 8000, pour la protection incendie par "réseau sprinklers".



47

LOT numéro DIX MILLE (VOLUME 10000)**Le lot numéro DIX MILLE comprend:**

Le volume défini comme suit:

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol à l'altitude supérieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 14 m²

Telle que représentée sous teinte violette sur les plans 3 et 13 ci-annexés

Le tout résumé dans le tableau suivant:

Fraction	Surface (m2)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
Unique	14	(108,05)	(112,20) -

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieur de ce volume comprenant un local "branchement eau".

SERVITUDES

Le lot n°10000 (Volume 10000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.

Servitudes particulières grevant le lot n° 10000 (Volume 10000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit du lot de volume 24000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement assurant la distribution en eau (sanitaire et incendie), au profit des autres lots de l'ensemble immobilier.
- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés verticales avec le lot de volume 4000.

48

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 10000 (Volume 10000)

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur le lot de volume 4000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation électrique par le lot de volume 11000
- Ce lot bénéficie d'une servitude de passage sur le lot de volume 7000 et d'une servitude de passage (piétons et véhicules) sur le lot de volume 4000, pour toutes personnes (avec le matériel) habilitées à pénétrer dans ce local.

LOT numéro ONZE MILLE (VOLUME 11000)

Le lot numéro ONZE MILLE comprend:

Un volume, fractionné pour, sa description plus aisée en 3 parties définies comme suit:

Fraction "a"

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol à l'altitude supérieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 86 m²

Telle que représentée sous teinte vert clair sur les plans 3 et 13 ci-annexés

Fraction "b"

De l'altitude inférieure moyenne 107,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol à l'altitude supérieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 2 m²

Telle que représentée sous teinte vert clair sur les plans 3 et 13 ci-annexés

fs

49

Fraction "c"

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol à l'altitude supérieure moyenne 112,00 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 2 m²

Telle que représentée sous teinte vert clair sur les plans 3 et 13 ci-annexés

Le tout résumé dans le tableau suivant:

Fraction	Surface (m ²)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
"a"	86	(108,05)	(112,20)
"b"	2	(107,50)	(112,20)
"c"	2	(108,05)	(112,00)

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieur de ce volume comprenant un local "transformateur E.D.F."

SERVITUDES

Le lot n°11000 (Volume 11000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.

Servitudes particulières grevant le lot n° 11000 (Volume 11000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit des lots de volume 13000 et 24000
- Ce lot est grevé d'une servitude d'alimentation électrique au profit des autres lots de l'ensemble immobilier
- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés verticales avec le lot de volume 13000.

50

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 11000 (Volume 11000)

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur le lot de volume 4000

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement à l'intérieur du lot de volume 8000, pour la protection incendie par " réseau sprinklers ".

Ce lot bénéficie d'une servitude de passage sur le lot 4000 et 13000.



51

LOT numéro DOUZE MILLE (VOLUME 12000)

Le lot numéro DOUZE MILLE comprend:

Un volume, fractionné pour sa description plus aisée en 9 parties définies comme suit:

Fraction "a"

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol à l'altitude supérieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 16 m²

Telle que représentée sous teinte kaki sur les plans 3 et 13

ci-annexés

Fraction "b"

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol à l'altitude supérieure moyenne 112,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 6 m²

Telle que représentée sous teinte kaki sur les plans 3 et 13

ci-annexés

Fraction "c"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 115,50 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher bas du niveau compris entre le rez-de-chaussée et le 1er étage.

Pour une surface de base de 49 m²

Telle que représentée sous teinte kaki sur les plans 4, 10 et 14

ci-annexés

52

Fraction "d"

De l'altitude inférieure moyenne 111,75 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage

Pour une surface de base de 13 m²

Telle que représentée sous teinte kaki sur les plans 4, 5, 10 et 14 ci-annexés

Fraction "e"

De l'altitude inférieure moyenne 112,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage

Pour une surface de base de 60 m²

Telle que représentée sous teinte kaki sur les plans 4, 5, 14 et 15 ci-annexés

Fraction "f"

De l'altitude inférieure moyenne 115,50 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher bas du niveau compris entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage.

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage

Pour une surface de base de 49 m²

Telle que représentée sous teinte kaki sur les plans 5, 10 et 15 ci-annexés

Fraction "g"

De l'altitude inférieure moyenne 117,70 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage

à l'altitude supérieure moyenne 121,40 environ, correspondant à la hauteur maximale de la construction

Pour une surface de base de 1035 m²

Telle que représentée sous teinte kaki sur les plans 6, 9, 10, 11 et 16 ci-annexés

53

Fraction "h"

De l'altitude inférieure moyenne 117,70 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage à l'altitude supérieure moyenne 120,40 environ, correspondant à la face supérieure finie du plancher bas du deuxième étage.

Pour une surface de base de 56 m²

Telle que représentée sous teinte kaki sur les plans 6, 10 et 16 ci-annexés

Fraction "i"

De l'altitude inférieure moyenne 117,70 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage à l'altitude supérieure moyenne 120,40 environ, correspondant à la face supérieure finie du plancher bas du deuxième étage.

Pour une surface de base de 264 m²

Telle que représentée sous teinte kaki sur les plans 6, 9, 11 et 16 ci-annexés

Le tout résumé dans le tableau suivant:

Fraction	Surface (m ²)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
"a"	16	(108,05)	(112,20)
"b"	5	(108,05)	(112,50)
"c"	49	(112,20)	(115,50)
"d"	13	(111,75)	(117,70)
"e"	60	(112,50)	(117,70)
"f"	49	(115,50)	(117,70)
"g"	1035	(117,70)	(121,40)
"h"	56	(117,70)	(120,40)
"i"	264	(117,70)	(120,40)

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieur de ce volume comprenant des locaux à usage de bureaux, avec leurs annexes.

34

SERVITUDES

Le lot n°12000 (Volume 12000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.

Servitudes particulières grevant le lot n° 12000 (Volume 12000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit des lots de volume 2000, 3000, 16000 et 25000.
- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés verticales avec les lots de volume 2000, 3000, 13000, 15000, 16000, 17000.
- Ce lot est grevé d'une servitude d'implantation d'une gaine de ventilation, au niveau du rez-de-chaussée, au profit de l'ensemble immobilier telle que représentée sur le plan ci-annexé.
- Ce lot est grevé d'une servitude d'ancrage d'enseignes, sur sa façade, située rue Louise Thuliez, au profit des lots 13000, 14000, 15000, 16000 et 17000. Cette servitude s'exercera en dessous de l'alcôve actuelle des fenêtres de ce lot.

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 12000 (Volume 12000)

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur les lots de volume 2000, 3000, 6000, 13000, 15000, 16000, 17000, 18000, 21000, 24000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude de passage sur le lot de volume 24000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude de passage sur les lots de volume 3000, 5000 et 13000 pour l'accès à ses machineries d'ascenseur.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'un compteur E.D.F. à l'intérieur du lot de volume 3000.

OS

55

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation électrique par les lots de volume 11000 et 23000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude de reports d'alarmes à l'intérieur du local compris dans le lot de volume 21000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en eau par les lots de volume 9000 et 10000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'un groupe électrogène de secours à l'intérieur du lot de volume 6000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement PTT à l'intérieur du lot de volume 22000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en eau chaude sanitaire par les lots de volume 2000 et 3000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en chauffage par les lots de volume 2000 et 3000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'enseignes à l'intérieur du lot de volume 24000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de compteurs E.D.F. dans le lot 3000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude de dépôt de containers à ordures dans le lot de volume 20000, et de ce fait, d'un droit de passage sur le lot 25000.

LOT numéro TREIZE MILLE (VOLUME 13000)Le lot numéro TREIZE MILLE comprend:

Un volume, fractionné pour sa description plus aisée en 17 parties définies comme suit :

Fraction "a"

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol à l'altitude supérieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 3068 m²

Telle que représentée sous teinte rose sur les plans 3, 9, 10 et 13 ci-annexés

Fraction "b"

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol à l'altitude supérieure moyenne 111,75 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 249 m²

Telle que représentée sous teinte rose sur les plans 3, 10 et 13 ci-annexés

Fraction "c"

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol à l'altitude supérieure moyenne 112,00 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 66 m²

Telle que représentée sous teinte rose sur les plans 3 et 13

Fraction "d"

De l'altitude inférieure moyenne 107,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 45 m²

Telle que représentée sous teinte rose sur les plans 3 et 13
ci-annexés

Fraction "e"

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol

à l'altitude supérieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 13 m²

Telle que représentée sous teinte rose sur les plans 3 et 13
ci-annexés

Fraction "f"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

l'altitude supérieure moyenne 118,10 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur)

Pour une surface de base de 151 m²

Telle que représentée sous teinte rose sur les plans 4, 5, 14 et 15
ci-annexés

Fraction "g"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

l'altitude supérieure moyenne 117,50 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,70 environ)

Pour une surface de base de 1740 m²

Telle que représentée sous teinte rose sur les plans 4, 5, 10, 14 et 15 ci-annexés

Fraction "h"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 115,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage

Pour une surface de base de 392 m²

Telle que représentée sous teinte rose sur les plans 4 et 14 ci-annexés

Fraction "i"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 116,45 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage à cet endroit

Pour une surface de base de 123 m²

Telle que représentée sous teinte rose sur les plans 4 et 14 ci-annexés

Fraction "j"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 115,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage

Pour une surface de base de 374 m²

Telle que représentée sous teinte rose sur les plans 4, 9 et 14 ci-annexés

Fraction "k"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

l'altitude supérieure moyenne 117,50 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,70 environ)

Pour une surface de base de 218 m²

Telle que représentée sous teinte rose sur les plans 4, 5, 9, 14 et 15 ci-annexés

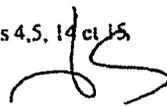
Fraction "l"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage.

Pour une surface de base de 416 m²

Telle que représentée sous teinte rose sur les plans 4, 5, 14 et 15 ci-annexés



60

Fraction "m"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

l'altitude supérieure moyenne 117,10 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,30 environ)

Pour une surface de base de 284 m²

Telle que représentée sous teinte rose sur les plans 4,5, 11, 14 et 15 ci-annexés

Fraction "n"

De l'altitude inférieure moyenne 113,86 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

l'altitude supérieure moyenne 117,10 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,30 environ)

Pour une surface de base de 51 m²

Telle que représentée sous teinte rose sur les plans 4,5, 11, 14 et 15 ci-annexés

Fraction "o"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

l'altitude supérieure moyenne 117,70 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet

65

endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,90 environ)

Pour une surface de base de 34 m²

Telle que représentée sous teinte rose sur les plans 4, 5, 14 et 15 ci-annexés

Fraction "p"

De l'altitude inférieure moyenne 112,00 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage.

Pour une surface de base de 12 m²

Telle que représentée sous teinte rose sur les plans 4,5, 14 et 15 ci-annexés

Fraction "q"

De l'altitude inférieure moyenne 115,00 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau compris entre le rez-de-chaussée et le 1er étage à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage.

Pour une surface de base de 5 m²

Telle que représentée sous teinte rose sur les plans 5 et 15 ci-annexés

Le tout résumé dans le tableau suivant :

62

Fraction	Surface (m2)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
"a"	3068	(108,05)	(112,20)
"b"	249	(108,05)	(111,75)
"c"	66	(108,05)	(112,00)
"d"	45	(107,50)	(112,20)
"e"	13	(108,05)	(112,20)
"f"	151	(112,20)	(118,10)
"g"	1740	(112,20)	(117,50)
"h"	392	(112,20)	(115,50)
"i"	123	(112,20)	(116,45)
"j"	374	(112,20)	(115,50)
"k"	218	(112,20)	(117,50)
"l"	416	(112,20)	(117,70)
"m"	284	(112,20)	(117,10)
"n"	51	(113,86)	(117,10)
"o"	34	(112,20)	(117,70)
"p"	12	(112,00)	(117,70)
"q"	5	(115,00)	(117,70)

JS

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieur de ce volume comprenant un local commercial et des emplacements de voitures, avec leurs annexes.

SERVITUDES

Le lot n° 13000 (Volume 13000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.

Servitudes particulières grevant le lot n° 13000 (Volume 13000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit des lots de volume 2000, 3000, 12000, 14000, 15000, 16000, 25000, 24000
- Ce lot est grevé d'une servitude de passage au profit des lots 11000 et 22000.
- Ce lot est grevé d'une servitude de passage au profit du lot 12000 (pour l'accès de la machinerie d'ascenseur).
- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés verticales avec les lots de volume 2000, 3000, 4000, 5000, 7000, 11000, 12000, 14000, 20000, 21000, 22000.
- Ce lot supportera les obligations résultant des éventuelles mitoyennetés avec l'immeuble: 6 à 28, rue Eugénie Cotton et 11 à 23, rue des Lilas, cadastré section 1903 DY n° 11.

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 13000 (Volume 13000)

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000.

LS

84

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur les lots de volume 2000, 4000, 6000, 8000, 11000 et 22000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement destinés à la fourniture d'électricité à l'intérieur du lot de volume 11000
- Ce lot bénéficie d'une servitude de reports d'alarmes à l'intérieur du local compris dans le lot de volume 21000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en eau par les lots de volume 9000 et 10000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'un groupe électrogène de secours à l'intérieur du lot de volume 6000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement PTT à l'intérieur du lot de volume 22000
- Ce lot bénéficie d'une servitude de passage sur les lots de volume 5000 et 25000, pour rejoindre la rue Compans, et 25000 pour rejoindre la rue des Lilas.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement à l'intérieur du lot de volume 8000 pour la protection incendie par " réseau sprinklers ".
- Ce lot bénéficie d'une servitude de sortie de secours sur le lot de volume 25000 (au niveau du 1er étage).
- Ce lot bénéficie d'une servitude de passage sur le lot de volume 24000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement à l'intérieur du lot de volume 8000 pour la protection incendie par " réseau sprinklers " et à l'intérieur du lot de volume 9000 (pour la protection incendie par réseau RIA).
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'enseignes à l'intérieur du lot 24000 ; il bénéficie aussi d'une servitude d'ancrage d'enseignes sur la façade du lot 12000 située rue Louise Thuliez, en dessous de l'allège actuelle des fenêtres de ce lot



Ces servitudes ne pourront s'exercer qu'au droit du commerce concerné, sans pouvoir déborder de l'emprise de la façade de ce commerce.

ds

LOT numéro QUATORZE MILLE (VOLUME 14000)Le lot numéro QUATORZE MILLE comprend:

Un volume, fractionné pour sa description plus aisée en 3 parties définies comme suit :

Fraction "a"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,10 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,30 environ)

Pour une surface de base de 558 m²

Telle que représentée sous teinte vert foncé sur les plans 4, 5, 9 14 et 15 ci-annexés.

Fraction "b"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage.

Pour une surface de base de 176 m²

Telle que représentée sous teinte vert foncé sur les plans 4, 5, 9 14 et 15 ci-annexés.

Fraction "c"

De l'altitude inférieure moyenne 111,75 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 correspondant à la face supérieure fine de la dalle formant le plancher bas du premier étage.

Pour une surface de base de 26 m²

Telle que représentée sous teinte vert foncé sur les plans 4, 5, 14 et 15 ci-annexés.

Le tout résumé dans le tableau suivant :

Fraction	Surface (m2)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
"a"	558	(112,20)	(117,10)
"b"	176	(112,20)	(117,70)
"c"	26	(111,75)	(117,70)

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieur de ce volume comprenant un local commercial.

SERVITUDES

Le lot n°14000 (Volume 14000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.

Servitudes particulières grevant le lot n° 14000 (Volume 14000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit des lots de volume 15000, 25000.

- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés verticales avec les lots de volume 2000, 5000, 13000, 15000, 25000.

BS

- Ce lot est grevé d'une servitude d'implantation de 2 gaines de ventilation au profit des autres lots de l'ensemble immobilier, telles que représentées sur le plan ci-annexé.

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 14000 (Volume 14000)

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur les lots de volume 13000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude de passage sur le lot de volume 24000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation électrique par le lot de volume 11000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en eau par les lots de volume 9000 et 10000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement PTT à l'intérieur du lot de volume 22000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'un compteur E.D.F. à l'intérieur du lot de volume 2000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude de dépôt de containers à ordures dans le lot de volume 20000, et de ce fait, d'une servitude de passage sur le lot 25000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en eau chaude sanitaire par le lot de volume 2000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en chauffage par le lot de volume 2000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'enseignes à l'intérieur du lot 24000 ; il bénéficie aussi d'une servitude d'ancrage d'enseignes sur la façade du

lot 12000 située rue Louise Thuliez, en dessous de l'allège actuelle des fenêtres de ce lot.

Ces servitudes ne pourront s'exercer qu'au droit de ce lot, sans pouvoir déborder de l'emprise de la façade de ce commerce.



LOT numéro QUINZE MILLE (VOLUME 15000)

Le lot numéro QUINZE MILLE comprend:

Un volume, fractionné pour sa description plus aisée en 5 parties définies comme suit .

Fraction "a"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage.

Pour une surface de base de 92 m²

Telle que représentée sous teinte turquoise sur les plans 4, 5, 9, 14 et 15 ci-annexés

Fraction "b"

De l'altitude inférieure moyenne 111,75 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage.

Pour une surface de base de 64 m²

Telle que représentée sous teinte turquoise sur les plans 4, 5, 14 et 15 ci-annexés

Fraction "c"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 115,50 correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage.

Pour une surface de base de 161 m²

Telle que représentée sous teinte turquoise sur les plans 4, 9 et

71

Fraction "d"

De l'altitude inférieure moyenne 117,70 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage à l'altitude supérieure moyenne 121,40 environ, correspondant à la hauteur maximale de la construction

Pour une surface de base de 417 m²

Telle que représentée sous teinte turquoise sur les plans 6, 9 et 16 ci-annexés

Fraction "e"

De l'altitude inférieure moyenne 117,70 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage à l'altitude supérieure moyenne 120,40 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage.

Pour une surface de base de 202 m²

Telle que représentée sous teinte turquoise sur les plans 6, 9, 10 et 16 ci-annexés

Le tout résumé dans le tableau suivant :

Fraction	Surface (m ²)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
"a"	92	(112,20)	(117,70)
"b"	64	(111,75)	(117,70)
"c"	161	(112,20)	(115,50)
"d"	417	(117,70)	(121,40)
"e"	202	(117,70)	(120,40)

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieur de ce volume comprenant un local commercial et des bureaux

SERVITUDES

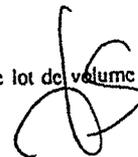
Le lot n° 15000 (Volume 15000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.

Servitudes particulières grevant le lot n° 15000 (Volume 15000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit des lots de volume 2000 et 12000.
- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés verticales avec les lots de volume 2000, 12000, 14000.
- Ce lot est grevé d'une servitude d'implantation d'une gaine de ventilation au profit de l'ensemble immobilier, telle que représentée sur le plan ci-annexé.

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 15000 (Volume 15000)

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur les lots de volume 2000, 13000, 14000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation électrique par le lot de volume 11000.



- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement PTT à l'intérieur du lot de volume 22000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'un compteur E.D.F. à l'intérieur du lot de volume 2000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude de passage sur le lot de volume 24000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude de dépôt de containers à ordures dans le lot de volume 20000, et de ce fait, d'une servitude de passage sur le lot 25000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en chauffage par le lot de volume 2000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'enseignes à l'intérieur du lot 24000 ; il bénéficie aussi d'une servitude d'ancrage d'enseignes sur la façade du lot 12000 située rue Louise Thuilliez, en dessous de l'allège actuelle des fenêtres de ce lot.

Ces servitudes ne pourront s'exercer qu'au droit de ce lot, sans pouvoir déborder de l'emprise de la façade de ce commerce.

LOT numéro SEIZE MILLE (VOLUME 16000)

Le lot numéro SEIZE MILLE comprend:

Un volume, fractionné pour sa description plus aisée en 4 parties définies comme suit

Fraction "a"

De l'altitude inférieure moyenne 112.20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 115.50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage

Pour une surface de base de 55 m²

Telle que représentée sous teinte marron clair sur les plans 4 et 14 ci-annexés

Fraction "b"

De l'altitude inférieure moyenne 112.20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117.70 correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage.

Pour une surface de base de 7 m²

Telle que représentée sous teinte marron clair sur les plans 4, 5, 14 et 15 ci-annexés

Fraction "c"

De l'altitude inférieure moyenne 111,75 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage.

Pour une surface de base de 10 m²

Telle que représentée sous teinte marron clair sur les plans 4, 5, 14 et 15 ci-annexés

Fraction "d"

De l'altitude inférieure moyenne 112,00 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage

Pour une surface de base de 2 m²

Telle que représentée sous teinte marron clair sur les plans 4, 5, 14 et 15 ci-annexés

Le tout résumé dans le tableau suivant :

Fraction	Surface (m2)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
"a"	55	(112,20)	(115,50)
"b"	7	(112,20)	(117,70)
"c"	10	(111,75)	(117,70)
"d"	2	(112,00)	(117,70)

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieur de ce volume comprenant un local commercial et des bureaux.

SERVITUDES

Le lot n°16000 (Volume 16000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-

Servitudes particulières grevant le lot n° 16000 (Volume 16000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit des lots de volume 2000, 12000.
- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés verticales avec les lots de volume 2000, 12000.
- Ce lot est grevé d'une servitude d'implantation d'une gaine de ventilation au profit des autres lots de l'ensemble immobilier, telle que représentée sur le plan ci-annexé.

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 16000 (Volume 16000)

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur les lots de volume 12000, 13000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement à l'intérieur des lots de volume 8000, pour la protection incendie par " réseau sprinkler ".
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation électrique par le lot de volume 11000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en eau par les lots de volume 9000 et 10000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement P.T.F. à l'intérieur du lot de volume 22000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude de passage sur le lot de volume 2000 (telle que représentée sur le plan ci-annexé) et sur le lot de volume 24000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude de dépôt de containers à ordures dans le lot de volume 20000, et de ce fait, d'une servitude de passage sur le lot 25000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en chauffage et en eau chaude sanitaire par le lot de volume 2000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'enseignes à l'intérieur du lot 24000 ; il bénéficie aussi d'une servitude d'ancrage d'enseignes sur la façade du lot 12000 située rue Louise Thuiliez, en dessous de l'alcôve actuelle des fenêtres de ce lot.

Ces servitudes ne pourront s'exercer qu'au droit de ce lot, sans pouvoir déborder de l'emprise de la façade de ce commerce.

78

LOT numéro DIX SEPT MILLE (VOLUME 17000)**Le lot numéro DIX SEPT MILLE comprend:**

Un volume, fractionné pour sa description plus aisée en 4 parties définies comme suit :

Fraction "a"

De l'altitude inférieure moyenne 112,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 115,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage

Pour une surface de base de 48 m²

Telle que représentée sous teinte orange sur les plans 4 et 14 ci-annexés

Fraction "b"

De l'altitude inférieure moyenne 112,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage.

Pour une surface de base de 97 m²

Telle que représentée sous teinte orange sur les plans 4, 5, 11, 14 et 15 ci-annexés

Fraction "c"

De l'altitude inférieure moyenne 112,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

l'altitude supérieure moyenne 117,10 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (v compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments

de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,30 environ)

Pour une surface de base de 12 m²

Telle que représentée sous teinte orange sur les plans 4, 5, 14, et 15 ci-annexés

Fraction "d"

De l'altitude inférieure moyenne 112,95 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

l'altitude supérieure moyenne 117,10 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,30 environ)

Pour une surface de base de 63 m²

Telle que représentée sous teinte orange sur les plans 4, 5, 14, et 15 ci-annexés

Le tout résumé dans le tableau suivant :

Fraction	Surface (m ²)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
"a"	48	(112,50)	(115,50)
"b"	97	(112,50)	(117,70)
"c"	12	(112,50)	(117,10)
"d"	63	(112,95)	(117,10)

80

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieur de ce volume comprenant un local commercial .

SERVITUDES

Le lot n°17000 (Volume 17000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.

Servitudes particulières grevant le lot n° 17000 (Volume 17000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit des lots de volume 3000, 12000 et 25000.
- Ce lot est grevé d'une servitude d'implantation d'une gaine de ventilation au profit des autres lots de l'ensemble immobilier, telle que représentée sur le plan ci-annexé.
- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés verticales avec les lots de volume 3000, 12000.

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 17000 (Volume 17000)

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur les lots de volume 3000, 9000, 23000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'un compteur E.D.F. à l'intérieur du lot de volume 3000.

81

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation électrique par le lot de volume 23000

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en eau par les lots de volume 9000 et 10000

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement PTT à l'intérieur du lot de volume 23000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude de passage sur le lot de volume 24000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude de dépôt de containers à ordures dans le lot de volume 20000, et de ce fait, d'une servitude de passage sur le lot 25000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en chauffage et en eau chaude sanitaire par le lot de volume 3000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'enseignes à l'intérieur du lot 24000 ; il bénéficie aussi d'une servitude d'ancrage d'enseignes sur la façade du lot 12000 située rue Louise Thuiliez, en dessous de l'auvent actuelle des fenêtres de ce lot.

Ces servitudes ne pourront s'exercer qu'au droit de ce lot, sans pouvoir déborder de l'emprise de la façade de ce commerce.



?

LOT numéro DIX HUIT MILLE (VOLUME 18000)**Le lot numéro DIX HUIT MILLE comprend:**

Un volume, fractionné pour sa description plus aisée en 4 parties définies comme suit :

Fraction "a"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 115,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage

Pour une surface de base de 66 m²

Telle que représentée sous teinte marron clair sur les plans 4, 11 et 14 ci-annexés

Fraction "b"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,10 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,30 environ)

Pour une surface de base de 54 m²

Telle que représentée sous teinte marron clair sur les plans 4, 5, 14 et 15 ci-annexés

Fraction "c"

De l'altitude inférieure moyenne 112,95 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,10 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,30 environ)

Pour une surface de base de 30 m²

Telle que représentée sous teinte marron clair sur les plans 4, 5, 14 et 15 ci-annexés

Fraction "d"

De l'altitude inférieure moyenne 113,15 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,10 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,30 environ)

Pour une surface de base de 15 m²

Telle que représentée sous teinte marron clair sur les plans 4, 5, 14 et 15 ci-annexés

OS

Le tout résumé dans le tableau suivant :

Fraction	Surface (m ²)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
"a"	66	(112,20)	(115,50)
"b"	54	(112,20)	(117,10)
"c"	30	(112,95)	(117,10)
"d"	15	(113,15)	(117,10)

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieur de ce volume comprenant un local commercial .

SERVITUDES

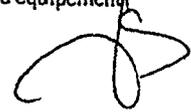
Le lot n°18000 (Volume 18000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.

Servitudes particulières grevant le lot n° 18000 (Volume 18000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit des lots de volume 3000, 12000, 25000.
- Ce lot est grevé d'une servitude d'implantation d'une gaine de ventilation au profit des autres lots de l'ensemble immobilier, telle que représentée sur le plan ci-annexé.
- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés verticales avec les lots de volume 3000, 19000 et 21000.

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 18000 (Volume 18000)

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur les lots de volume 4000, 9000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'un compteur E.D.F. à l'intérieur du lot de volume 3000
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation électrique par le lot de volume 23000
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en eau par les lots de volume 9000 et 10000
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement PTT à l'intérieur du lot de volume 22000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude de dépôt de containers à ordures dans le lot de volume 20000, et de ce fait, d'une servitude de passage sur le lot 25000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'une vitrine dans le lot de volume 3000, telle que représentée sur le plan 4 ci-annexé et de ce fait, d'une servitude de passage sur ce lot pour accéder à cette vitrine.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement à l'intérieur du lot de volume 8000 pour la protection incendie par réseau sprinklers.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en chauffage et en eau chaude sanitaire par le lot de volume 3000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'un élément d'équipement (climatiseur) dans le lot de volume 25000.



LOT numéro DIX NEUF MILLE (VOLUME 19000)**Le lot numéro DIX NEUF MILLE comprend:**

Un volume, fractionné pour sa description plus aisée en 3 parties définies comme suit :

Fraction "a"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 115,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage

Pour une surface de base de 76 m²

Telle que représentée sous teinte vert foncé sur les plans 4, 11 et 14 ci-annexés

Fraction "b"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

l'altitude supérieure moyenne 117,10 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,30 environ)

Pour une surface de base de 18 m²

Telle que représentée sous teinte vert foncé sur les plans 4, 5, 14 et 15 ci-annexés

Fraction "c"

De l'altitude inférieure moyenne 113,15 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

l'altitude supérieure moyenne 117,10 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,30 environ)

Pour une surface de base de 39 m²

Telle que représentée sous teinte vert foncé sur les plans 4, 5, 14 et 15 ci-annexés

Le tout résumé dans le tableau suivant :

Fraction	Surface (m ²)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
"a"	76	(112,20)	(115,50)
"b"	18	(112,20)	(117,10)
"c"	39	(113,15)	(117,10)

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieur de ce volume comprenant un local commercial .

SERVITUDES

Le lot n°19000 (Volume 19000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières en après.

Servitudes particulières grevant le lot n° 19000 (Volume 19000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit des lots de volume 3000, 25000.
- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés verticales avec les lots de volume 3000, 18000, 20000, 21000 et 25000.

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 19000 (Volume 19000)

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur les lots de volume 4000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'un compteur E.D.F à l'intérieur du lot de volume 3000
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation électrique par le lot de volume 23000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en eau par les lots de volume 9000 et 10000
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement PTT à l'intérieur du lot de volume 22000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude de dépôt de containers à ordures dans le lot de volume 20000, et de ce fait, d'une servitude de passage sur le lot 25000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en chauffage et en eau chaude sanitaire par le lot de volume 3000

99

LOT numéro VINGT MILLE (VOLUME 20000)

Le lot numéro VINGT MILLE comprend:

Un volume, fractionné pour sa description plus aisée en 4 parties définies comme suit :

Fraction "a"

De l'altitude inférieure moyenne 113,10 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 115,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage

Pour une surface de base de 43 m²

Telle que représentée sous teinte marron foncé sur les plans 4, 11 et 14 ci-annexés

Fraction "b"

De l'altitude inférieure moyenne 113,10 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

l'altitude supérieure moyenne 117,10 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,30 environ)

Pour une surface de base de 12 m²

Telle que représentée sous teinte marron foncé sur les plans 4, 5, 11, 14 et 15 ci-annexés

Fraction "c"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

l'altitude supérieure moyenne 117,10 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,30 environ)

Pour une surface de base de 9 m²

Telle que représentée sous teinte marron foncé sur les plans 4, 5, 14 et 15 ci-annexés

Fraction "d"

De l'altitude inférieure moyenne 113,15 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

l'altitude supérieure moyenne 117,10 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,30 environ)

Pour une surface de base de 13 m²

Telle que représentée sous teinte marron foncé sur les plans 4, 5, 14 et 15 ci-annexés

Le tout résumé dans le tableau suivant :

Fraction	Surface (m2)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
"a"	43	(113,10)	(115,50)
"b"	12	(113,10)	(117,10)
"c"	9	(112,20)	(117,10)
"d"	13	(113,15)	(117,10)

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieur de ce volume comprenant un local poubelles .

SERVITUDES

Le lot n°20000 (Volume 20000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.

Servitudes particulières grevant le lot n° 20000 (Volume 20000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit des lots de volume 3000, 25000.
- Ce lot est grevé d'une servitude de dépôt de containers à ordures au profit des lots 2000, 3000, 14000, 15000, 16000, 17000, 18000 et 19000.
- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés verticales avec les lots de volume 3000, 13000, 19000 et 21000.

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 20000 (Volume 20000)

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur le lot de volume 4000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement à l'intérieur du lot de volume 8000 pour la protection incendie par " réseau spinklers "
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation électrique par le lot de volume 23000
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en eau par les lots de volume 9000 et 10000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude de stationnement sur le lot de volume 4000 (pour le véhicule amenant les ordures ménagères au rez-de-chaussée)
- Ce lot bénéficie d'une servitude de passage sur le lot de volume 25000

ds

LOT numéro VINGT ET UN MILLE (VOLUME 21000)

Le lot numéro VINGT ET UN MILLE comprend:

Un volume, fractionné pour sa description plus aisée en 2 parties définies comme suit :

Fraction "a"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 115,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage

Pour une surface de base de 48 m²

Telle que représentée sous teinte jaune sur les plans 4 et 14 ci-annexés

Fraction "b"

De l'altitude inférieure moyenne 112,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 115,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage

Pour une surface de base de 30 m²

Telle que représentée sous teinte jaune sur les plans 4 et 14 ci-annexés

Le tout résumé dans le tableau suivant :

Fraction	Surface (m2)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
"a"	48	(112,20)	(115,50)
"b"	30	(112,50)	(115,50)

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieur de ce volume comprenant un local poste de sécurité .

SERVITUDES

Le lot n°21000 (Volume 21000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.

Servitudes particulières grevant le lot n° 21000 (Volume 21000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit des lots de volume 3000, 12000
- Ce lot est grevé d'une servitude de report d'alarmes au profit des autres lots de l'ensemble immobilier
- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés verticales avec les lots de volume 3000, 13000, 18000, 19000, 20000.

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 21000 (Volume 21000)

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur les lots de volume 4000, 9000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation électrique par le lot de volume 23000
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en eau par les lots de volume 9000 et 10000
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'un groupe électrogène de secours à l'intérieur du lot de volume 6000 .
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement PTT à l'intérieur du lot de volume 22000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en eau chaude sanitaire par le lot de volume 3000
- Ce lot bénéficie d'une servitude de passage sur le lot 3000.

ds

96

LOT numéro VINGT DEUX MILLE (VOLUME 22000)**Le lot numéro VINGT DEUX MILLE comprend:**

Le volume défini comme suit:

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol à l'altitude supérieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 16 m²

Telle que représentée sous teinte violette sur les plans 3 et 13 ci-annexés

Le tout résumé dans le tableau suivant :

Fraction	Surface (m2)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
"unique"	16	(108,05)	(112,20)

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieur de ce volume comprenant un local PTT .

SERVITUDES

Le lot n°22000 (Volume 22000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.

Servitudes particulières grevant le lot n° 22000 (Volume 22000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit du lot de volume 13000

LOT numéro VINGT DEUX MILLE (VOLUME 22000)**Le lot numéro VINGT DEUX MILLE comprend:**

Le volume défini comme suit:

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol à l'altitude supérieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 16 m²

Telle que représentée sous teinte violette sur les plans 3 et 13 ci-annexés

Le tout résumé dans le tableau suivant :

Fraction	Surface (m2)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
"unique"	16	(108,05)	(112,20)

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieure de ce volume comprenant un local PTT .

SERVITUDES

Le lot n°22000 (Volume 22000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.

Servitudes particulières grevant le lot n° 22000 (Volume 22000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit du lot de volume 13000.

- Ce lot est grevé d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement P.T.T. au profit des autres lots de l'ensemble immobilier.

- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés verticales avec les lots de volume 2000 et 13000.

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 22000 (Volume 22000)

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur le lot de volume 2000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation électrique par le lot de volume 11000

- Ce lot bénéficie d'une servitude de passage sur les lots de volume 2000 et 13000.

LOT numéro VINGT TROIS MILLE (VOLUME 23000)**Le lot numéro VINGT TROIS MILLE comprend:**

Le volume défini comme suit:

De l'altitude inférieure moyenne 108,05 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol à l'altitude supérieure moyenne 112,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

Pour une surface de base de 45 m²

Telle que représentée sous teinte bleu foncé sur les plans 3 et 13 ci-annexés

Le tout résumé dans le tableau suivant :

Fraction	Surface (m2)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
"unique"	45	(108,05)	(112,50)

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieur de ce volume comprenant un local transformateur E.D.F. .

SERVITUDES

Le lot n°23000 (Volume 23000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.

Servitudes particulières grevant le lot n° 23000 (Volume 23000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit des lots de volume 17000, 24000

100

- Ce lot est grevé d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement au profit des lots 2000, 3000, 6000, 7000, 8000, 9000, 17000, 18000, 19000, 20000, 21000.

- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés verticales avec les lots de volume 3000, 4000, 6000.

- Ce lot est grevé d'une servitude d'implantation d'un transformateur secours par groupes électrogènes, au profit des autres lots de l'ensemble immobilier.

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 23000 (Volume 23000)

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur le lot de volume 3000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude de reports d'alarmes à l'intérieur du local, compris dans le lot de volume 21000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude de passage sur le lot de volume 3000.

OS

LOT numéro VINGT QUATRE MILLE (VOLUME 24000)

Le lot numéro VINGT QUATRE MILLE comprend:

Un volume, fractionné pour sa description plus aisée en 9 parties définies comme suit :

Fraction "a"

De l'altitude inférieure moyenne 111,75 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage.

Pour une surface de base de 122 m²

Telle que représentée sous teinte vert très foncé sur les plans 4, 5, 10, 14 et 15 ci-annexés

Fraction "b"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage.

Pour une surface de base de 147 m²

Telle que représentée sous teinte vert très foncé sur les plans 4, 5, 14 et 15 ci-annexés

Fraction "c"

De l'altitude inférieure moyenne 112,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du premier étage.

Pour une surface de base de 74 m²

Telle que représentée sous teinte vert très foncé sur les plans 4, 5, 11, 14 et 15 ci-annexés

102

Fraction "d"

De l'altitude inférieure moyenne 112,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,10 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,30 environ)

Pour une surface de base de 7 m²

Telle que représentée sous teinte vert très foncé sur les plans 4, 5, 11, 14 et 15 ci-annexés

Fraction "e"

De l'altitude inférieure moyenne 112,50 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,10 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des passages piétonniers est de 117,30 environ)

Pour une surface de base de 4 m²

Telle que représentée sous teinte vert très foncé sur les plans 4, 5, 14 et 15 ci-annexés

Fraction "f"

De l'altitude inférieure moyenne 112,00 environ, correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,70 environ, correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher bas du 1er étage.

Pour une surface de base de 1 m^2
Telle que représentée sous teinte vert très foncé sur les plans 4,
5, 14 et 15 ci-annexés

Fraction "g"

De l'altitude inférieure moyenne 111,75 environ, correspondant
à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée
à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 117,10 environ, correspondant à
la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée à cet
endroit (y compris l'étanchéité et sa protection, mais non compris les éléments
de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels,
etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui sont compris dans le
volume supérieur, dont l'altitude moyenne de la face supérieure finie des
passages piétonniers est de 117,30 environ)

Pour une surface de base de 5 m^2
Telle que représentée sous teinte vert très foncé sur les plans 4,
5, 14 et 15 ci-annexés

Fraction "h"

De l'altitude inférieure moyenne 112,20 environ, correspondant
à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée
à cet endroit

à l'altitude supérieure moyenne 115,00 correspondant à la face
supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau, situé entre le rez-
de-chaussée et le 1er étage à cet endroit

Pour une surface de base de 3 m^2
Telle que représentée sous teinte vert très foncé sur les plans 4,
et 14 ci-annexés

Fraction "i"

De l'altitude inférieure moyenne 111,75 environ, correspondant
à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée
à cet endroit

JS

106

à l'altitude supérieure moyenne 115,00 correspondant à la face supérieure finie de la dalle formant le plancher bas du niveau, situé entre le rez-de-chaussée et le 1er étage à cet endroit

Pour une surface de base de 1 m²

Telle que représentée sous teinte vert très foncé sur les plans 4, et 14 ci-annexés

Le tout résumé dans le tableau suivant :

Fraction	Surface (m2)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
"a"	122	(111,75)	(117,70)
"b"	147	(112,20)	(117,70)
"c"	74	(112,50)	(117,70)
"d"	7	(112,50)	(117,10)
"e"	4	(112,50)	(117,10)
"f"	1	(112,00)	(115,00)
"g"	5	(111,75)	(117,10)
"h"	3	(112,20)	(115,00)
"i"	1	(111,75)	(115,00)

La propriété de ce volume, et de la construction comprise à l'intérieur de ce volume comprenant une galerie piétonne.

SERVITUDES



105

Le lot n°24000 (Volume 24000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.

Servitudes particulières grevant le lot n° 24000 (Volume 24000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit des lots de volume 12000, 25000
- Ce lot est grevé d'une servitude de passage au profit des lots 2000, 4000, 12000, 13000, 14000, 15000, 16000, 17000 et au profit du public.
- Ce lot est grevé d'une servitude d'implantation d'enseignes au profit des lots 12000, 13000, 14000, 15000, 16000 et 17000.

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 24000 (Volume 24000)

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000.
- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur le lot de volume 4000, 6000, 10 000, 11000, 13000 et 23000..

JS

LOT numéro VINGT CINQ MILLE (VOLUME 25000)

Le lot numéro VINGT CINQ MILLE comprend:

Le volume défini comme suit:

De forme complexe, ce lot constitue le surplus de l'ensemble immobilier, il est sans limitation en élévation. Il est seulement limité aux contours des lots de volumes précédemment définis

Tel que représenté sous teinte bleu clair sur les plans ci-annexés

Le tout résumé dans le tableau suivant :

Fraction	Surface (m2)	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
	7300	Contours des volumes précédemment définis	sans limitation

La propriété de ce volume, des constructions et des aménagements compris à l'intérieure de ce volume et notamment:

- des escaliers,
- des espaces verts et aménagés, avec leurs plantations et

meublier urbain, des passages piétonniers, situés au-dessus de la face supérieure de la dalle formant le plancher haut du rez-de-chaussée (non compris l'étanchéité et sa protection, mais y compris les éléments de drainage, la terre végétale, le polystyrène, les revêtements superficiels, etc...situés au-dessus de la protection de l'étanchéité qui est comprise dans le volume inférieur)

Ce volume sera sans limitation en élévation.

Tel que représenté aux plans n°s 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15 et 16 ci-annexés.

SERVITUDES



107

Le lot n°25000 (Volume 25000) est grevé des servitudes et charges constituées aux termes du présent état descriptif de division et des servitudes particulières ci-après.

Servitudes particulières grevant le lot n° 25000 (Volume 25000)

- Ce lot est grevé d'une servitude de passage au profit des lots de volume 3000, 13000 pour rejoindre la rue Compans depuis le lot de volume 5000

- Ce lot est grevé d'une servitude d'implantation sur le toit-terrasse d'éléments d'équipement, de sorties de gaines techniques, au profit des autres lots de l'ensemble immobilier.

- Ce lot est grevé d'une servitude d'implantation de auvents au profit du lot 2000, telle que représenté sur les plans 6 et 16 ci-annexés.

- Ce lot supportera les obligations résultant des mitoyennetés verticales avec les lots de volume 4000, 14000, 19000.

- Ce lot supportera les obligations résultant des éventuelles mitoyennetés avec l'immeuble : 6 à 28, Rue Eugénie Cotton et 11 à 23, rue des Lilas, cadastré section 1903 DY n° 11.

- Ce lot est grevé d'une servitude de sortie de secours, au 1er étage, au profit du lot 13000.

- Ce lot est grevé d'une servitude de passage depuis la rue des Lilas jusqu'au lot de volume 20000, au profit des lots 2000, 3000, 4000, 12000, 14000, 15000, 16000, 17000, 18000 et 19000.

Servitudes particulières bénéficiant au lot n° 25000 (Volume 25000)

- Ce lot est grevé d'une servitude d'implantation de fondations (semelles ou autres) à l'intérieur du lot de volume 1000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude permettant l'exécution de tous travaux à l'intérieur du lot de volume 1000

108

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur les lots de volume 2000, 3000, 4000, 5000, 7000, 12000, 13000, 14000, 17000, 18000, 19000, 20000 et 24000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation électrique par les lots de volume 11000 et 23000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'alimentation en eau par les lots de volume 9000 et 11000.

- Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement à l'intérieur du lot de volume 8000 pour la protection incendie par " réseau spinklers " (Dégagement donnant accès au lot 20000).

ds

109

LE REGIME JURIDIQUE DES LOTS DE VOLUME

Les constructions édifiées dans les volumes ci-dessus sont superposées ou contiguës.

Sous le bénéfice des précisions ci-dessus données relatives aux limites horizontales et verticales, tous les ouvrages, quels qu'ils soient (gros ouvrages ou menus ouvrages, éléments structurants ou non structurants) ainsi que les éléments d'équipement de toutes natures situés dans les limites d'un lot de volume seront la propriété du ou des propriétaires de ce volume.

Toutefois, par exception, les réseaux, canalisations, éléments d'équipement qui assureraient exclusivement la desserte d'un lot de volume mais qui seraient situés dans un autre lot de volume seront la propriété du ou des propriétaires du volume dont ils assurent la desserte.

Il n'existe pas de parties communes objet d'une propriété indivise entre les propriétaires des différents lots de volumes ci-dessus définis, à l'exclusion s'il y a lieu, des éléments mitoyens, de sorte que chacun de ces lots ne comporte exclusivement que des parties privatives qui sont la propriété exclusive du ou des propriétaires du lot considéré.

Chaque volume défini dans l'état descriptif de division ci-dessus constitue juridiquement un immeuble distinct, propriété exclusive et perpétuelle du ou des propriétaires du lot considéré.

Chaque lot de volume, voir une pluralité de lots de volumes sis ou non en contiguïté, pourra servir d'assiette à une co-proprieté distincte régie par la loi 65-557 du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Les constructions édifiées dans l'emprise de chacun des volumes ci-dessus définis seront alors elles-mêmes divisées en lots de copropriété, sans limitation quant à leur nombre, comportant chacune une quote-part dans la propriété des parties communes de ces constructions et dans la propriété du ou des volumes dans l'emprise duquel ou desquels elles sont réalisées. Mais ainsi qu'il a été dit précédemment, ces lots de copropriété ne comprendront pas de parties communes, objet d'une propriété indivise avec les constructions édifiées dans un ou plusieurs autres lots de volumes contigus ou non contigus.

Les lots de volume ci-dessus définis pourront être librement divisés ou réunis, en tout ou en partie, et par la suite subdivisés en d'autres lots de volumes, sans l'intervention des propriétaires des autres lots. La modification en résultant donnera lieu à un acte déposé en suite des présentes sur la seule signature du ou des propriétaires du ou des lots concernés.



110

Les différents volumes définis dans l'état descriptif de division ci-dessus sont grevés de charges et servitudes résultant des présentes. En cas de division d'un lot, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ces charges et servitudes grèveront chaque partie du volume en résultant ou lui profiteront.

Les affectations et destination de chacun des lots de volume sont définies par l'état descriptif de division en volumes immobiliers.



111

TABLEAU RECAPITULATIF
DES LOTS DE VOLUMES

N° du lot	Fraction	Surface (m ²)	Altitude inférieure moyenne	Altitude supérieure moyenne	Nature
1000	Unique	7300	sans limitation	104,00	Tréfonds
2000	"a"	2237	104,00	108,05	Volume comprenant une construction à usage de locaux d'habitation avec leurs annexes
	"b"	302	108,05	112,20	
	"c"	375	112,20	115,50	
	"d"	51	112,20	117,50	
	"e"	54	112,00	117,70	
	"f"	9	111,75	117,70	
	"g"	909	115,50	117,70	
	"h"	61	116,45	117,50	
	"i"	32	115,50	117,50	
	"j"	42	115,50	117,50	
	"k"	686	117,70	120,40	
"l"	978	120,40	194,00		
3000	"a"	1577	104,00	108,05	Volume comprenant une construction à usage de locaux d'habitation avec leurs annexes 
	"b"	362	108,05	112,50	
	"c"	52	108,05	112,95	
	"d"	216	112,50	115,50	
	"e"	82	112,20	115,50	

119

N° du lot	Fraction	Surface (m2)	Altitude inférieure moyenne	Altitude supérieure moyenne	Nature
3000 (suite)	"f"	5	112,20	115,50	
	"g"	10	112,20	117,70	
	"h"	4	112,20	117,10	
	"i"	49	112,50	117,70	
	"j"	48	112,50	117,10	
	"k"	19	112,95	117,10	
	"l"	1	112,20	117,10	
	"m"	915	115,50	117,70	
	"n"	10	115,50	117,10	
	"o"	64	115,50	117,50	
	"p"	62	116,45	117,50	
	"q"	680	117,70	120,40	
	"r"	978	120,40	183,00	
4000	"a"	3364	104,00	108,05	Volume comprenant une construction à usage d'emplacements de voitures et de deux roues avec leurs annexes 
	"b"	47	104,00	107,50	
	"c"	2113	108,05	112,20	
	"d"	69	108,05	113,86	
	"e"	57	108,05	113,10	
	"f"	101	108,05	113,15	

113

N° du lot	Fraction	Surface (m ²)	Altitude inférieure moyenne	Altitude supérieure moyenne	Nature
4000 (suite)	"g"	45	108,05	112,50	
	"h"	11	112,20	117,70	
	"i"	19	112,20	117,50	
	"j"	136	112,20	117,10	
5000	"a"	20	104,00	112,20	Volume comprenant une construction à usage de cage d'escalier
	"b"	12	112,20	115,50	
6000	"a"	14	104,00	108,05	Volume comprenant une construction à usage de local "groupes électrogènes"
	"b"	30	104,00	108,05	
	"c"	96	108,05	112,20	
	"d"	14	108,05	112,50	
7000	"a"	11	104,00	112,20	Volume comprenant une construction à usage de cage d'escalier
	"b"	26	112,20	117,10	
8000	Unique	96	108,05	112,20	Volume comprenant une construction à usage de local "sprinklers"
9000	"a"	167	108,05	112,50	Volume comprenant une construction à usage de local "bâches à eau" et "branchement eau"
	"b"	107	108,05	112,20	
	"c"	61	108,05	112,95	

114

N° du lot	Fraction	Surface (m2)	Altitude inférieure moyenne	Altitude supérieure moyenne	Nature
10000	Unique	14	108,05	112,20	Volume comprenant une construction à usage local "branchement eau"
11000	"a"	86	108,05	112,20	Volume comprenant une construction à usage de local transformateurs E.D.F.
	"b"	2	107,50	112,20	
	"c"	2	108,05	112,00	
12000	"a"	16	108,05	112,20	Volume comprenant une construction à usage de bureaux
	"b"	6	108,05	112,50	
	"c"	49	112,20	115,50	
	"d"	13	111,75	111,70	
	"e"	60	112,50	117,70	
	"f"	49	115,50	117,70	
	"g"	1035	117,70	121,40	
	"h"	56	117,70	120,40	
	"i"	264	117,70	120,40	
13000	"a"	3068	108,05	112,20	Volume comprenant une construction à usage de local commercial, d'emplacements de voitures, avec leurs annexes
	"b"	249	108,05	111,75	
	"c"	66	108,05	112,00	
	"d"	45	107,50	112,20	

115

N° du lot	Fraction	Surface (m ²)	Altitude inférieure moyenne	Altitude supérieure moyenne	Nature
13000 (suite)	"c"	13	108,05	112,20	
	"f"	151	112,20	118,10	
	"g"	1740	112,20	117,50	
	"h"	392	112,20	115,50	
	"i"	123	112,20	116,45	
	"j"	374	112,20	115,50	
	"k"	218	112,20	117,50	
	"l"	416	112,20	117,70	
	"m"	284	112,20	117,10	
	"n"	51	113,86	117,10	
	"o"	34	112,20	117,70	
	"p"	12	112,00	117,70	
"q"	5	115,00	117,70		
14000	"a"	558	112,20	117,70	Volume comprenant un local commercial
	"b"	176	112,20	117,70	
	"c"	26	111,75	117,70	
15000	"a"	92	112,20	117,70	Volume comprenant un local commercial
	"b"	64	111,75	117,70	
	"c"	161	112,20	115,50	

116

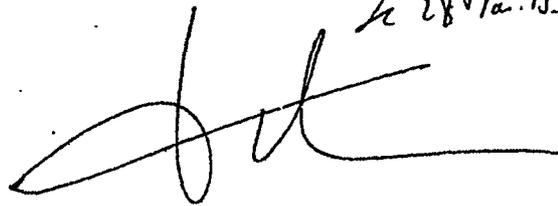
N° du lot	Fraction	Surface (m2)	Altitude inférieure moyenne	Altitude supérieure moyenne	Nature
15000 (suite)	"d"	417	117,70	121,40	
	"e"	202	117,70	120,40	
16000	"a"	55	112,20	115,50	Volume comprenant un local commercial
	"b"	7	112,20	117,70	
	"c"	10	111,75	117,70	
	"d"	2	112,00	117,70	
17000	"a"	48	112,50	115,50	Volume comprenant un local commercial
	"b"	97	112,50	117,70	
	"c"	12	112,50	117,10	
	"d"	63	112,95	117,10	
18000	"a"	66	112,20	115,50	Volume comprenant un local commercial
	"b"	54	112,20	117,10	
	"c"	30	112,95	117,10	
	"d"	15	113,15	117,10	
19000	"a"	76	112,20	115,50	Volume comprenant un local commercial
	"b"	18	112,20	117,10	
	"c"	39	113,15	117,10	

117

N° du lot	Fraction	Surface (m2)	Altitude inférieure moyenne	Altitude supérieure moyenne	Nature
20000	"a"	43	113,10	115,50	Volume comprenant un local poubelles
	"b"	12	113,10	117,10	
	"c"	9	112,20	117,10	
	"d"	13	113,15	117,10	
21000	"a"	48	112,20	115,50	Volume comprenant un local "poste central de sécurité"
	"b"	30	112,50	115,50	
22000	Unique	16	108,05	112,20	Volume comprenant un local P.T.T.
23000	Unique	45	108,05	112,50	Volume comprenant un local transformateur E.D.F.
24000	"a"	122	111,75	117,70	Volume comprenant une galerie piétonne 
	"b"	147	112,20	117,70	
	"c"	74	112,50	117,70	
	"d"	7	112,50	117,10	
	"e"	4	112,50	117,10	
	"f"	1	112,00	115,00	
	"g"	5	111,75	117,10	
	"h"	3	112,20	115,00	
	"i"	1	111,75	115,00	

118

N° du lot	Fraction	Surface (m2)	Altitude inférieure moyenne	Altitude supérieure moyenne	Nature
25000		7300	contours des volumes précédemment définis	sans limitation	Volume comprenant le surplus de l'ensemble immobilier


Le 28^e Jan. 1996

119

Annexé à la minute
d'un acte reçu par le
Notaire associé soussigné
le 28 MAI 1996

M
7

CAHIER DES CHARGES

Dossier n° 16017/MD.za

20 MARS 1996

TITRE I

SERVITUDES GENERALES IMPOSEES
AUX PROPRIETAIRES DES DIFFERENTS OUVRAGES
DEPENDANT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

En raison de la structure particulière de l'ensemble immobilier, les propriétaires des différents ouvrages qui le composent se devront toutes les servitudes nécessaires au bon fonctionnement dudit ensemble immobilier et ils devront notamment respecter les charges et servitudes ci-après.

Au regard des obligations réelles qui découlent de ces servitudes, chacun des lots de l'ensemble immobilier sera considéré à l'égard des autres comme fonds dominant et réciproquement. Par le seul fait de l'acquisition de ces lots, leurs propriétaires seront réputés accepter et consentir les servitudes en cause, sans aucune indemnité quelconque.

Les différents volumes composant l'ensemble immobilier sont grevés et bénéficient réciproquement, les uns par rapport aux autres, à titre actif ou passif des servitudes suivantes :

1° - Servitudes générales d'appui, d'accrochage

L'ensemble immobilier étant composé de divers ouvrages superposés et imbriqués, les ouvrages qui supportent de quelque manière que ce soit d'autres ouvrages appartenant à d'autres propriétaires sont grevés de toutes les servitudes d'appui et d'accrochage. Les différents ouvrages sont en outre grevés et bénéficieront réciproquement :

- de servitudes de descentes de charges d'appui, de support ou de soutien et de surplomb des constructions édifiées dans les différents volumes situés au-dessus en dessous ou en contiguïté immédiate ou non immédiate.

- de servitudes d'ancrage (d'éléments porteurs) ou d'accrochage (de canalisations- ou d'éléments d'équipement) pour les besoins de la construction ou de l'aménagement d'un volume, sur des éléments porteurs ou sur des surfaces ou des parois dépendant d'un autre volume.

- de servitudes d'implantation et de passage de tous éléments porteurs, fondations ou ouvrages destinés à assurer la solidité ou la stabilité des constructions édifiées dans les différents volumes.

AS

121

Les charges maximales pour lesquelles les structures porteuses ont été réalisées devront être constamment respectées lors de la construction d'un nouvel ouvrage ou de toute modification des ouvrages compris dans chaque lot.

2° - Servitudes de vues, prospect et surplomb

Les différents ouvrages sont grevés et profitent de toutes servitudes de vue, de prospect et de surplomb rendues nécessaires par la structure même de l'ensemble immobilier.

Ainsi le ou les propriétaires de chaque lot devront supporter les vues directes des fenêtres, ouvertures, terrasses ou balcons qui seraient éventuellement placés à des distances des lignes séparatives inférieures aux distances légales ou réglementaires.

3° - Canalisations, gaines et réseaux divers

Les différents ouvrages appartenant à des propriétaires distincts sont grevés de servitudes réciproques pour le passage, l'entretien, la réparation et le remplacement de toutes canalisations, gaines et réseaux divers qu'ils soient publics ou privés (et notamment d'eau sanitaire et incendie, de gaz, d'électricité, de téléphone, réseaux de câblage pour l'audiovisuel, de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation, de désenfumage, d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'égout, etc...) et des éléments d'équipement de quelque nature qu'ils soient, le tout avec leurs gaines, coffrages, cages, emplacements techniques, fourreaux, nécessaires à l'alimentation et l'évacuation technique de toutes les parties de l'ensemble immobilier. Ces servitudes devront être exercées de manière à gêner le moins possible l'utilisation et l'usage normal des ouvrages grevés.

Dans la mesure où ils ne demeureront pas la propriété des services publics ou de la Société concessionnaire, les canalisations, gaines et réseaux divers affectés à l'usage d'un lot seront la propriété de ce lot à partir des canalisations générales.

Lorsque ces canalisations, gaines et réseaux seront sur une partie de leur parcours, communs à deux ou plusieurs lots, ils seront indivis entre ces lots et leur entretien et remplacement seront exécutés par l'Association Foncière Urbaine Libre dont il est ci-après question.

AS

192

En outre, les différents ouvrages appartenant à des propriétaires distincts sont grevés d'une servitude de branchement, pour la desserte des constructions à édifier dans un volume, sur les réseaux divers de toutes natures dépendant d'un autre volume.

Chacun des propriétaires des lots devra permettre le libre accès des employés des services concessionnaires et autres intervenants chargés de l'entretien, des réparations et réfections des canalisations et réseaux divers ou de tous autres équipements communs ou privés dont les frais seront supportés par les propriétaires des lots à l'usage desquels ils seront affectés.

Le tout dans l'emprise de chacun des volumes ci-dessus définis :

- dans la mesure de ce qui est nécessaire ou utile pour rendre possible l'utilisation, des constructions qui sont édifiées (ou qui seraient édifiées);

- dans le respect des charges maximales pour lesquelles les structures porteuses ont été réalisées.

D'une façon générale, les volumes composant l'ensemble immobilier sont grevés et bénéficient les uns par rapport aux autres de toutes les servitudes actives ou passives de quelque nature quelles soient nécessaires ou utiles, en conséquence de leur imbrication, pour l'édification, le maintien et l'utilisation des constructions et espaces composant l'ensemble immobilier, le fonctionnement de ses éléments d'équipement ou la mise en oeuvre de ses services ; les propriétaires des lots de volumes ci-dessus désignés auront l'obligation d'adhérer à l'Association Foncière Urbaine Libre (OCCIDENT - ORIENT)

4° - Mitoyennetés

Les murs verticaux et piliers appartiendront au propriétaire du volume dans lequel ils sont édifiés;

Toutes cloisons verticales séparant deux lots et non expressément comprises dans un de ces lots seront réputées mitoyennes;

5° - Entretien, réparations - Reconstruction

a - Obligation générale d'entretien et réparation

Chaque propriétaire devra assurer, à ses frais exclusifs, l'entretien et la réparation de ses locaux et ouvrages de façon telle qu'ils n'affectent à aucun moment la solidité de l'ensemble immobilier et la sécurité de ses occupants et qu'ils n'entravent pas l'utilisation normale des autres parties de l'ensemble immobilier.

b - Structures porteuses

Chaque propriétaire devra utiliser et entretenir ses locaux de manière à n'apporter aucune dégradation aux structures porteuses de l'ensemble immobilier.

Chaque propriétaire supportera les frais d'entretien courant et de petites réparations de la partie des structures porteuses qui traverse son lot.

Les frais entraînés par les grosses réparations et par la réfection des structures porteuses supportant au minimum deux lots, seront répartis conformément au paragraphe de la répartition des charges.

c - ouvrages et équipements d'intérêt collectif

La gestion, l'entretien et la réparation des ouvrages et équipements de l'ensemble immobilier présentant un intérêt collectif pour l'ensemble de ses propriétaires ou pour certains d'entre eux, seront assurés par une Association Foncière Urbaine Libre régie par les lois du 21 juin 1865, 22 décembre 1888, 15 décembre 1902 et les articles L 322 -1, L 322-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette Association Foncière Urbaine Libre réunira les propriétaires de l'ensemble immobilier et ceux-ci en deviendront membres de plein droit par la seule conclusion des conventions ou par la seule survenance des événements leur conférant un droit réel immobilier sur l'un des éléments de l'ensemble immobilier.

d - Travaux - modification

Chaque propriétaire pourra réaliser sur ses ouvrages ou locaux tous travaux quelconques à la condition expresse qu'ils n'affectent en rien la solidité de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires.

ds

Lorsque les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter la solidité de l'ensemble immobilier, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de tous les autres propriétaires concernés ou avec celui de l'Association Syndicale susvisée au c.

Il pourra être exigé que les travaux soient réalisés sous le contrôle de l'Architecte de l'ensemble immobilier dont les honoraires seront à la charge de l'auteur des travaux en cause.

Lorsque les travaux envisagés affectent l'usage d'éléments de l'ensemble immobilier appartenant à d'autres propriétaires, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de ces propriétaires.

Si les travaux envisagés affectent à la fois la solidité de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires, les dispositions figurant aux deux alinéas qui précèdent seront applicables cumulativement.

e - Reconstruction

En cas de destruction totale ou partielle des constructions ou de leurs éléments d'équipement, il devra être procédé par les propriétaires des volumes concernés à leur reconstruction ou leur remplacement ainsi qu'il est précisé ci-après :

Le droit de reconstruire se répartira entre les différents volumes composant l'ensemble immobilier au prorata des surfaces hors-oeuvre brutes en planchers développés initialement construites dans l'emprise de chacun des lots de volumes.

La reconstruction se fera à l'identique ou de la façon la plus proche de l'identique, compte tenu de la réglementation alors applicable et des autorisations obtenues, dans le respect des servitudes stipulées aux présentes.

En cas de destruction totale ou partielle, le ou les propriétaires de chaque volume devront procéder à la reconstruction de celui-ci en tenant compte des servitudes le grevant aux termes des présentes.

Les dépenses de reconstruction des ouvrages et des éléments d'équipement dans l'emprise de chaque volume seront supportées par le ou les propriétaires de ce volume. Toutefois, les dépenses de reconstruction des fondations des éléments porteurs ou de structure supportant des constructions, édifiées dans le ou les volumes contigus ou non, les dépenses de réfection des réseaux, des canalisations, des éléments d'équipement, avec leurs gaines, emplacements techniques ou locaux, des conditions de ventilation et des

AS

extrateurs d'air qui assurent la desserte d'un autre volume seront supportées par les propriétaires du ou des volumes contigus ou non dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus en ce qui concerne leurs entretien, réparation et ou maintenance.

Les dépenses de reconstruction des dalles horizontales et leur étanchéité ainsi que des murs ou cloisons assurant la séparation de deux volumes, seront supportés par leurs propriétaires respectifs.

La réfection des réseaux, canalisations, éléments d'équipement qui assurent exclusivement la desserte d'un volume mais qui sont situés, à titre de servitude dans un autre volume, sera assumée aux frais exclusifs du ou des propriétaires du volume dont ils assurent la desserte et par ses soins.

Sauf exercice de la faculté d'abandonnement organisée par l'article 699 du Code Civil de la totalité du fonds grevé de servitude au propriétaire du fonds dominant.

Et en cas de carence du ou des propriétaires d'un volume servant quant aux obligations de faire qui lui ou leurs incombent = les unes et les autres n'étant pas susceptibles de se résoudre en dommages-intérêts par dérogation expresse à l'article 1142 du Code Civil = au titre de la réfection des ouvrages et équipements qui y sont situés ou de leur reconstruction suite à destruction naturelle, artificielle ou accidentelle.

Le ou les propriétaires du volume dominant seront en droit d'effectuer tous les ouvrages et installations nécessaires dans le ou les volumes servants mais dans le respect et l'étendue des limites des servitudes dont ils sont bénéficiaires.

Par conséquent, ils pourront implanter les constructions et ouvrages nécessaires qui resteront leur propriété à l'intérieur du volume servant qui ne serait pas reconstruit sans que le ou les propriétaires de celui-ci puissent s'y opposer ou demander leur suppression.

L'exercice de cette faculté par le propriétaire du volume dominant emportera automatiquement et de plein droit abandonnement par le propriétaire du volume servant de la partie nécessaire du volume servant au profit du propriétaire du volume dominant, mais limitativement à l'assiette de la ou des servitudes d'appui ou de descentes de charges nécessaires.

Indépendamment de cet abandonnement partiel forcé, le propriétaire qui le subira devra indemniser les autres propriétaires du préjudice qui découlera pour eux de sa carence.

Cette indemnisation aura lieu dans les conditions fixées soit à l'amiable soit par voie d'expertise. Dans ce dernier cas, si les parties ne sont pas d'accord sur le choix d'un expert, ce dernier sera nommé par voie judiciaire à la demande de la partie la plus diligente.



Bien entendu le propriétaire qui subira cet abandon restera propriétaire du surplus de son volume et en aura la libre disposition.

Si par la suite, le ou les propriétaires de ce volume servant décident de le reconstruire, ils pourront utiliser les éléments implantés par le ou les propriétaires du volume dominant à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation ou désordre quant à la solidité ou la stabilité des ouvrages réalisés et à condition de verser aux propriétaires de ce volume dominant, une quote-part du coût de ces éléments évalués à la date où cette faculté sera exercée, le tout déterminé à l'amiable ou par expert désigné judiciairement à la requête de la partie la plus diligente, et le tout encore sans aucune imputation des indemnités versées lors de l'état de carence du propriétaire du volume servant et du non abandonnement de l'article 699 du Code Civil.

Dans la même hypothèse de la nécessité de travaux de reconstruction pour cause naturelle, artificielle ou accidentelle et en cas.

Soit de non exercice de la faculté d'abandonnement de l'article 699 du Code Civil.

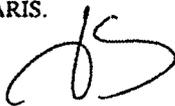
Soit de refus ou entrave du propriétaire du volume servant à l'exercice des facultés ci-dessus par le propriétaire du volume dominant.

Soit de refus d'exercice par le propriétaire du volume dominant de la faculté de reconstruire à ses frais et à titre de propriétaire éventuellement éphémère les ouvrages nécessaires à l'exercice de la servitude lui profitant dans le volume servant.

Il est stipulé que les propriétaires des volumes dominants et volumes servants seront régis par les règles de l'indivision dans les conditions de fond et de forme suivantes :

* Destruction totale ou partielle des ouvrages incorporés dans l'un quelconque des volumes servants rendant les volumes dominants ou les ouvrages subsistants chez les volumes servants impropres à leur destination et affectations technique, juridique et économique.

* Mise en demeure adressée par le ou les propriétaires du ou des volumes dominants au ou aux propriétaires du ou des volumes servants, soit aux fins d'abandonnement du ou des fonds grevés de la servitude, soit aux fins de mise en place d'un processus technique, juridique et économique permettant la remise en usage des services fonciers incombant aux fonds servants en faveur des fonds dominants, ayant au moins les mêmes performances que celles actuellement rendues avec mise en place d'une garantie financière extrinsèque d'achèvement émanant d'un établissement de crédit notoirement solvable et ayant un comptoir à PARIS.



Servitudes d'accès

Il est institué une servitude générale et réciproque de passage entre les lots de volumes là où la disposition des lieux ne permet pas à un propriétaire d'accéder directement à ses équipements.

6° Modalités d'exercice des servitudes ci-dessus

Les modalités d'exercice des servitudes ci-dessus seront le cas échéant, ultérieurement précisées aux termes d'une convention conclue entre tous les propriétaires des ouvrages de l'ensemble immobilier.

Cette convention définira notamment les modalités d'entretien, réparations, reconstruction ou assurances des équipements et ouvrages concernés par ces servitudes et fixera, s'il y a lieu, la répartition de certaines dépenses entre les propriétaires concernés.

D'une manière générale, chaque propriétaire de l'ensemble immobilier devra accepter de consentir les servitudes non prévues au présent acte et qu'il s'avèrerait nécessaire de constituer pour l'utilisation normale des différents lots.

7° Assurances

Les propriétaires des volumes ci-dessus créés devront chacun en ce qui les concerne, souscrire obligatoirement auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable lors de travaux de construction à l'intérieur de leur volume :

- d'une part, une police dite " travaux en cours " et responsabilité décennale, garantissant les constructions avant la réception, contre les risques d'effondrement total ou partiel et après réception contre les risques " responsabilité décennale " " responsabilité délictuelle ",

- d'autre part, une police " dommages-ouvrages " couvrant les dommages survenus à l'ouvrage ou à l'ensemble immobilier pendant la période biennale ou décennale, causés du fait d'un volume mal conçu ou mal construit, sur un volume en dessus ou en dessous.

Par ailleurs, après édification de la construction chaque propriétaire de volume devra assurer sa responsabilité " multirisques - incendie - explosion " garantissant pour la valeur de reconstruction les dalles et les structures de l'ouvrage érigé dans le volume lui appartenant.

En cas de sinistre, la reconstruction devra être identique à l'immeuble détruit, en ce sens qu'elle devra être contenue dans les limites du volume initial.

OS

198

Dossier n° 16017-1.za (20 Mars 1996)

9

Compte tenu des servitudes pouvant affecter un volume détruit en faveur des autres volumes, le propriétaire du fonds servant sera tenu ou de reconstruire ou d'abandonner ses biens conformément à l'article 699 du Code Civil.

Tout propriétaire d'un volume dominant pourra faire opposition, auprès de la Compagnie d'Assurance garantissant le propriétaire du volume sinistré, au paiement d'indemnités tant que ledit volume ne sera pas reconstruit ou que son propriétaire n'aura pas abandonné ses biens conformément à l'article 699 du Code Civil.

Les propriétaires de volumes devront se communiquer réciproquement et à première demande de l'un d'eux un duplicata des polices, des avenants et des quittances de primes.

8° Adhésion à l'Association Foncière Urbaine Libre

Tout propriétaire d'un lot du présent état descriptif de division en volumes fait obligatoirement partie de l'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE. Association régie par les lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, 15 décembre 1902 et les articles L. 322-1, L.322-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

SERVITUDES PARTICULIERES

Les servitudes actives et passives profitant ou grevant chacun des vingt cinq (25) lots de volume ont été définies distributivement de manière non exhaustive, lors de la désignation de chacun d'eux.

TITRE U

CHARGES GENERALES ET PARTICULIERES

Exposé

L'ensemble immobilier, objet des présentes, comprend :

- des logements (avec leurs dépendances) répartis entre les tours "ORIENT" et "OCCIDENT" de la manière suivante :

Tour ORIENT = 210 logements

Tour OCCIDENT = 251 logements

- un parc de stationnement
- des locaux commerciaux
- des locaux et espaces communs



Afin d'identifier chaque bien immobilier, cet ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes immobiliers.

Une association foncière urbaine libre (AFUL), regroupant tous les propriétaires a été constituée.

ENUMERATION DES OUVRAGES ET DES IMMEUBLES

1) Enumération des immeubles et des ouvrages communs à l'ensemble immobilier.

sont communs les immeubles et les ouvrages à l'usage de l'ensemble des propriétaires et cela en raison de la disposition des lieux ou du caractère d'intérêt collectif desdits immeubles :

- le volume 1000 comprenant le tréfonds.
- le volume 6000 comprenant une construction à usage de local "groupes électrogènes".
- le volume 9000 comprenant une construction à usage de local "branchement d'eau et bâches à eau".
- le volume 10000 comprenant une construction à usage de " local branchement eau ".
- le volume 11000 comprenant une construction à usage de local transformateur E.D.F.
- le volume 21000 comprenant une construction à usage de poste central de sécurité.
- le volume 22000 comprenant une construction à usage de local P.T.T.
- le volume 23000 comprenant une construction à usage du local transformateur E.D.F. :
- le volume 24000 comprenant une construction à usage de galerie piétonne ouverte au public.
- le volume 25000 comprenant :
 - . deux constructions à usage d'escaliers et passages piétons
 - . des espaces verts et aménagés (avec plantations et mobilier urbain) des passages piétonniers, des constructions comprenant des gaines de ventilation, le tout situé sur la dalle formant plancher haut du rez-de-chaussée.
- le surplus de l'ensemble immobilier en élévation.

ds

2) Énumération des immeubles et des ouvrages communs à plusieurs volumes de l'ensemble immobilier.

- le volume 5000 comprenant une construction à usage d'escalier et des gaines de ventilation, desservant les lots 2000, 4000, 12000 et 13000.
- le volume 7000 comprenant une construction à usage d'escalier, desservant les lots 3000 et 4000
- le volume 8000 comprenant une construction à usage de " local sprinklers " alimentant les lots 2000, 3000, 4000, 9000, 11000, 12000, 13000, 16000, 18000, 20000 et 25000.
- le volume 20000 comprenant une construction à usage de local containers à ordures pour les lots 2000, 3000, 4000, 12000, 14000, 15000, 16000, 17000, 18000 et 19000.
- le réseau d'assainissement (conduites d'eaux usées et eaux pluviales depuis le raccordement de deux canalisations privées jusqu'au réseau public.
 - certaines gaines de ventilation
 - le réseau " sprinkler "
 - le réseau d'eau, jusqu'au réseau particulier à un seul volume
 - le réseau d'électricité, jusqu'au réseau particulier à un volume.

REPARTITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE CHARGES

1) CHARGES GENERALES

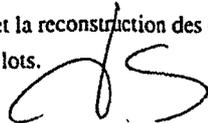
a) Définition

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- * les frais de fonctionnement de l'Association Foncière Urbaine Libre* la gestion, l'entretien et la réparation des ouvrages et équipements présentant un intérêt commun,
- * les impôts, contributions, taxes, sous quelque forme que ce soit, auxquels sera assujéti le lot mille (1000) (tréfonds de l'ensemble immobilier) ainsi que tous les frais y afférents.
- * les frais d'assurances décidés par l'Association Foncière Urbaine Libre

- les dépenses afférentes aux volumes 6000, 9000, 10000, 11000, 22000, 23000, 24000, comprenant, notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- l'entretien, la réfection et la reconstruction des éléments verticaux et horizontaux de la structure de ces lots.



131

- les frais d'entretien et d'éclairage des locaux.
- les frais d'assurance.
- les dépenses afférentes au volume 25000, comprenant, notamment, sans que cette énonciation soit limitative :
 - les frais d'entretien, d'aménagement et de réfection des espaces verts et aménagés (entretien et remplacement des arbres et arbustes, entretien et coupe des pelouses, etc...).
 - les frais de peinture et d'entretien des constructions à usage de sorties de gaines techniques, mais non compris les gaines elles-mêmes dont l'entretien sera à la seule charge des propriétaires concernés.
 - les frais d'arrosage.
 - les frais d'éclairage.
 - les dépenses afférentes aux charges relatives au lot de volume 21000 (poste central de sécurité) comprenant, notamment, sans que cette énonciation soit limitative :
 - 1) l'entretien, la réfection et la reconstruction des éléments verticaux et horizontaux de la structure du lot de volume 21000.
 - 2) les frais d'assurance,
 - 3) les frais d'entretien, d'éclairage, de chauffage, d'eau froide, d'eau chaude, des locaux compris dans le lot de volume 21000.
 - 4) les frais de personnels, ainsi que les classes sociales et fiscales, les frais d'assurances contre les accidents du travail, etc.....

b) Répartition

Ces charges seront réparties entre les membres de l'Association Foncière Urbaine Libre au prorata des surfaces pondérées obtenues en faisant application aux surfaces construites (surface hors oeuvre brute y compris gaines, cages d'escaliers, cages d'ascenseurs et de monte-charges, rampes, etc.) dans leurs volumes respectifs des coefficients suivants :

- logements	1
- locaux professionnels et bureaux	1
- commerces	1
- locaux techniques	0,50
- réserves en sous-sol	0,50
- parc de stationnement	0,50
- espaces libres	0,10
- caves	0,15



132

Dossier n° 16017-I.za (20 Mars 1996)

13

Lot de volume 2000	43555
Lot de volume 3000	36785
Lot de volume 4000	4928
Lot de volume 12000	2475
Lot de volume 13000	8871
Lot de volume 14000	1257
Lot de volume 15000	1127
Lot de volume 16000	148
Lot de volume 17000	359
Lot de volume 18000	274
Lot de volume 19000	221
TOTAL	100 000

2) CHARGES RELATIVES AUX STRUCTURES DES CONSTRUCTIONS

Les charges relatives aux fondations et structures supportant au minimum deux lots seront réparties proportionnellement aux descentes de charges correspondant au poids des structures et aux surcharges d'exploitation affectés à chacun de ces lots.

3) CHARGES RELATIVES AUX BATTERIES D'ASCENSEURS COMPRISES DANS LES LOTS DE VOLUME n° 2000 et 3000

Les lots de volume 2000 et 3000 sont grevés d'une servitude de passage au profit du lot 4000.

En contrepartie de cette servitude, le lot de volume 4000 participera aux charges énoncées ci-dessous, dans les proportions indiquées ci-après.

Définition

Ces charges comprennent, notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- l'entretien et la réfection des cages d'ascenseurs et du local de la machinerie (pour ceux de leurs éléments qui ne participent pas à la structure de la construction).

- les charges afférentes à la batterie d'ascenseurs comprennent :

. l'entretien, les réparations et même le remplacement des ascenseurs, de leurs mécanismes, agrès et de tous leurs accessoires.

les frais de fonctionnement de ces appareils : consommation d'électricité, révisions périodiques, s'il y a lieu location de compteur.

Eventuellement, les assurances contre les accidents causés par leur fonctionnement.

- les frais d'entretien et d'éclairage des locaux machineries.

Répartition

Ces charges seront ainsi réparties :

Les affectations des emplacements de voitures compris dans le lot de volume 4000 n'étant pas actuellement définies par rapport aux batteries d'ascenseurs comprises dans les lots de volumes 2000 et 3000, la quote-part de charges relatives à la batterie des ascenseurs qui les dessert, pour chaque emplacement de voiture compris dans le lot de volume 4000 sera la suivante :

Batteries d'ascenseurs comprises dans le lot n° 2000

Batterie 1 - 2ème sous-sol : 11 tantièmes pour chaque emplacement de voiture situé au 2ème sous-sol

Batterie 2 - 2ème sous-sol : 8 tantièmes pour chaque emplacement de voiture situé au 2ème sous-sol

Batteries d'ascenseurs comprises dans le lot n° 3000

Batterie 3 - au 1er sous-sol : 10 tantièmes pour chaque emplacement de voiture situé au 1er sous-sol
au 2ème sous-sol : 11 tantièmes pour chaque emplacement de voiture situé au 2ème sous-sol

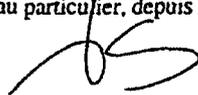
Batterie 4 - au 1er sous-sol : 11 tantièmes pour chaque emplacement de voiture situé au 1er sous-sol
au 2ème sous-sol : 12 tantièmes pour chaque emplacement de voiture situé au 2ème sous-sol

CHARGES RELATIVES AUX MOYENS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

A) Charges relatives au réseau "RIA"

Il existe un réseau incendie comprenant :

- un réseau d'arrivée d'eau particulier, depuis le réseau général "eau de ville"



qui alimente 3 bâches de 70 m³ chacune.

Ce réseau devra être équipé d'un compteur d'eau particulier.

Il dessert :

- les lots de volume 2000 et 3000, à partir de colonnes humides situées dans les cages d'escalier, depuis le 2ème sous-sol jusqu'au dernier étage.
- le lot de volume 12000, à partir de colonnes humides et de postes RIA.
- le lot de volume 13000, à partir de postes RIA.
- le lot de volume 15000, à partir de postes RIA.

Définition

Ces charges afférentes à ce réseau comprennent :

- les frais de location du compteur,
- les dépenses de réparation, d'entretien, de réfection ou de remplacement des canalisations avec leurs accessoires et installations (tels que les bâches à eau, pompes, surpresseurs, etc...) du réseau commun, à l'exclusion des installations et canalisations particulières à un volume seulement.
- les dépenses de personnel et autres, afférentes au fonctionnement et à l'entretien courant des installations collectives du réseau.

Répartition

Ces dépenses seront réparties de la manière suivante :

Lot de volume 2000	4921
Lot de volume 3000	4156
Lot de volume 12000	250
Lot de volume 13000	612
Lot de volume 15000	61
TOTAL	10 000

B) CHARGES RELATIVES AU SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE (SPRINKLER)

Certains lots de volumes sont protégés par un système d'extinction automatique dit "Sprinkler".

Il existe deux arrivées d'eau de " secours " (avec chacune un compteur) qui se rejoignent dans le local "Sprinkler" (Lot de volume 8000).

Définition

Ces charges afférentes à cette installation comprennent :

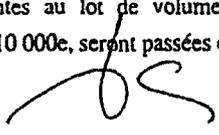
- les dépenses de fonctionnement, de réparation, de réfection ou de remplacement des canalisations avec leurs accessoires et installations (tels que les pompes, surpresseurs, etc...) du réseau commun, à l'exclusion des installations et canalisations particulières à un volume seulement.
- les dépenses de personnels et autres, afférentes au fonctionnement et à l'entretien courant des installations collectives du réseau.
- les dépenses afférentes au local "sprinkler" (lot de volume 8000).

Répartition

Ces dépenses seront réparties de la manière suivante :

Lot de volume 2000	129
Lot de volume 3000	57
Lot de volume 4000	4443
Lot de volume 9000	257
Lot de volume 11000	9
Lot de volume 12000	23
Lot de volume 13000	4912
Lot de volume 16000	55
Lot de volume 18000	28
Lot de volume 20000	59
Lot de volume 25000	28
TOTAL	10 000

- les dépenses afférentes au lot de volume 9000, dont la quote-part de participation est de 257/10 000e, seront passées en charges générales.
- les dépenses afférentes au lot de volume 11000, dont la quote-part de participation est de 9/10 000e, seront passées en charges générales.
- les dépenses afférentes au lot de volume 20000, dont la quote-part de participation est de 59/10 000e, seront passées en charges relatives au lot de volume 20000.
- les dépenses afférentes au lot de volume 25000, dont la quote-part de participation est de 28/10 000e, seront passées en charges générales



CHARGES RELATIVES AU CHAUFFAGE

CHARGES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE
COMPRISES DANS LE LOT DE VOLUME 2000 (Tour Occident).

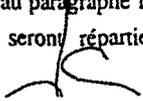
Définition

Elles comprennent, notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- a) les frais d'entretien et d'éclairage du local de la chaufferie, situé au 28^{ème} étage.
- b) les frais d'entretien et d'éclairage du local sous-station situé au 1^{er} sous-sol.
- c) les dépenses relatives au réseau d'arrivée d'eau, avec le compteur et les organes d'isolement, les frais de location et de relevé de ce compteur.
- d) les dépenses relatives au réseau gaz avec ses installations, le compteur ; les frais de location et de relevé de ce compteur.
- e) les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement des installations communes générales (et notamment, chaudières, pompes, réseau primaire, etc...).
- f) les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement des installations desservant les volumes 2000, 12000, 14000, 15000, 16000 et la production d'eau chaude sanitaire des zones basse et moyenne (échangeurs, réseau secondaire, etc...).
- g) les dépenses personnels et autres afférentes au fonctionnement et à l'entretien courant de ces installations (réglages, fournitures, ingrédients, eau, etc...).
- h) les frais d'énergie.

Répartition

- 1) Les dépenses afférentes aux paragraphes a, b, c, d, e, avec les dépenses de personnels y afférentes (paragraphe g) seront réparties entre les immeubles desservis (volumes 2000, 12000, 13000, 14000, 15000, 16000) et la production d'eau chaude sanitaire, proportionnellement aux indications données par les compteurs de calories équipant chaque immeuble ou réseau.
- 2) Les dépenses afférentes au paragraphe f, avec les dépenses de personnels y afférentes (paragraphe g) seront réparties entre les immeubles desservis



137
(volumes 2000, 12000, 14000, 15000, 16000) et la production d'eau chaude sanitaire, proportionnellement aux indications données par les compteurs de calories équipant chaque immeuble ou réseau.

Les dépenses ci-dessus (paragraphe 1 et 2) seront réparties sur la base des relevés de consommations annuelles, en prenant en considération les relevés de consommations des années écoulées, jusqu'à et y compris la cinquième.

3) Les dépenses afférentes au paragraphe h de la définition des charges (frais d'énergie) seront réparties, par période de chauffe, proportionnellement aux indications données par les compteurs de calories.

B) CHARGES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE
COMPRISES DANS LE LOT DE VOLUME 3000 (Tour Orient).

Définition

Elles comprennent, notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- a) les frais d'entretien et d'éclairage du local de la chaufferie, situé au 24^{ème} étage.
- b) les frais d'entretien et d'éclairage du local sous-station situé au 1^{er} sous-sol.
- c) les dépenses relatives au réseau d'arrivée d'eau, avec le compteur et les organes d'isolement, les frais de location et de relevé de ce compteur.
- d) les dépenses relatives au réseau gaz avec ses installations, le compteur : les frais de location et de relevé de ce compteur.
- e) les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement des installations communes générales (et notamment, chaudières, pompes, réseau primaire, etc...).
- f) les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement des installations desservant les volumes 3000, 12000, 17000, 18000, 19000 et la production d'eau chaude sanitaire des zones basse et moyenne (échangeurs, réseau secondaire, etc...).
- g) les dépenses personnels et autres afférentes au fonctionnement et à l'entretien courant de ces installations (réglages, fournitures, ingrédients, eau, etc...).
- h) les frais d'énergie.



138

Répartition

1) Les dépenses afférentes aux paragraphes a, b, c, d, e, avec les dépenses de personnels y afférentes (paragraphe g) seront réparties entre les immeubles desservis (volumes 3000, 12000, 17000, 18000 et 19000) et la production d'eau chaude sanitaire, proportionnellement aux indications données par les compteurs de calories équipant chaque immeuble ou réseau.

Les dépenses afférentes au compteur de calories desservant les lots 17000, 18000 et 19000 seront réparties, en l'absence de compteurs divisionnaires par lot de volume, de la manière suivante :

LOT 17000.....	445
LOT 18000	319
LOT 19000	236
	<hr/>
TOTAL	1 000

2) Les dépenses afférentes au paragraphe f, avec les dépenses de personnels y afférentes (paragraphe g) seront réparties entre les immeubles desservis (volumes 3000, 12000, 17000, 18000, 19000) et la production d'eau chaude sanitaire, proportionnellement aux indications données par les compteurs de calories équipant chaque immeuble ou réseau.

Les dépenses afférentes au compteur de calories desservant les lots 17000, 18000 et 19000 seront réparties, en l'absence de compteurs divisionnaires par lot de volume, de la manière suivante :

LOT 17000.....	445
LOT 18000	319
LOT 19000	236
	<hr/>
TOTAL	1 000

Les dépenses ci-dessus (paragraphes 1 et 2) seront réparties sur la base des relevés de consommations annuelles, en prenant en considération les relevés de consommations des années écoulées, jusqu'à et y compris la cinquième.

ds

3) Les dépenses afférentes au paragraphe h de la définition des charges (frais d'énergie) seront réparties, par période de chauffe, proportionnellement aux indications données par les compteurs de calories.

CHARGES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE VMC DES CAVES

A) CHARGES RELATIVES A L'INSTALLATION DE V.M.C. DES CAVES DU LOT DE VOLUME 2000

Définition

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- les dépenses de réparation, d'entretien, de réfection ou de remplacement des extracteurs de gaines avec leurs accessoires et installations, sauf en ce qui concerne les installations ne desservant qu'un lot de volume.
- les frais de fonctionnement de ces appareils et installations : consommation d'électricité, révisions périodiques, et s'il y a lieu location de compteur.

Répartition

Ces charges seront ainsi réparties :

LOT 2000 (caves)	6058
LOT 2000 (sous station chauffage)	3504
LOT 12000 (local machinerie d'ascenseur)	438

Ensemble : 10 000

- les dépenses afférentes aux caves du lot de volume 2000 (caves) seront à la seule charge du lot de volume 2000.

- les dépenses afférentes à la sous-station de chauffage du lot de volume 2000 seront passées en charges relatives aux installations de chauffage comprises dans le lot de volume 2000 (paragraphe " b ").

140

B°) CHARGES RELATIVES A L'INSTALLATION DE V.M.C. DES CAVES
DU LOT DE VOLUME 3000

Définition

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- les dépenses de réparation, d'entretien, de réfection ou de remplacement des extracteurs de gaines avec leurs accessoires et installations, sauf en ce qui concerne les installations ne desservant qu'un lot de volume.
- les frais de fonctionnement de ces appareils et installations : consommation d'électricité, révisions périodiques, et s'il y a lieu location de compteur.

Répartition

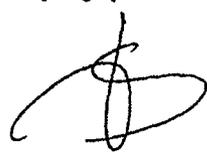
Ces charges seront ainsi réparties :

LOT 3000 (caves)	4265
LOT 3000 (sous station chauffage)	3529
LOT 8000	441
LOT 9000	1324
LOT 12000 (local machinerie d'ascenseur).....	441

Ensemble : 10 000

- les dépenses afférentes aux caves du lot de volume 3000 seront à la seule charge du lot de volume 3000.

- les dépenses afférentes à la sous-station de chauffage du lot de volume 3000 seront passées en charges relatives aux installations de chauffage comprises dans le lot de volume 3000 (paragraphe " b ").



141

CHARGES RELATIVES A L'EAU FROIDE SANITAIRE

Il existe deux arrivées d'eau froide sanitaire, savoir :

- une arrivée avec compteur général, rue Louise Thuliez, à l'intérieur du local "branchement eau" compris dans le lot de volume 10000.
- une arrivée avec compteur général, rue des Lilas, à l'intérieur du local "branchement eau" compris dans le lot de volume 9000.

Ces deux arrivées alimentent un seul réseau commun général à l'ensemble immobilier qui se divise ensuite de la manière suivante :

- un réseau "alimentation bâches incendie" qui alimente les réseaux "RIA" et "Sprinklers".
 - un réseau surpressé à 8 bars qui alimente les zones moyennes des tours "OCCIDENT" (lot de volume 2000) et "ORIENT" (lot de volume 3000).
 - un réseau surpressé à 12 bars qui alimente les zones hautes des tours "OCCIDENT" (lot de volume 2000) et "ORIENT" (lot de volume 3000).
 - un réseau qui alimente la "zone basse" de la tour "OCCIDENT" (lot de volume 2000), partie des lots de volume 12000 et 15000 et le lot de volume 14000.
 - un réseau qui alimente la "zone basse" de la tour "ORIENT" (lot de volume 3000), partie du lot de volume 12000 et les lots de volume 17000, 20000 et 21000.
 - un réseau qui alimente partie du lot de volume 13000.
 - un réseau qui alimente les commerces (lots de volume 15000 (partie) 16000 et 18000).
 - un réseau qui alimente les robinets de puisage destinés à l'arrosage de la dalle jardin (lot de volume 25000) ;
 - un réseau qui alimente le refroidissement des groupes électrogènes compris dans le lot de volume 6000, ainsi que les locaux vide-ordures "zone basse" des volumes 2000 (Tour Occident) et 3000 (Tour Orient).
- JS

142

- un réseau qui alimente les deux niveaux à usage d'emplacements de voitures (lot de volume 4000 et partie du lot de volume 13000).

- un réseau particulier au lot de volume 19000, pris sur le réseau général.

Définitions

Les charges relatives à l'eau froide sanitaire comprennent :

a) réseau général

Les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement du réseau commun général, avec les compteurs généraux ;

- les frais de location et de relevé des compteurs.

- le prix de l'eau consommée.

b) réseau " alimentation bâches incendie "

Les dépenses afférentes à ce réseau sont définies et réparties au chapitre :
" charges relatives aux moyens de défenses contre l'incendie - 1er et 2e "

c) réseau " alimentation des zones moyennes "

Les dépenses d'entretien, de réparations, de réfection ou de remplacement du réseau avec le compteur général et des organes d'isolement, à l'exclusion des réseaux particuliers à chaque immeuble ;

- les frais de location et de relevé du compteur.

- les dépenses nécessaires au fonctionnement des surpresseurs

- le prix de l'eau consommée.

d) réseau " alimentation des zones hautes "

Les dépenses d'entretien, de réparations, de réfection ou de remplacement du réseau général avec le compteur général et des organes d'isolement, à l'exclusion des réseaux particuliers à chaque immeuble ;

- les frais de location et de relevé du compteur.

DS

- les dépenses nécessaires au fonctionnement des surpresseurs
- le prix de l'eau consommée.

e) réseau " alimentation de la zone basse de la Tour "OCCIDENT" (Volume 2000) partie des volumes 12000 et 15000 et le lot de volume 14000

Les dépenses d'entretien, de réparations, de réfection ou de remplacement du réseau général avec le compteur général et des organes d'isolement, à l'exclusion des réseaux particuliers à chaque immeuble :

- les frais de location et de relevé du compteur.
- le prix de l'eau consommée.

f) réseau " alimentation de la zone basse de la Tour "ORIENT" (Volume 3000) partie du lot 12000 et des lots de volume 17000, 20000 et 21000.

Les dépenses d'entretien, de réparations, de réfection ou de remplacement du réseau général avec le compteur général et les organes d'isolement :

- les frais de location et de relevé du compteur.
- le prix de l'eau consommée.

g) réseau " alimentation du lot de volume 13000".

Les dépenses d'entretien, de réparations, de réfection ou de remplacement du réseau avec le compteur général et les organes d'isolement :

- les frais de location et de relevé du compteur.
- le prix de l'eau consommée.

h) réseau " alimentation des commerces" (lots de volume 15000 (partie) 16000 et 18000

Les dépenses d'entretien, de réparations, de réfection ou de remplacement du réseau avec le compteur général et les organes d'isolement :

- les frais de location et de relevé du compteur.

- le prix de l'eau consommée.

i) réseau " alimentation des robinets de puisage" (arrosage de la dalle jardin)

Les dépenses d'entretien, de réparations, de réfection ou de remplacement du réseau avec le compteur général, les robinets de puisage et les organes d'isolement :

- les frais de location et de relevé du compteur.

- le prix de l'eau consommée.

j) réseau " alimentation des groupes électrogènes et des colonnes "V.O." de la zone basse des Tours OCCIDENT (volume 2000) et ORIENT (volume 3000)

Les dépenses d'entretien, de réparations, de réfection ou de remplacement du réseau commun, avec le compteur général, les organes d'isolement, à l'exclusion des réseaux particuliers à un groupe électrogène :

- les frais de location et de relevé du compteur.

- le prix de l'eau consommée.

k) réseau " alimentation des emplacements de voitures (lot de volume 4000 et partie du lot 13000).

Les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement du réseau commun, avec le compteur général et les organes d'isolement.

- les frais de location et de relevé du compteur.

- le prix de l'eau consommée.

l) réseau " particulier au lot de volume 19000).

Les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement du réseau, avec le compteur général et les organes d'isolement.

- les frais de location et de relevé du compteur.

- le prix de l'eau consommée.

Répartitions

a) Les dépenses afférentes au " réseau général " (paragraphe a de la définition des charges) seront réparties entre tous les réseaux, proportionnellement aux consommations enregistrées par les compteurs généraux de ces réseaux (le réseau "bâche incendie" doit être équipé d'un compteur).

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations enregistrées sur les compteurs généraux des différents réseaux et la somme des consommations des deux compteurs généraux (sauf en cas de mauvais fonctionnement d'un ou plusieurs compteurs) sera passée en charges générales.

b) Les dépenses afférentes au réseau " alimentation bâches incendie " (paragraphe b de la définition des charges) seront réparties conformément aux dispositions du paragraphe (charges relatives au réseau RIA) des charges relatives aux moyens de défense contre l'incendie.

c) Les dépenses afférentes au réseau d'alimentation des "zones moyennes" (paragraphe e de la définition des charges) seront, réparties entre les lots de volume 2000 et 3000 de la manière suivante :

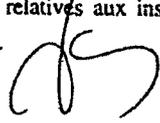
Lot de volume 2000.....	500
Lot de volume 3000.....	500

Ensemble : 1 000

Dans le cas où chaque immeuble (volume) serait équipé d'un compteur général pour son réseau "zone moyenne", ces dépenses seraient réparties proportionnellement aux consommations enregistrées par ces compteurs.

d) les dépenses afférentes au réseau d'alimentation des "zones hautes" (paragraphe d de la définition des charges) seront réparties de la manière suivante :

- les dépenses relatives à la consommation d'eau froide afférente aux installations de chauffage du lot de volume 2000, déterminée par comptage, seront passées en "charges relatives aux installations de chauffage comprises dans le lot de volume 2000".



148

- les dépenses relatives à la consommation d'eau froide afférente aux installations de chauffage du lot de volume 3000, déterminée par comptage, seront passées en "charges relatives aux installations de chauffage comprises dans le lot de volume 3000".

En l'absence de compteurs divisionnaires pour chaque immeuble (volumes 2000 et 3000), les dépenses relatives à la consommation d'eau froide sanitaire des volumes 2000 et 3000, déterminée par différence entre les indications données par le compteur général du "réseau d'alimentation des zones hautes", d'une part et la somme des consommations relatives aux installations de chauffage, d'autre part, seront réparties de la manière suivante :

Lot de volume 2000.....	623
Lot de volume 3000.....	377

Ensemble : 1 000

e) les dépenses afférentes au réseau d'alimentation de la "zone basse de la Tour OCCIDENT" (lot de volume 2000) d'une partie des volumes 12000 et 15000 et du lot de volume 14000 (paragraphe e de la définition des charges) seront réparties de la manière suivante :

- les dépenses relatives à la consommation d'eau froide afférente aux lots de volume 12000, 14000 et 15000, déterminées par comptage, seront à la seule charge des propriétaires de ces lots.

- les dépenses relatives à la consommation d'eau froide afférente à l'eau chaude sanitaire, déterminée par comptage, seront passées en "charges relatives aux installations de chauffage comprises dans le lot de volume 2000" - dépenses afférentes au réseau n° 3" -

- les dépenses relatives à la consommation d'eau froide sanitaire afférente au lot de volume 2000, déterminée par différence entre les indications données par le compteur général du réseau d'alimentation de la zone basse de la Tour Occident, d'une part et la somme des consommations relatives aux lots de volume 12000, 14000, 15000 et à l'eau chaude sanitaire d'autre part seront à la seule charge du lot de volume 2000.

f) les dépenses afférentes au réseau d'alimentation de la "zone basse de la Tour ORIENT" (lot de volume 3000) d'une partie du volume 12000 et des lots de

147
volume 17000, 20000 et 21000 (paragraphe g de la définition des charges) seront réparties de la manière suivante :

- les dépenses relatives à la consommation d'eau froide afférente aux lots de volume 12000 et 17000, déterminées par comptage, seront à la seule charge des propriétaires de ces lots.

- les dépenses relatives à la consommation d'eau froide afférente au lot de volume 20000, déterminée par soit par comptage, soit par évaluation, seront passées en "charges relatives au lot de volume 20000".

- les dépenses relatives à la consommation d'eau froide sanitaire afférente au lot de volume 21000, déterminée soit par comptage, soit par évaluation, seront passées en charges générales.

- les dépenses relatives à la consommation d'eau froide afférente à l'eau chaude sanitaire, déterminée par comptage, seront passées en "charges relatives aux installations d'eau chaude sanitaire comprises dans le lot de volume 3000" - dépenses afférentes au réseau n° 3" -

- les dépenses relatives à la consommation d'eau froide sanitaire afférente au lot de volume 3000, déterminée par différence entre les indications données par le compteur général du réseau d'alimentation de la zone basse de la Tour Orient, d'une part et la somme des consommations relatives aux lots de volume 12000, 17000, 20000, 21000 et à l'eau chaude sanitaire d'autre part seront à la seule charges du lot 3000.

g) les dépenses afférentes au réseau d'alimentation du lot de volume 13000 (paragraphe g de la définition des charges) seront à la seule charge du propriétaire de ce lot.

h) les dépenses afférentes au réseau d'alimentation des commerces (paragraphe h de la définition des charges) seront réparties selon les indications données par les compteurs individuels des locaux desservis.

i) les dépenses afférentes au réseau d'alimentation des robinets de puisage (paragraphe i de la définition des charges) seront passées en charges générales.

j) les dépenses relatives au réseau d'alimentation des groupes électrogènes et des colonnes vide-ordures de la zone basse des Tours OCCIDENT (volume 2000) et

OS

148

ORIENT (volume 3000) (paragraphe j de la définition des charges) seront réparties de la manière suivante :

- les dépenses afférentes à la consommation des colonnes vide-ordures du lot de volume 2000, déterminée soit par comptage, soit par évaluation seront à la seule charge du lot de volume 2000.

- les dépenses afférentes à la consommation des colonnes vide-ordures du lot de volume 3000, déterminée soit par comptage, soit par évaluation seront à la seule charge du lot de volume 3000.

- les dépenses afférentes au groupe électrogène secourant le volume 13000, seront à la seule charge du propriétaire de ce lot.

- les dépenses afférentes aux groupes électrogènes secourant les communs de l'ensemble immobilier seront passées en charges relatives aux groupes électrogènes de l'ensemble immobilier.

k) les dépenses afférentes au réseau d'alimentation des emplacements de voitures (paragraphe l de la définition des charges) seront réparties entre les lots de volume 4000 et 13000 de la manière suivante :

Lot de volume 4000.....	619
Lot de volume 13000.....	381

Ensemble : 1 000

Dans le cas où chaque volume (immeuble) serait équipé d'un compteur général pour son réseau, ces dépenses seraient réparties proportionnellement aux consommations enregistrées par ces compteurs.

l) les dépenses afférentes au réseau particulier au lot de volume 19000 seront à la seule charge du propriétaire de ce lot.



CHARGES RELATIVES A L'EAU CHAUDE SANITAIRE

A) CHARGES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'EAU CHAUDE SANITAIRE COMPRISE DANS LE LOT DE VOLUME 2000 (TOUR OCCIDENT)

Il existe trois productions d'eau chaude sanitaire, avec chacune son réseau d'eau froide avec compteur et traitement de l'eau, son préparateur, etc...

Ces réseaux se décomposent de la manière suivante :

- un réseau n° 1, dont les éléments d'équipement sont situés dans le local de la chaufferie au 28ème étage de la tour "OCCIDENT" qui alimente la zone haute de cette tour.
- un réseau n° 2, dont les éléments d'équipement sont situés dans le local sous-station, au 1er sous-sol de la tour "OCCIDENT" qui alimente la zone moyenne de cette tour.
- un réseau n° 3, dont les éléments d'équipement sont situés dans le local sous-station, au 1er sous-sol de la tour "OCCIDENT" qui alimente la zone basse de cette tour, ainsi que les lots de volume 12000, 14000 et 16000.

Définition

Les charges relatives à chaque réseau comprennent :

- 1) les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement des installations communes (préparateur d'eau chaude sanitaire, réseau commun de distribution d'eau chaude sanitaire, réseau d'arrivée du fluide chaud, avec le compteur de calories, etc.....)
- 2) les dépenses relatives au réseau d'arrivée d'eau froide, avec le compteur et les organes d'isolement, les frais de location et de relevé de ce compteur.
- 3) les dépenses relatives au traitement de l'eau.
- 4) les dépenses de personnels ou autres afférentes au fonctionnement de ces installations (réglages, fournitures, ingrédients, eau, etc....).



150
5) les frais de location et de relevé des compteurs particuliers à chaque local desservi (à l'intérieur du lot de volume 2000) ou à chaque volume desservi.

Répartition

- Les dépenses afférentes au réseau n° 1, seront à la seule charge du lot de volume 2000.

- Les dépenses afférentes au réseau n° 2, seront à la seule charge du lot de volume 2000.

- Les dépenses afférentes au réseau n° 3, seront réparties entre les lots de volume 2000, 12000, 14000 et 16000 proportionnellement aux consommations enregistrées par les compteurs divisionnaires installés dans lesdits lots de volume.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations enregistrées sur les compteurs divisionnaires de ces volumes et les indications du compteur d'arrivée d'eau froide de ce réseau (sauf en cas de mauvais fonctionnement d'un ou plusieurs compteurs) sera répartie comme indiqué ci-dessus.

Toutefois, les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection et de remplacement des installations communes (paragraphe 1 et partie des paragraphes 2 et 3 de la définition des charges) seront réparties sur la base des relevés de consommations annuelles, en prenant en considération les relevés de consommations des années écoulées, jusqu'à et y compris la cinquième.

- Les dépenses afférentes à l'entretien, au remplacement et au relevé des compteurs de chaque volume seront supportées par les propriétaires des volumes concernés.

Toutefois, en cas de contrat global souscrit par l'AFUL, les dépenses afférentes à l'entretien, au remplacement et au relevé des compteurs seraient supportées par les propriétaires desdits volumes, en fonction du nombre de compteurs installés.

- Les dépenses afférentes au seul compteur de calories installé pour l'ensemble des réseaux "zone moyenne - zone basse" et éventuellement à la partie des canalisations commune à ces deux réseaux seront réparties proportionnellement aux consommations enregistrées par les compteurs d'arrivée d'eau froide de chaque réseau.

OS

B) CHARGES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'EAU CHAUDE SANITAIRE COMPRISE DANS LE LOT DE VOLUME 3000 (TOUR ORIENT)

Il existe trois productions d'eau chaude sanitaire, avec chacune son réseau d'eau froide avec compteur et traitement de l'eau, son préparateur, etc...

Ces réseaux se décomposent de la manière suivante :

- un réseau n° 1, dont les éléments d'équipement sont situés dans le local de la chaufferie au 24^{ème} étage de la tour "ORIENT" qui alimente la zone haute de cette tour.

- un réseau n° 2, dont les éléments d'équipement sont situés dans le local sous-station, au 1^{er} sous-sol de la tour "ORIENT" qui alimente la zone moyenne de cette tour.

- un réseau n° 3, dont les éléments d'équipement sont situés dans le local sous-station, au 1^{er} sous-sol de la tour "ORIENT" qui alimente la zone basse de cette tour, ainsi que les lots de volume 12000, 17000, 18000, 19000 et 21000.

Définition

Les charges relatives à chaque réseau comprennent :

1) les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement des installations communes (préparateur d'eau chaude sanitaire, réseau commun de distribution d'eau chaude sanitaire, réseau d'arrivée du fluide chaud, avec le compteur de calories, etc.....)

2) les dépenses relatives au réseau d'arrivée d'eau froide, avec le compteur et les organes d'isolement, les frais de location et de relevé de ce compteur.

3) les dépenses relatives au traitement de l'eau.

4) les dépenses de personnels ou autres afférentes au fonctionnement de ces installations (réglages, fournitures, ingrédients, eau, etc....).

5) les frais de location et de relevé des compteurs particuliers à chaque local desservi (à l'intérieur du lot de volume 3000) ou à chaque volume desservi.

DS

Répartition

- Les dépenses afférentes au réseau n° 1, seront à la seule charge du lot de volume 3000.
- Les dépenses afférentes au réseau n° 2, seront à la seule charge du lot de volume 3000.
- Les dépenses afférentes au réseau n° 3, seront réparties entre les lots de volume 3000, 12000, 17000, 18000, 19000 et 21000 proportionnellement aux consommations enregistrées par les compteurs divisionnaires installés dans lesdits lots de volume.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations enregistrées sur les compteurs divisionnaires de ces volumes et les indications du compteur d'arrivée d'eau froide de ce réseau (sauf en cas de mauvais fonctionnement d'un ou plusieurs compteurs) sera répartie comme indiqué ci-dessus.

(il est ici observé que le lot de volume 21000 devra être équipé d'un compteur divisionnaire)

Toutefois, les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection et de remplacement des installations communes (paragraphe 1 et partie des paragraphes 2 et 3 de la définition des charges) seront réparties sur la base des relevés de consommations annuelles, en prenant en considération les relevés de consommations des années écoulées, jusqu'à et y compris la cinquième.

- Les dépenses afférentes à l'entretien, au remplacement et au relevé des compteurs de chaque volume seront supportées par les propriétaires des volumes concernés.

Toutefois, en cas de contrat global souscrit par l'AFUL, les dépenses afférentes à l'entretien, au remplacement et au relevé des compteurs seraient supportées par les propriétaires desdits volumes, en fonction du nombre de compteurs installés.

- Les dépenses afférentes au seul compteur de calories installé pour l'ensemble des réseaux "zone moyenne - zone basse" et éventuellement à la partie des canalisations communes à ces deux réseaux seront réparties proportionnellement



aux consommations enregistrées par les compteurs d'arrivée d'eau froide de chaque réseau.

CHARGES RELATIVES AUX LOTS DE VOLUME 5000 ET 7000

Définition

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- L'entretien, la réparation et la reconstruction des éléments verticaux et horizontaux de la structure de ce lot.
- Les frais d'assurance
- Les frais d'entretien et d'éclairage.

Répartition

Ces charges seront réparties, au prorata des surfaces pondérées obtenues en faisant application, aux surfaces construites dans leurs volumes respectifs, des coefficients retenus pour le calcul des charges générales, entre les lots de volume desservis, conformément au tableau ci-dessous :

- Charges relatives au lot de volume 5000

Lot de volume	2000	1325..
Lot de volume	4000	2871.
Lot de volume	12000	27.
Lot de volume	13000	5777.
Ensemble :			10 000

- Charges relatives au lot de volume 7000

Lot de volume	3000	1154
Lot de volume	4000	8846
Ensemble :			10 000



CHARGES RELATIVES AU LOT DE VOLUME 6000
LOCAL Groupes Electrogènes

Définition

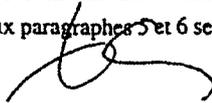
Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- 1) - L'entretien, la réfection et la reconstruction des éléments verticaux et horizontaux de la structure du lot de volume 6000, ainsi que du conduit traversant le lot de volume 3000.
- 2) - Les frais d'assurance
- 3) - Les frais d'entretien et d'éclairage du local réservé à l'implantation du groupe électrogène du lot de volume 13000.
- 4) - Les frais relatifs à l'entretien, aux réparations et au fonctionnement du groupe électrogène du lot de volume 13000.
- 5) - Les frais d'entretien et d'éclairage du local réservé à l'implantation du groupe électrogène secourant les "communs".
- 6) - Les frais relatifs à l'entretien, les réparations et le fonctionnement des groupes électrogènes secourant les communs.

Répartition

- Les dépenses afférentes aux paragraphes 1 et 2 seront passées en charges générales.
- Les dépenses afférentes aux paragraphes 3 et 4 seront à la seule charge du lot de volume 13000.
- Les dépenses afférentes aux paragraphes 5 et 6 seront réparties entre les lots de volume et équipements secourus, au prorata des puissances disponibles pour chacun de ces volumes et équipements..

Dans le cas où il s'avérerait impossible de déterminer la puissance disponible pour chacun des volumes et équipements secourus, les dépenses afférentes aux paragraphes 5 et 6 seraient passées en charges générales.



NOTA : Le groupe électrogène privatif au lot de volume 13000 secourt les parties privatives de ce lot.

Le groupe électrogène secourant les communs dessert les organes de sécurité de l'ensemble immobilier (et notamment les moyens de défense contre l'incendie, détecteurs de fumée, réseau RIA, réseau sprinklers, etc.....), les alarmes, chaufferies, production ECS, eau froide, etc.... et de ce fait, concerne l'ensemble immobilier dans sa totalité.

CHARGES RELATIVES AU LOT DE VOLUME 20000

Définition

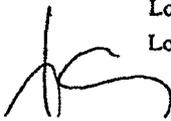
Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- L'entretien, la réfection et la reconstruction des éléments verticaux et horizontaux de la structure de ce lot.
- Les frais d'assurance
- Les frais d'entretien et d'éclairage.
- Les dépenses afférentes à ce lot dans les charges relatives au réseau "sprinklers"
- Les dépenses d'eau afférentes à ce lot.
- Les dépenses afférentes aux containers à ordures.

Répartition

Ces charges seront réparties, au prorata des surfaces pondérées obtenues en faisant application, aux surfaces construites dans leurs volumes respectifs, des coefficients retenus pour le calcul des charges générales, entre les lots de volume concernés conformément au tableau ci-dessous :

Lot de volume 2000	4780
Lot de volume 3000	4036
Lot de volume 4000	541
Lot de volume 12000	272
Lot de volume 14000	138



158

Lot de volume 15000	124
Lot de volume 16000	16
Lot de volume 17000	39
Lot de volume 18000	30
Lot de volume 19000	24
Ensemble :	10 000

CHARGES RELATIVES A L'ANTENNE TV
située sur la toiture de la Tour Occident
(Volume 2000)

Définition

Une seule installation d'antenne TV dessert l'ensemble immobilier ; les charges afférentes à cette installation comprennent :

- les frais d'entretien, de réparation ou de remplacement de cette antenne et de ses accessoires, mais non compris, les réseaux particuliers à chacun des immeubles (volumes) desservis.

Répartition

Ces charges seront à répartir proportionnellement au nombre de prises T.V. installées et raccordées au réseau.

CHARGES RELATIVES AU SYSTEME DE
SURVEILLANCE VIDEO

Une installation de surveillance vidéo permet de contrôler, depuis le poste central de sécurité, les éventuels incidents.

Actuellement, les lots de volume 2000, 3000 et 4000 sont reliés à cette installation de la manière suivante :

- Lot de volume 2000 : une caméra dans le hall du rez-de-chaussée
- Lot de volume 3000 : une caméra dans le hall du rez-de-chaussée
- Lot de volume 4000 : deux caméras au 1er sous-sol, deux caméras au 2ème sous-sol.



Définition

Les charges relatives à cette installation comprennent :

- les dépenses de réparation, d'entretien, de réfection ou de remplacement de l'installation commune avec ses accessoires (mais non compris les installations particulières à un seul lot de volume, caméras, câblages, etc.)
- les frais de fonctionnement de cette installation, consommation d'électricité, révisions périodiques, etc.....

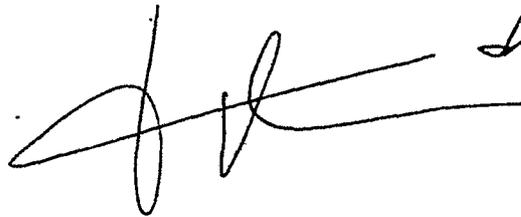
Répartition

Ces charges seront réparties proportionnellement au nombre de caméras raccordées à cette installation, soit actuellement :

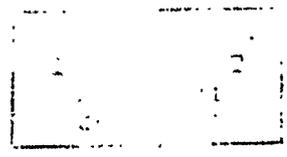
Lot de volume	2000	1/6e
Lot de volume	3000	1/6e
Lot de volume	4000	4/6e

6/6e

Le 28 Jan. 1996



158



REGLEMENT INTERIEUR

de l'ensemble immobilier

« ORIENT-OCCIDENT »

Annexé à la minute
d'un acte reçu par le
Notaire associé soussigné
le 28 MAI 1996

[Handwritten signature]
7

Dossier n° 16017-1.za

20 Mars 1996

PREAMBULE

Il est rappelé :

- Que chaque copropriétaire chez l'une quelconque des organisations en copropriété logées dans tel ou tel lot de volume de l'organisation volumétrique de l'Ensemble Immobilier bénéficie, conformément à la Loi 65-557 du 10 juillet 1965 sur la copropriété, de droits sur les parties communes spécifiques à chacune des organisations en copropriété.

- Que chacun des copropriétaires précités - et chacun des propriétaires de lot de volume non doté d'une organisation en copropriété - les uns et les autres membres de droit de l'Association Foncière Urbaine Libre de l'ensemble immobilier bénéficient de la faculté d'user du bénéfice de diverses servitudes actives de désenclavement pour les piétons, pour les automobiles, pour les fluides, etc... à l'encontre d'un certain nombre de lots de volume contigus ou non contigus entre eux.

- Que l'exercice de ces servitudes nécessite l'existence, l'entretien et la maintenance de divers ouvrages et équipements immeubles par nature ou par destination et encore meubles par nature logés ou installés dans chacun des lots de volume érigés en fonds servant.

- Que l'Association Foncière Urbaine Libre de l'Ensemble Immobilier deviendra propriétaire de lots de volume dans lesquels ces ouvrages et équipements sont logés.

- Que l'entretien et la maintenance de ces ouvrages, équipements, lots de volume, incombera en conséquence à l'Association Foncière Urbaine Libre de l'ensemble immobilier à charge d'en répartir les coûts entre ses membres.

- Que l'Association Foncière Urbaine Libre de l'Ensemble Immobilier se doit en conséquence d'établir un règlement intérieur s'imposant à tous ses membres pour l'harmonie générale de l'ensemble immobilier, la parfaite maintenance de celui-ci et le respect de ses statuts.

I - CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER.

L'ensemble immobilier ORIENT/OCCIDENT comprend notamment deux immeubles classés d'après leur importance comme immeubles de grande hauteur (I.G.H.).

A ce titre, des agents de sécurité veillent en permanence 24 heures sur 24 dans un local situé en ORIENT - appelé Poste Central de

AS

160

Sécurité (lot de volume 21000) où se trouvent tous les renvois d'alarmes ; ils se tiennent prêts à intervenir en cas de moindre incident.

Le personnel de sécurité en service dans l'ensemble immobilier ne participe pas au service de gardiennage et, de ce fait ne doit en aucune manière être distrait de sa mission principale qui est la sécurité.

Sur le plan de la sécurité, chaque propriétaire, copropriétaire, locataire ou usager, à l'obligation de respecter et de ne pas dégrader les éléments de sécurité (porte coupe-feu, extincteur, détecteur de fumée...) mis en place et situés dans les immeubles :

Tout travail d'agencement et de décoration ne pourra être effectué qu'en appliquant de façon très scrupuleuse les consignes suivantes :

- préalablement au début de toute intervention pouvant modifier l'aspect et la consistance des locaux, le propriétaire devra obtenir l'accord écrit du Président de l'AFUL et devra faire son affaire personnelle des formalités à effectuer auprès des divers organismes ou administrations concernés.

- au cours des travaux et indépendamment des nuisances d'ordre esthétique, les gravois seront évacués au fur et à mesure de façon à ce que les circulations ne soient pas encombrées et qu'aucun dépôt de débris inflammables ne puisse y séjourner.

- les travaux sur les installations électriques seront particulièrement surveillés et ne pourront être exécutés que par des entreprises spécialisées et agréées.

- les travaux de soudure ne pourront se dérouler qu'après délivrance d'un permis de feu à l'entreprise concernée. Il va de soi qu'un propriétaire, copropriétaire ou locataire ne peut en aucun cas être autorisé à effectuer personnellement le travail.

- tous les matériaux de décoration pouvant être employés pour embellir ou améliorer devront correspondre aux normes en vigueur ; qu'il s'agisse de revêtements muraux ou de revêtements de sol, ils devront présenter un indice d'inflammabilité agréé et une épaisseur fixée. Le Président de l'AFUL pourra refuser toute installation non conforme et exiger le démontage ou l'arrachage du matériau incriminé.

- un revêtement mural ne pourra être posé avant que le précédent revêtement ait été entièrement enlevé.

- le stockage de matières inflammables (carburant, etc ...) est interdit dans tout local de l'ensemble immobilier, sauf en ce qui concerne le carburant des groupes électrogènes stocké dans deux cuves comprises à l'intérieur du lot de volume 6000.

OS

- aucun stockage de produits, matériaux ou déchets ne sera admis dans les placards techniques ou dans les escaliers ou dans aucune gaine de service.

- les circuits électriques ne seront jamais surchargés de façon à éviter un échauffement des conducteurs susceptibles de provoquer un feu électrique. Les branchements pirates sur les circuits communs sont interdits.

- il est interdit d'utiliser tout ou partie des canalisations d'eau ou de chauffage comme canalisations de mise à la terre d'appareillages électriques.

Chaque propriétaire ou copropriétaire, par ailleurs usager des ouvrages et équipements logés dans les lots de volume sur lesquels il est habilité à exercer le bénéfice de diverses servitudes et de meubles par nature logés dans les uns et les autres, pourra se servir librement de ces ouvrages, équipements et meubles par nature suivant leur affectation et destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres usagers.

Les usagers sont tenus d'observer la signalisation intérieure, les consignes portées à leur connaissance par voie de panneaux ou directement par les préposés, ainsi que les dispositions particulières prévues au présent règlement intérieur.

Aucune activité politique, syndicale, commerciale ou confessionnelle ne pourra être exercée dans les lots de volume de l'ensemble immobilier propriété de l'Association Foncière Urbaine Libre érigés ou non en fonds servants.

Chaque usager est responsable des dégradations faites aux ouvrages, équipements et meubles par nature logés dans les lots de volumes propriété de l'Association Foncière Urbaine Libre érigés ou non en fonds servants et des ouvrages, équipements et meubles par nature logés dans les lots de volume précités, quelle qu'en soit la cause et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination, que ce soit par son fait, celui de son locataire ou des personnes dont il est légalement responsable.

Chacun des usagers devra veiller à ne rien faire ou ne rien laisser faire, qui puisse nuire à la bonne tenue de l'ensemble immobilier.

Aucun recours ne pourra être exercé contre l'Association Foncière Urbaine Libre en cas de vols ou détériorations de quelque objet momentanément déposé ou remis en quelque endroit que ce soit des lots de volumes de l'ensemble immobilier propriété de l'Association Foncière Urbaine Libre érigés ou non en fonds servants.

II - APPARTEMENTS.

Les stipulations du présent règlement intérieur en tant qu'elle s'appliquent aux appartements situés ou non dans une organisation en copropriété.

* Ne sauraient tenir en échec les stipulations du ou des règlements de copropriété/états descriptifs de division en copropriété habitations logées dans les volumes 2 000 et 3 000.

* Doivent par contre en cas de conflit avec les stipulations du ou des règlements de copropriété/états descriptifs de division en copropriété des habitations logées dans les volumes 2 000 et 3 000 être primées par les stipulations de ces états descriptifs de division/règlements de copropriété dans le respect de la primauté de l'objet de l'Association Foncière Urbaine Libre et du caractère limitatif et restrictif de la destination de chaque organisation en copropriété.

- Encombres.

Aucun des usagers ne pourra encombrer les entrées, les paliers, les escaliers, couloirs, abords, voies et allées, espaces verts, ni y laisser séjourner des emballages ou quelconque objet, même pour les besoins d'une reprise immédiate.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, quelle qu'en puisse être la durée.

Aucun travail domestique privé ne pourra être fait dans aucun des lots de volumes de l'ensemble immobilier propriété de l'Association Foncière Urbaine Libre érigés ou non en fonds servants.

Les abords et circulations ne pourront servir ni au lavage, ni à l'étendage, ni au battage des tapis. Il ne pourra y être fait aucun travail de quelque nature que ce soit, en particulier le lavage et l'entretien des véhicules est interdit.

Les bicyclettes, motocyclettes et voitures d'enfant devront être garées exclusivement dans les locaux prévus à cet effet.

- Propreté - Sécurité - Salubrité.

Le respect de tous règlements d'hygiène, de ville et de Police est obligatoire pour tous.

En particulier, la nature des ordures ménagères à enlever sera identique à celle dont l'enlèvement est prévu par les Services Municipaux, à l'exclusion de toutes autres.

Il ne pourra être introduit et conservé dans les locaux privés des matières dangereuses, insalubres et malodorantes, ni être déversés dans les canalisations des produits ou matières inflammables ou dangereux.

JS

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers ou celle des murs, déterminée par les Architectes de l'ensemble immobilier.

L'utilisation injustifiée ou la détérioration des appareils de lutte contre l'incendie est formellement interdite. Il est interdit de toucher aux bouches d'incendie.

Les portes de secours et les couloirs d'évacuation devront toujours être libres et tenus fermés.

Dans tous les appartements, la sonnette d'alarme située au dessus de la porte d'entrée doit rester audible et ne jamais être démontée. Il en va de même en ce qui concerne le groom de la porte d'entrée qui est un des éléments de sécurité.

Le potentiel calorifique à l'intérieur des appartements est limité au risque que constituent 25 kilos de bois au mètre carré occupé.

Dans les pièces dites humides des appartements (cuisine, salle d'eau, salle de bains, water-closet) existent des bouches de ventilation mécanique permettant un renouvellement constant de l'air à l'intérieur de l'appartement sans obligation d'ouverture des fenêtres. Il est absolument interdit de brancher sur ces conduits des hottes d'extraction de fumée.

L'utilisation d'appareil de chauffage d'appoint à combustible liquide (essence, pétrole, gaz) est strictement interdite dans tous les locaux d'habitation ainsi que le stockage de ceux-ci dans les caves.

En application du décret 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé, il est interdit de fumer dans les ascenseurs des immeubles.

Il est interdit de déposer devant la porte des appartements des paillasons ou autres tapis brosses.

Le stockage des chariot de grande surface dans les couloirs des immeubles est interdit.

Il est interdit de jeter quoi que ce soit par les fenêtres.

Lors des déplacements dans les couloirs des immeubles, il est recommandé d'éviter de fumer.

Les portes d'accès aux immeubles doivent normalement être tenues fermées.

Les enfants ne doivent pas jouer dans les cages d'escaliers, les entrées et les sous-sols, ni circuler sur les emplacements de stationnement des automobiles ou autour de ceux-ci.

Le Président de l'Association Foncière Urbaine Libre pourra, en tout temps, fermer temporairement tout ou partie des lots de

184

volumes propriété de l'Association Foncière Urbaine Libre lorsqu'il sera nécessaire d'y effectuer des travaux, réparations ou changements, mais après en avoir averti les occupants concernés au moins huit jours à l'avance, sauf urgence et dans le respect des règles de sécurité.

Les usagers devront faire leur affaire personnelle de l'insonorisation, de l'évacuation des odeurs et, en règle générale, ils s'attacheront à supprimer les effets de toute manifestation susceptible de nuire à l'ordre, à la propreté, à la salubrité ou à la sécurité des immeubles.

En aucun cas, un usager ne devra causer le moindre trouble de jouissance diurne ou nocturne par le bruit.

- Troubles.

Les enquêtes, les photos et prise de son à usage collectif, les distributions de tous documents sont interdites sauf autorisation expresse du Président de l'Association Foncière Urbaine Libre.

Tout contrevenant se verra aussitôt refoulé.

L'affichage sauvage est formellement interdit.

Les colporteurs, vendeurs à la sauvette, mendiants et clochards ne sont pas tolérés dans l'ensemble immobilier.

- Fenêtres - Loggias.

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, ni sur les loggias. Aucun objet ne pourra être déposé sur le bord des fenêtres et des loggias.

Les stores extérieurs seront d'un modèle unique et de teinte indiqués par le Président de l'Association Foncière Urbaine Libre avec l'approbation des Architectes de l'ensemble immobilier.

Il est interdit de fixer des bacs à fleurs extérieurs ainsi que tout autre équipement (antenne parabolique, etc...).

- Collecte des déchets.

Les usagers déposeront leurs déchets dans les containers placés dans les locaux prévus à cet effet.

En aucun cas, les déchets ne pourront être brûlés dans l'emprise de l'ensemble immobilier.

- Animaux.

bs
Les chiens, les chats et autres animaux familiers seront tolérés dans les immeubles, mais à la condition expresse de n'occasionner

aucune gêne aux autres usagers par leur bruit, leur odeur, leurs excréments ou leur agressivité. Il est interdit de les laisser errer dans les lots de volumes propriété de l'Association Foncière Urbaine Libre. Les dégradations et préjudices que pourraient causer ces animaux seront à la charge de leurs propriétaires ; ceux-ci seront tenus en outre de faire disparaître immédiatement les déjections de leurs animaux domestiques.

Ils seront obligatoirement tenus en laisse.

Il est interdit de donner de la nourriture aux animaux susceptibles de polluer ou dégrader les bâtiments (pigeons notamment).

- Canalisations.

Les usagers devront s'abstenir de jeter des produits corrosifs ou inflammables dans les canalisations d'évacuation et d'une manière générale, ne rien faire qui puisse boucher ou détériorer les canalisations.

Afin d'éviter les fuites et les vibrations dans les canalisations, la totalité des robinets devra être maintenue en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard. Le Président de l'Association Foncière Urbaine Libre pourra faire exécuter les réparations ayant un caractère d'urgence et qui ne seraient pas faites par un usager, aux frais de ce dernier. Il en prévendra celui-ci par lettre recommandée.

- Espaces verts - Allées.

Les espaces verts et les allées situés au 1er étage sont exclusivement destinés à l'agrément. Il est strictement interdit :

- * d'y circuler ou d'y stationner, sans y être dûment habilité,
- * pour des raisons d'hygiène, d'y amener ou d'y laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux,
- * de marcher sur les pelouses et plantations, d'y jouer au ballon, etc ...

- Audiovisuel.

L'usager devra se brancher sur les installations collectives en supportant les frais de raccordement (hors service public) et les taxes périodiques.

- Plaques - Publicité.

Les plaques personnelles susceptibles d'être apposées devront être agréées par le Président de l'Association Foncière Urbaine Libre. Leurs emplacements dans l'ensemble immobilier seront décidés par ce dernier. Toutes autres décorations ou enseignes autres que

165

celles autorisées par le Président de l'Association Foncière Urbaine Libre sont interdites.

Il est interdit de faire de la publicité sur les façade ou dans les lots de volumes propriété de l'Association Foncière Urbaine Libre. Cependant, pour les besoins de sa commercialisation la société « ABEILLE ASSURANCES » aura la possibilité d'apposer tous panneaux annonçant la vente ou la location des locaux restant lui appartenir, sans l'accord du Président de l'Association Foncière Urbaine Libre.

Les écriteaux annonçant la mise en vente ou en location d'un lot sont interdits sur les façades, les loggias et terrasses.

Les propriétaires de ces locaux devront faire leur affaire personnelle de toutes taxes qui pourraient être dues.

- Visites de surveillance - Réparations.

Les usagers devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations, travaux et opérations d'entretien nécessaires aux ouvrages et équipements logés dans les lots de volumes propriété de l'Association Foncière Urbaine Libre, quelle qu'en soit la durée, et si besoin est autoriser l'accès à leurs locaux aux services de l'Association Foncière Urbaine Libre, architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux, et supporter sans indemnité, l'établissement d'échafaudages en conséquence, notamment pour le nettoyage des façades. Ils devront faire leur affaire personnelle des déplacements de meubles et des installations leur appartenant, dans toute la mesure nécessaire à l'exécution de ces travaux. Ils ne pourront également faire obstacle à l'exécution des travaux régulièrement décidés par l'Assemblée Générale de l'Association.

En cas de dégâts causés par ces travaux l'usager devra faire part de ses réclamations au Président de l'Association Foncière Urbaine Libre, au plus tard dans les huit jours qui suivent la fin des travaux.

III - PARKINGS PRIVATIFS.

Les stipulations du présent règlement intérieur en tant qu'elles s'appliquent aux parkings privés situés ou non dans une organisation en copropriété :

* Ne sauraient tenir en échec les stipulations du règlement de copropriété/état descriptif de division ex: copropriété des parkings logés dans le lot de volume 4 000.

* Doivent en cas de conflit avec les stipulations du règlement de copropriété/état descriptif de division en copropriété des parkings logés dans le lot de volume 4 000, être primées par les stipulations de cet état descriptif de division/règlements de copropriété dans le respect de la primauté de l'objet de l'Association Foncière Urbaine

AS

Libre et du caractère limitatif et restrictif de la destination de l'organisation en copropriété.

Les automobiles devront stationner exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet. Les emplacements ne pourront être occupés que par des véhicules en état de marche ; le stationnement des véhicules autres que les voitures particulières y est interdit.

Les cartes, boîtiers ou télécommandes pour l'accès au parking devront être retirés des véhicules laissés en stationnement.

Est interdit l'emploi des trompes, klaxons et alarmes ainsi que de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins de réglages des départs et de la rentrée des véhicules.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte réservée des parkings.

L'introduction par les automobilistes, dans le parc de stationnement, de matières combustibles ou inflammables, en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule, ou de substances explosives, est interdite.

IV - LOCAUX COMMERCIAUX.

Chaque propriétaire, exploitant direct ou bailleur de locaux commerciaux situés dans l'ensemble immobilier (volumes 12.000, 13.000, 14.000, 15.000, 16.000, 17.000, 18.000 et 19.000) devra respecter les prescriptions suivantes :

1) Exploitation du commerce.

Il devra mettre tout en œuvre pour que l'exploitation de son commerce ne trouble en aucune manière la jouissance paisible des occupants de l'ensemble immobilier et des voisins, dans la limite des nécessités fondamentales de cette exploitation commerciale.

2) Livraisons.

A) Lot de volume 13.000 :

Les livraisons de marchandises se feront par l'aire prévue à cet effet, comprise à l'intérieur de ce lot de volume.

B) Lots de volume 12.000 et 14.000 à 19.000 inclus :

Les livraisons de marchandises se feront par les voies publiques ou la galerie piétonne (lot de volume 24.000).



3) Evacuation des emballages ou ordures.

a) Lot de volume 13.000 :

L'évacuation des emballages ou ordures se fera par l'aire prévue à cet effet, à l'intérieur du lot de volume 13.000, à proximité immédiate des rampes d'accès à ses parkings.

Le propriétaire ou exploitant de ce lot de volume 13.000 fera son affaire personnelle de l'évacuation de ses emballages ou ordures ; il ne pourra en aucun cas les stocker dans le local compris à l'intérieur du lot de volume 20.000.

b) Lots de volumes 12.000, 14.000 à 19.000 inclus :

Les propriétaires ou exploitants des commerces compris à l'intérieur des lots de volumes 12.000, 14.000 à 19.000 inclus pourront déposer leurs emballages ou ordures dans les containers situés dans le local prévu à cet effet (lot de volume 20.000).

4) Galerie piétonne (lot de volume 24.000) et abords de l'ensemble immobilier.

Il est formellement interdit aux propriétaires ou exploitants des locaux commerciaux d'entreposer devant leurs locaux (lots de volume 12.000 à 19.000 inclus) des marchandises, caisses ou objets divers ; le stockage des chariots de type "caddy" est interdit aux abords de l'ensemble immobilier et à l'intérieur du lot de volume 24.000 (galerie piétonne).

Les propriétaires ou exploitants des locaux commerciaux devront prendre toutes dispositions pour récupérer lesdits "caddy" qui pourraient être abandonnés par leur clientèle.

L'exploitation d'étalages "volants" en devanture des locaux commerciaux est interdite de façon permanente mais pourra être occasionnellement organisée avec l'accord du Président de l'AFUL.

5) Enseignes.

Les propriétaires ou exploitants des locaux commerciaux pourront apposer des enseignes portant les indications, emblèmes, sigles ou symboles de leur activité ou de la dénomination de leur commerce. Ces enseignes ne pourront être posées que sur la partie de façade réservée à cet effet, au droit du commerce concerné et sans pouvoir déborder de cette façade.

Les propriétaires des lots 13.000 à 17.000 inclus bénéficient d'une servitude d'ancrage d'enseignes sur la façade du lot 12.000 située rue Louise Thuliez, au droit de leur lot. Cette servitude s'exercera en dessous de l'alcôve actuelle des fenêtres du premier étage de ce lot.

Les propriétaires ou exploitants de ces locaux veilleront à ce que les enseignes qu'ils auront placées soient toujours solidement

AS

maintenues. Ils seront seuls responsables des accidents que leur pose (qui sera à leurs frais, risques et périls) ou leur existence pourraient occasionner.

Les enseignes et autres indications extérieures dont il est question ci-dessus pourront être lumineuses mais ne devront pas être clignotantes.

Les stipulations ci-dessus relatives aux enseignes ne valent que sous réserve des autorisations administratives obtenues.

Les propriétaires, exploitants ou occupants des locaux commerciaux devront faire leur affaire personnelle d'obtention desdites autorisations.

Les propriétaires, exploitants ou occupants des locaux commerciaux auront gratuitement la jouissance des surface des ouvrages constituant des parties communes sur lesquelles ils auront placé des enseignes dans les conditions ci-dessus prévues.

Ils pourront procéder aux scellements nécessaires à leur fixation.

Les dépenses de toutes natures entraînés, directement ou indirectement par l'installation d'enseignes, telles que taxes communales ou d'état, primes d'assurance, etc ... seront supportées par le seul propriétaire concerné.

En cas de réparation ou de ravalement, les propriétaires des locaux commerciaux devront faire procéder à leurs frais à leur dépose ou repose.

V - APPLICATION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT.

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par le préposé de l'Association Foncière Urbaine Libre. En cas de récidive, l'infraction pourrait donner lieu à des poursuites civiles et judiciaires.

En cas de contestations, les tribunaux dans le ressort duquel l'ensemble immobilier est situé, sont seuls compétents.

Le règlement intérieur pourra être à tout moment modifié et complété par l'Association Foncière Urbaine Libre des propriétaires de l'ensemble immobilier.

Les clauses et stipulations du règlement intérieur ainsi modifiées s'imposeront aux usagers qui devront les respecter, sauf ce qui a été dit ci-dessus en cas de conflit avec les stipulations spécifiques de tel ou tel règlement de copropriété portant sur une partie de l'ensemble immobilier mais toutefois dans le respect de la primauté de l'objet de l'Association Foncière Urbaine Libre et du caractère limitatif de la destination de chaque organisation en copropriété.



170

STATUTS

ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE

« ORIENT - OCCIDENT »

Annexé à la minute
d'un acte reçu par le
Notaire associé soussigné
le 29 MAI 1996

Dossier n° 16017-1.za

20 Mars 1996

ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE

STATUTS

TITRE I

FORMATION - OBJET - DENOMINATION -

SIEGE - DUREE

Article 1

FORMATION

Il est formé une Association Foncière Urbaine Libre régie par :

- la loi du 21 juin 1865 et les lois qui l'ont modifiée,
- les présents statuts,

- les articles L. 322-1, L. 322-2 et suivants du Code l'Urbanisme.

Cette Association existera entre les propriétaires des lots de l'état descriptif de division en volumes ci-dessus établi.

Article 2

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

1° - Font obligatoirement partie de l'Association :

a) tous propriétaires ou copropriétaires d'un lot de volume soumis à l'état descriptif de division ci-dessus établi,

b) La société « ABEILLE ASSURANCES » tant qu'elle demeurera propriétaire d'un lot soumis à l'état descriptif de division en volumes immobiliers ci-dessus établi.

2° - L'adhésion à l'Association et le consentement écrit dont fait état l'article 5, alinéa 2 de la loi du 21 juin 1865 résultent de tout acte de mutation à titre onéreux, rémunérateur ou gratuit des droits immobiliers visés au 1° ci-dessus.

bs

Article 3

OBJET

Cette Association Syndicale a pour objet :

- de veiller à l'application des dispositions des présentes et de statuer sur les éventuelles modifications de celles-ci,

- d'assurer l'application et le respect du règlement intérieur dont le texte est annexé aux présents statuts et qui en fait partie intégrante.

- de s'approprier les lots de volume suivants, de l'ensemble immobilier :

- 1000 : Tréfonds
- 5000 : Escalier
- 6000 : Local « Groupes électrogènes »
- 7000 : Escalier
- 8000 : Local « Sprinklers »
- 9000 : local « Bâches à eau »
- 10000 : Local « Branchement eau »
- 11000 : Local « Transformateurs E.D.F. »
- 20000 : Local Poubelles
- 21000 : Local « Poste Central de Sécurité »
- 22000 : Local P.T.T.
- 23000 : Local « Transformateurs E.D.F. »
- 24000 : Galerie piétonne
- 25000 : Surplus de l'ensemble immobilier

- d'assurer la reconstruction de l'ensemble immobilier

- d'assurer la gestion des éléments d'équipement communs à l'ensemble, ou à plusieurs lots de volume,

- de recouvrer la contribution de chacun des propriétaires à l'entretien et réparation des structures porteuses et des éventuels équipements communs.

- la gestion des fonds qu'elle détient.

- l'exercice de toute action et la conclusion de tout contrat traité, marché et convention se rapportant à l'objet ci-dessus.

Et généralement, l'accomplissement de toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Etant précisé que:

1° - L'Association réalisera son objet ci-dessus défini, qu'elle ait ou non la propriété des ouvrages et équipements dont elle a la charge,

2° - En outre, l'Association disposera d'un droit d'accès dans les locaux ou espaces appartenant à ses membres pour faire réaliser



173

par ses préposés ou entreprises, les travaux nécessités par l'accomplissement de l'objet social.

Article 4

DENOMINATION

L'association sera dénommée : "ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE ORIENT-OCCIDENT".

Article 5

SIEGE

Son siège est fixé à PARIS dans... l'ensemble

Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité fixée par l'article 11 ci-après.

Article 6

DUREE

La durée de la présente association est illimitée.

TITRE II

ASSEMBLEES GENERALES

Article 7

COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de toutes les personnes définies à l'article 2.

Les membres de l'Assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'Association (sauf ce qui est dit ci-après pour les membres dépendant d'une copropriété.

Au sens de l'article 20 de la loi du 21 juin 1865, le propriétaire d'un ou plusieurs lots d'une copropriété régie par la loi du 10 juillet 1965 est considéré ne pas détenir le minimum d'intérêts qui lui donnerait droit de faire partie de l'Assemblée Générale de l'Association.

Il en résulte que les membres dépendant d'une même copropriété sont de droit représentés à l'Assemblée par leur Syndic. Il peut se faire représenter par un mandataire dans les conditions

AS

174

prévues à l'alinéa 2 du présent article. Il peut également se faire assister, lors de l'Assemblée de l'Association, par un copropriétaire ; ce copropriétaire ne dispose que d'une voix consultative.

Les dispositions d'un règlement de copropriété qui subordonneraient le vote du syndic à une consultation préalable du Syndicat sont inopposables à l'Association. A l'égard de cette dernière, les votes émis par ce représentant sont considérés comme l'expression de la volonté de l'unanimité de ceux qu'il représente, chaque immeuble soumis à un régime de copropriété étant, au regard de ces votes, considéré comme indivisible.

Tout autre propriétaire est considéré détenir ce minimum d'intérêt et fait directement partie de l'Assemblée Générale de l'Association.

En cas de démembrement de propriété, les nus-propriétaires ou usufruitiers doivent se faire représenter par l'un d'eux ou par un mandataire commun membre de l'Association qui, à défaut d'accord, sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'ensemble immobilier, à la requête de l'un d'entre eux, ou du Président de l'Association, s'il le juge utile à son bon fonctionnement, le tout aux seuls frais des intéressés.

Il en sera de même en cas d'indivision.

Avant chaque Assemblée Générale, le Président constate les créations de syndicats de copropriété ou d'associations syndicales particulières, les mutations intervenues depuis la dernière Assemblée et modifie en conséquence l'état nominatif des membres de l'Association.

Article 8

POUVOIRS

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues est souveraine pour toutes les questions relevant de l'objet de l'association, et notamment :

- elle approuve le projet de budget et les comptes de l'année écoulée,
- elle décide de tous emprunts à contracter par l'association,
- elle élit les membres du comité syndical,
- elle se prononce sur les modifications des statuts de l'association.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les membres de l'Association, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

Elles obligent également tous les membres des Syndicats de copropriété ou des associations syndicales particulières.

AS

Article 9

CONVOCAATION

1° - L'Assemblée Générale est réunie chaque année, à titre ordinaire et pour la première fois au cours de l'année qui suit sa constitution .

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Président dont il sera parlé ci-après, le juge nécessaire.

En outre, elle doit être convoquée lorsque la demande écrite a été faite au Président par des membres de l'Assemblée représentant au moins le tiers des voix de l'ensemble ou la moitié des membres de l'Assemblée.

2° - Les convocations sont adressées au moins trois mois avant la réunion. Elles contiennent le jour, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont adressées aux membres de l'Association, au domicile qu'ils ont fait connaître et sous pli recommandé.

3° - Lorsque l'Assemblée est convoquée sur la demande de membres représentant la moitié au moins des voix de l'ensemble, ces membres indiquent au Président les questions à porter l'ordre du jour et formulent les projets de résolutions.

Dans cette même éventualité, le Président peut formuler, en outre, son propre ordre du jour et ses projets de résolutions et les présenter distinctement.

4° - La première Assemblée Générale est valablement convoquée par celui de ses membres détenant le plus grand nombre de voix.

L'Assemblée Générale sera réunie pour la première fois dans les trois mois suivant l'attribution de la moitié des lots ou au plus tard dans l'année suivant l'attribution du premier lot.

En outre, la première Assemblée peut être provoquée par tout attributaire de lot, par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Grande Instance, si la société « ABEILLE ASSURANCES » n'a pas respecté l'engagement ci-dessus visé

Article 10

VOIX

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'un nombre de voix en proportion de sa quote-part dans la répartition des charges de l'exercice ou de la fraction d'exercice au cours duquel est tenue l'Assemblée Générale considérée telle que ladite répartition résulte des dispositions de l'article 20 ci-après.

Le Président établit périodiquement aux premier janvier, premier mai, premier septembre de chaque année, le tableau portant définition du nombre de voix des membres de l'Assemblée.

S'agissant des voix des membres de l'Assemblée autres que les syndicats de copropriété, le Président tient compte, le cas échéant, des mutations intervenues entre la date d'établissement du tableau et la date de la convocation de l'Assemblée.

En cas de différent le bureau de l'Assemblée Générale a compétence pour statuer souverainement sur le nombre de voix appartenant à chaque membre de l'Assemblée.

Article 11

MAJORITE

1° - Sauf les exceptions ci-après énoncées, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés, sans décompte des voix des membres s'étant abstenus ou s'étant exprimés par des votes blancs ou nuls.

2° - Lorsque l'Assemblée est appelée à délibérer sur un projet de création de services ou d'équipements nouveaux ou de suppression d'équipement, ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix appartenant à tous les propriétaires sans exception, même absents.

3° - Lorsque l'Assemblée est appelée à délibérer sur un projet de modification des présents statuts ou de l'état descriptif de division, ses décisions sont valablement prises par les deux tiers au moins de l'Assemblée (présents, représentés ou non), détenant ensemble les deux tiers au moins des voix des membres de l'Assemblée (présents, représentés ou non).

En cas de désaccord, le Tribunal compétent de la situation de l'immeuble statuera.

Article 12

TENUE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'A.F.U.L.ou, à défaut, par un membre du comité syndical, désigné par celle-ci, à cet effet, assisté d'un scrutateur choisi par elle : elle, nomme un ou plusieurs secrétaires de séance.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, les prénoms et domiciles des membres de l'Assemblée présents ou représentés et le nombre de voix auquel chacun d'eux a droit. Cette feuille est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée. Elle doit être communiquée à tout membre de l'Association le requérant



Article 13
ORDRE DU JOUR

Lors de l'assemblée générale ordinaire, la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes questions posées par un ou plusieurs membres de l'Association au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit jours au moins avant la séance.

Dans les réunions extraordinaires ou lorsque la convocation de l'assemblée a été demandée par la moitié des membres de l'Association, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur les convocations.

Article 14
DELIBERATION

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé par le secrétaire.

Les décisions sont notifiées sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux membres qui n'ont pas été présents ou représentés à l'assemblée ou ayant voté contre les résolutions proposées, au moyen d'une copie du procès-verbal certifiée par le Président. Elles sont adressées sous pli simple aux membres ayant participé par eux-même ou par un fondé de pouvoirs aux travaux de l'assemblée et ayant voté pour les résolutions présentées ou s'étant abstenus.

Pour les membres compris dans une copropriété, la notification est valablement faite au syndic.

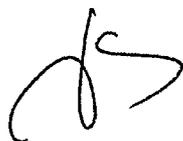
Toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le Président de l'association .

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

PRINCIPE

L'Association Foncière Urbaine Libre a pour organes administratifs l'assemblée générale, le Comité syndical et le Président.



Article 15

COMITÉ SYNDICAL

L'Association Foncière Urbaine Libre est administrée par un Comité syndical composé de trois personnes appelées syndics, nommées par l'assemblée générale et choisies parmi les membres de l'AFUL.

L'assemblée générale nommera également trois syndics suppléants pour le cas d'incapacité temporaire ou définitive de l'un ou des syndics.

Exceptionnellement, la société « ABEILLE ASSURANCES » assumera les pouvoirs de ce conseil jusqu'au jour de la réunion de la première assemblée générale qui désignera les syndics. En tout état de cause, les fonctions de la société « ABEILLE ASSURANCES » cesseront de plein droit à la date fixée pour la tenue de cette première assemblée générale.

Pour assurer la gestion de l'ensemble immobilier la société « ABEILLE ASSURANCES » pourra engager au nom de l'AFUL, toute personne de son choix et notamment, un administrateur de biens professionnel, en limitant toutefois la durée de son mandat, de manière que lors de sa constitution, le Comité syndical puisse prendre librement les dispositions qu'il jugera utiles pour assurer cette gestion.

Aux fins de faire face aux dépenses communes à l'AFUL, l'administrateur de biens ou la société « ABEILLE ASSURANCES » remplissant les fonctions d'administrateur, procéderont à des appels de fonds et rendront compte au Comité syndical élu par l'assemblée générale des membres de l'AFUL dès son entrée en fonction.

Les syndics sont élus pour un an. Ils sont rééligibles, leur mandat peut cependant prendre fin par anticipation par suite :

- de décès,
- de démission volontaire,
- de révocation prononcée par l'assemblée générale.

A la première réunion, qui doit se tenir au plus tard quinze jours après l'élection des syndics, le comité syndical élit, en son sein, pour une durée d'un an : un président, un trésorier et un secrétaire. Les représentants des copropriétés (syndics des copropriétés) pourront être élus Président, Trésorier, Secrétaire (notamment les administrateurs de biens professionnels). Les membres du comité syndical (Président, Trésorier, Secrétaire) pourront déléguer leurs pouvoirs à un autre membre de ce comité syndical.

Le Comité syndical est convoqué par son président au moins une fois par trimestre. Il doit en outre être réuni toutes les fois que sa convocation est demandée par la majorité des syndics. La réunion se tiendra au lieu désigné par le Président.



Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu par le secrétaire du Comité syndical et signé par tous les membres présents à la séance. Tous les membres de l'association ont le droit de prendre communication du registre des délibérations.

Les délibérations du Comité syndical et toutes copies à produire en justice sont signées et certifiées par le président et le trésorier.

Le Comité syndical soumet à l'assemblée générale, pour approbation, le projet de budget couvrant l'exercice à venir.

Le Comité syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir dans la limite de son objet, au nom de l'Association Foncière Urbaine Libre et sous réserve des pouvoirs réservés à l'assemblée générale.

Le Comité syndical peut notamment :

- * demander la convocation de l'assemblée générale lorsque sa majorité le décide.
- * arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, faire un rapport sur ces comptes et sur la situation de l'association.
- * statuer sur tous les intérêts qui entrent dans l'administration de l'association.
- * nommer et révoquer tous employés et fixer leur rémunération.
- * passer avec tous professionnels de la gestion immobilière un contrat de gestion immobilière.
- * dresser et arrêter avec tous ingénieurs, architectes et entrepreneurs, tous plans, devis et marchés, remplir à cet effet toutes formalités administratives, demander tous permis de bâtir et de démolir, formuler toutes déclarations de travaux ou d'installations et travaux divers.
- * réaliser les travaux de maintenance, d'aménagement et de construction entrant dans l'objet de l'Association Foncière Urbaine Libre et ayant un caractère ordinaire et, en tout cas, n'excédant pas un montant déterminé en assemblée générale.
- * exécuter tous travaux décidés par l'assemblée générale.
- * ordonner l'exécution de tous travaux qui seraient urgents, sauf à en référer aussitôt que possible à l'assemblée générale.
- * procéder à la réception des travaux visés ci-dessus.
- * octroyer toutes autorisations nécessaires à tous propriétaires de lots de volume ou à tous syndicats de copropriété ou à tous

R

170
copropriétaires pour la gestion du droit de construire conformément à l'article L.112-1 du Code de l'Urbanisme.

* acquérir et céder toutes mitoyennetés, stipuler et accepter toutes servitudes et passer tous baux.

Le Comité syndical prend toutes mesures urgentes dans l'intérêt de l'Association Foncière Urbaine Libre pour le respect des dispositions de l'état descriptif de division en volumes immobiliers, à charge d'en référer.

Article 16

PRESIDENT

Le président représente l'Association Foncière Urbaine Libre vis-à-vis des tiers et des administrations.

Il préside les assemblées générales de l'Association Foncière Urbaine Libre et les réunions du Comité syndical.

Il fait exécuter les décisions du Comité syndical et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et sur les travaux.

Tous pouvoirs sont conférés au président à l'effet de :

* recevoir pour le compte de l'Association Foncière Urbaine Libre à titre gratuit les lots de volumes énumérés à l'article 3.

* prendre en charge, pour le compte de l'Association Foncière Urbaine Libre dès avant leur mutation à titre gratuit, la possession de ces lots de volume, en une fois ou par tranches successives, au fur et à mesure de la mise à disposition de ces volumes, par le fondateur de l'Association Foncière Urbaine Libre, en ce compris les immeubles par nature et par destination les structurant et encore tout le mobilier meublant les garnissant.

* convoquer l'assemblée générale de l'Association Foncière Urbaine Libre.

* convoquer le comité syndical.

* déléguer pour un temps déterminé partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs syndics.

* consentir avec l'accord express du trésorier, tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement, de tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits quelconques.

* poursuivre contre tout membre de l'Association Foncière Urbaine Libre qui n'acquitterait pas sa quote part dans les charges et contre tout débiteur solidaire, le recouvrement des sommes dues.

AS

*exercer toute action judiciaire, soit en demandant, soit en défendant, transiger, traiter, compromettre.

Article 17

TRESORIER

Le trésorier détient l'encaisse. Il effectue les encaissements et les paiements ordonnés par le président.

Il peut faire ouvrir tous comptes en banque ou chèques postaux au nom de l'Association Foncière Urbaine Libre.

Il a la signature pour déposer et, collectivement avec le Président pour retirer les fonds, émettre et acquitter les chèques.

Il tient les comptes et les différents registres comptables de l'Association Foncière Urbaine Libre dont il assure la conservation.

Article 18

SECRETAIRE

Le secrétaire est responsable du courrier. Il prépare les réunions de l'Association Foncière Urbaine Libre et du Comité syndical, établit les convocations, rédige le procès-verbal des réunions de l'assemblée générale et du Comité syndical et les porte sur le registre des délibérations.

Il assure la conservation de ces registres.

TITRE IV

FRAIS ET CHARGES

Article 19

DEFINITION

Seront supportés par l'ensemble des membres de l'Association, dans la proportion déterminée à l'article 20, tous les frais et charges générales afférents à la réalisation de l'objet de l'Association, en ce compris les frais généraux d'entretien et l'impôt foncier.



182

Article 20

REPARTITION DES CHARGES

Les charges générales et spécifiques seront réparties conformément aux dispositions du cahier des charges et servitudes ci-dessus.

Article 21

PAIEMENT DES CHARGES

Les charges définies à l'article 19 ci-dessus font l'objet d'appels adressés par le Président à chaque propriétaire, Association Syndicale particulière ou syndicat de copropriété.

Les appels sont faits chaque trimestre. Le président demandera le paiement d'une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées.

Article 22

BUDGET - PROVISION

Le Président doit faire approuver par l'assemblée annuelle autant que possible avant le 31 décembre, le projet de budget de l'année en cours et les comptes de l'année écoulée.

Le projet de budget ainsi que les comptes de l'année écoulée doivent être tenus à la disposition des membres de l'Association au siège de celle-ci pendant les quinze jours précédant la séance.

L'Assemblée Générale fixe également le montant de la dotation qu'il est nécessaire de constituer pour couvrir les dépenses budgétaires de telle sorte qu'il soit possible de faire face aux engagements de dépenses en attendant leur recouvrement et elle décide de tous appels de fonds complémentaires s'il y a lieu. Cette dotation ne peut être inférieure aux 4/12^{ème} du budget prévisionnel.

Pour tous travaux d'entretien ou autres, non prévus spécialement dans le budget, le Président ne peut dépasser sans l'autorisation de l'Assemblée les sommes ou les provisions votées à cet effet au budget.

Article 23

PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES DEPENSES

Le Président est chargé de poursuivre la rentrée des sommes dues à l'Association ; il assure le paiement des dépenses.

Il procède au recouvrement des sommes dues par les membres de l'Association.



Trente jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, les propriétaires, Associations Syndicales particulières ou syndicats de copropriété qui ne sont pas à jour dans le paiement devront acquitter un intérêt sur les sommes dues au taux légal en vigueur.

Compétence est donnée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des immeubles, statuant en référé, pour autoriser le Président, si celui-ci juge opportun de le demander, à prendre toute mesure pour l'application de l'alinéa précédent.

Au cas où le débiteur est un syndicat de copropriété ou une association particulière, il y a solidarité et indivisibilité entre tous les copropriétaires de l'immeuble et le syndicat de celui-ci, ou entre tous les membres de cette Association Syndicale particulière et ladite Association, à l'égard de l'Association Foncière Urbaine Libre.

Tout propriétaire est responsable, tant de sa propre cotisation que de celle de ceux dont il tient son droit de propriété. Il peut donc être poursuivi directement par le seul fait de son acquisition, pour le paiement des arriérés dus par ses auteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L 322-9 du code de l'urbanisme, les créances de toutes natures exigibles depuis moins de cinq ans de l'Association Foncière Urbaine à l'encontre d'un associé, qu'il s'agisse de provisions ou de paiements définitifs, sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de l'associé compris dans le périmètre de l'association. Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles qui sont prévues à l'article 19 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

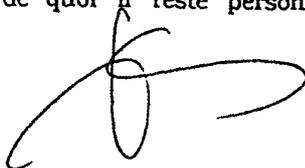
Lors de la mutation à titre onéreux d'un bien compris dans l'association, avis de la mutation doit être donné dans les conditions prévues à l'article 20 de la Loi précitée n° 65-557 du 10 juillet 1965, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Article 24

MUTATION

Chaque membre s'engage en cas de mutation à imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieu et place dans l'Association Foncière Urbaine Libre.

Il est tenu de faire connaître au comité syndical, quinze jours au plus après la signature de l'acte de vente, la mutation de sa propriété, faute de quoi il reste personnellement engagé envers l'Association



184

Article 25

CARENCE DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE

En cas de carence de l'A.F.U.L., pour l'un quelconque de ses objets, un Syndic judiciaire peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête d'un membre de l'Association. Il dispose des pouvoirs du comité syndical sans limitation.

Article 26

DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut intervenir que dans l'un des deux cas ci-après :

1° - disparition totale de l'objet défini à l'article 3 ;

2° - approbation par l'A.F.U.L. d'un autre mode de gestion légalement constitué.

La décision de dissolution est alors prise dans les conditions fixées par l'article 11 ci-dessus, pour la modification des statuts.

TITRE V

CONSTITUTION

POUVOIRS POUR PUBLIER

Article 27

CONSTITUTION

La constitution de la présente Association résulte de l'établissement de ses statuts par la société « ABEILLE ASSURANCES ».

Article 28

POUVOIRS POUR PUBLIER

Pour faire publier les présentes après la constitution de l'Association dans un des journaux d'annonces légales du Département et pour remettre à Monsieur le Préfet un extrait des présentes, conformément à l'article 6 de la loi du 21 juin 1865, pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

JS

185

Article 29

ELECTION DE DOMICILE

Les propriétaires demeureront soumis, pour tous les effets des présentes, à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des immeubles.

Article 30

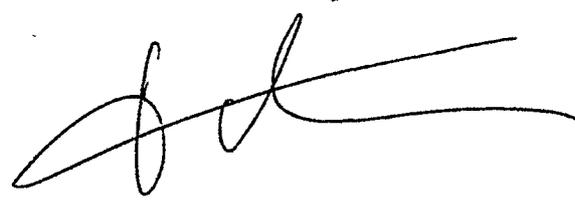
PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au Bureau des Hypothèques compétent

Article 31

Fait en un exemplaire destiné à être déposé au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle "UGUEN et VIDALENC" Notaires associés à Paris.

Le 28 mars 1996

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

186

Je soussigné Me ~~Gabriel~~ VIDALENC notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, certifie la présente copie établie sur ~~Cent quatre-vingt-cinq~~ pages, exactement collationnée et conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publication./.

Il approuve

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle y est indiquée, lui a été régulièrement justifiée par la production notamment en ce qui concerne la Société ABEILLE ASSURANCES SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS d'un modèle K Bis de son immatriculation au R.C.S. de PARIS.

A PARIS, le 30 MAI 1996



186